

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2017 - RAAE n° 58 du 31 octobre 2017
publié le 31 octobre 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2017-0036 du 27 octobre 2017 portant approbation de contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM)	1
Arrêté n° 2017-0038 du 27 octobre 2017 portant création dans le département du Val-d'Oise de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	2
Arrêté n° 2017-0039 du 27 octobre 2017 portant création dans le département du Val-d'Oise des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées	8

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté n° 2017-704 du 3 octobre 2017 accordant des récompenses – médaille d'argent - pour acte de courage et de dévouement	13
Arrêté n° 2017-741 du 30 octobre réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween	14
Arrêté n° 2017-742 du 30 octobre réglementant temporairement la distribution et la vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion de la fête d'Halloween	16

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral n° A17-369 du 18 octobre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet	18
Arrêté n° 17-334-SRCT du 20 octobre 2017 portant liquidation de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes	22
Arrêté n° A 17-378-SRCT du 26 octobre 2017 portant extension des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération « Val Parisis » à l'assainissement au 1 ^{er} janvier 2018	34
Arrêté n° A 17-387 du 30 octobre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des cantons de Marines et Vigny	38

Bureau des finances locales

Arrêté modificatif n° A 17 388 du 30 octobre 2017 modifiant l'arrêté modificatif n° A 14 337 du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Val-d'Oise	43
Arrêté modificatif n° A 17 389 du 30 octobre 2017 modifiant l'arrêté modificatif n° A 16 473 du 21 décembre 2016 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Val-d'Oise	45

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 17 octobre 2017 portant modification de l'habilitation n° 16.95.184 accordée à la SARL « Transporteur Funéraire Européen » sise 14 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles	49
---	----

Arrêté préfectoral n° 167/17UER du 20 octobre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'entretien du terre plein central de la N104 sur le territoire des communes de Mareil-en-France, Attainville et Villiers-le-Sec du 6 au 10 novembre 2017	50
Arrêté préfectoral n° 178/17UER du 20 octobre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville le 25 octobre 2017	53
Arrêté préfectoral n° 179/17/UER du 20 octobre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de pose de signalisation verticale directionnelle sur le territoire de la commune de Louvres, du 25 au 27 octobre 2017	56
Arrêté préfectoral n° 180/17/UER du 20 octobre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'évacuation de gravats et abattage d'arbres sur le territoire de la commune de Baillet-en-France, les 24 et 25 octobre 2017	59
Arrêté préfectoral n° 182/17/UER du 20 octobre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'évacuation de gravats et abattage d'arbres sur le territoire de la commune de Baillet-en-France le 30 octobre 2017	62
Arrêté du 23 octobre 2017 portant habilitation n° 17.95.082 à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire national à l'établissement « Marbrerie Gilles – P.F. » sis 5 place du Souvenir Français à Sarcelles	65
Arrêté préfectoral n° 2017/282 du 24 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-362 du 18 novembre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles Paris > Cergy, Lille > Cergy et Cergy > Lille pendant les travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104 sur le territoire de la commune d'Epiais-les-Louvres	66
Arrêté du 27 octobre 2017 portant agrément n° 12-95-2017 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la SARL NS-B Gestion sis 7 boulevard Henri Poincaré à Sarcelles pour une durée de 6 ans	68
Arrêté préfectoral n° 181/17/UER du 30 octobre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville-la-Forêt	70

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau de la coordination budgétaire

Arrêté n° 17-22 du 5 octobre 2017 abrogeant l'arrêté n° 08-04 du 24 novembre 2008 instituant une régie d'avances auprès de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise	73
Arrêté n° 17-23 du 5 octobre 2017 abrogeant l'arrêté n° 08-07 du 24 novembre 2008 nommant un régisseur d'avances et son suppléant auprès de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise	75
Arrêté n° 17-24 du 5 octobre 2017 portant cessation de fonction du régisseur d'avances auprès de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise	76
Arrêté n° 17-25 du 5 octobre 2017 abrogeant l'arrêté modificatif n° 08-05 du 24 novembre 2008 modifiant l'arrêté n° 06-05 du 24 novembre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise	77
Arrêté n° 17-26 du 5 octobre 2017 abrogeant l'arrêté n° 08-08 du 24 novembre 2008 nommant un régisseur de recettes et son suppléant auprès de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise	79

Arrêté n° 17-27 du 5 octobre 2017 portant cessation de fonction du régisseur de recettes auprès de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise 80

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Ordre du jour de la réunion de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise du 4 décembre 2017 : extension de 3 800 m² de la galerie marchande du centre commercial Cora afin de porter la surface de vente total de cette galerie à 5 444 m² sis avenue du président Georges Pompidou à Ermont 81

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 28 septembre 2017 sur le projet porté par la société du parc d'activités et de commerces de l'Isle-Adam et Cie d'extension de 6 397 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « Carrefour Grand Val » de l'Isle-Adam de 29 731 m² 82

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté interpréfectoral n° 2017-14343 du 12 octobre 2017 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France 84

Arrêté n° 2017-14350 du 13 octobre 2017 portant autorisation, au profit du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire des communes d'Attainville et Moisselles, dans le cadre du projet de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées sur le chemin des Fonds et du chemin Rural dit « Les Fontaines » à la rue de Moisselles (plans couleur consultables dans le service) 87

Arrêté interpréfectoral n° IDF-2017-10-18-002 du 18 octobre 2017 portant prolongation de l'enquête publique relative au projet de révision du plan de protection de l'atmosphère sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France 98

Rectificatif PRIF du 30 octobre 2017 concernant l'arrêté interpréfectoral n° IDF-2017-10-18-002 et n° 75-2017-10-18-011 du 18 octobre 2017 portant prolongation de l'enquête publique relative au projet de révision du plan de protection de l'atmosphère sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France 102

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2017-14368 du 13 octobre 2017 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques dans le Petit Rosne à Sarcelles 103

Arrêté n° 14370 du 20 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association des « Amis du Vexin Français » 106

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Programme d'actions de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour l'année 2017 du 17 octobre 2017 relatif à la mise en œuvre de la politique de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) en délégation de compétence dans le département du Val-d'Oise 109

Arrêté n° 14156 du 26 juin 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 au plan de sauvegarde des copropriétés La Cerisaie « Les Bleuets et les Acacias » à Villiers-le-Bel 145

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-129 du 25 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise 165

Service hébergement logement

Calendrier prévisionnel du 27 octobre 2017 d'appel à projets médico-sociaux et cahier des charges pour la création de 3 000 places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en avril et octobre 2018 167

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

- Récépissé n° D.2017-103 du 3 octobre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Florina SERBAN sise 21 Chaussée Jules César à Franconville 176
- Récépissé n° D.2017-104 du 4 octobre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Ana Maria RIBEIRO, présidente de la SAS MAINHOR ECO, sise Parc du Vert Galant 19 avenue de l'Eguillette à Saint-Ouen-L'aumône 178
- Récépissé n° D.2017-105 du 5 octobre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Aurélien LIBERT nom commercial « PC LIB EXPRESS » sis 10 rue Carnot à Nesles-la-Vallée 180
- Récépissé n° D.2017-106 du 5 octobre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Pierre MORICHON, dirigeant de la SAS La Vallée du Sausseron sise 47 Chemin de la Chapelle Saint Antoine à Ennery-sur-Oise 182
- Récépissé n° D.2017-109 du 17 octobre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Angélique FRENOT sise 40 rue de Chambly à Champagne-sur-Oise 184
- Récépissé n° RET D.2017-01 du 17 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Danièle TRAUMAN, présidente de l'association Loi 1901 « @ccès à la formation numérique pour tous » sise 18 rue de Champagne à Argenteuil 186
- Récépissé n° RET D.2017-02 du 17 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Mickael JEGOU gérant de la SARL Alchimie Jardins sise 146 rue de Paris à Saint-Leu-La-Forêt 188
- Récépissé n° RET D.2017-03 du 17 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Aminata CAMARA sise 15 résidence Le Vauvarois à Osny 190
- Récépissé n° RET D.2017-04 du 17 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Marguerite ASSEF sise 3 avenue du 6 Juin 1944 bât 2 – appt 201 RDC à Goussainville 192
- Récépissé n° RET D.2017-05 du 17 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Thierry COHADON gérant de la SARL Atouts Plus sise 1 bis rue du Marché à Enghien-les-Bains 194
- Récépissé n° RET D.2017-06 du 18 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme SADIA ABED directrice de l'association familiale aide à domicile sise 6 square de la Garenne à Gonesse 196
- Récépissé n° RET D.2017-07 du 18 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Olivier BAUDOIN sis 24 avenue Voltaire à Soisy-sous-Montmorency 198

Récépissé n° RET D.2017-08 du 18 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Hakim BELKASSEM sis 7 rue des Grouettes à Franconville	200
Récépissé n° RET D.2017-09 du 18 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Ambre BEN MIMOUN sise 5 rue des Aubevoys à Cergy	202
Récépissé n° RET D.2017-10 du 18 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Hanae BENABID sise 11 rue Maurice Bertrand à Sannois	204
Récépissé n° RET D.2017-11 du 18 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Germaine BOUMBA sise 15 rue André Grunig à Sarcelles	206
Récépissé n° RET D.2017-12 du 18 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Jean-Marie SOUMIER gérant de la SARL CAIA sis 21 bis rue de la Tuyolle à Taverny	208
Récépissé n° RET D.2017-13 du 18 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Bertrand CASTAING sis 40 square de Chantilly à Louvres	210
Récépissé n° RET D.2017-14 du 18 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Mickaël DOMARIN sis 5 rue Saint Flaive à Ermont	212
Récépissé n° RET D.2017-15 du 18 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Fatoumata DOUCOURE sise 9 allée Henri Wallon à Argenteuil	214
Récépissé modificatif n° D.2017-110 du 23 octobre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de la SARL Cathy Services sise 62 rue du Chemin Vert à Domont	216
Récépissé n° RET D.2017-16 du 23 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Agnès Marie-Christine ELONG MBANGO sise 33 rue du Général de Gaulle à Montigny-les-Cormeilles	218
Récépissé n° RET D.2017-17 du 23 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Fournise BOULANGE sise 206 Les Chênes Bruns – appt. 23 porte A à Cergy	220
Récépissé n° RET D.2017-18 du 23 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Reena HAUROO sise 88 rue Jean-Jaurès à Arnouville-les-Gonnesse	222
Récépissé n° RET D.2017-19 du 23 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Mme Jessica JEANELLO sise 21 boulevard Jean Allemane à Arnouville-les-Gonnesse	224
Récépissé n° RET D.2017-20 du 23 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme HAFIDA BENDDIF présidente de la SAS l'Harmony dans votre vie sise 9 rue Ferdinand Buisson à Goussainville	226
Récépissé n° RET D.2017-21 du 23 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL l'Esprit Vert Services sise 5 rue du Moulin à Vent à Champagne-sur-Oise	228
Récépissé n° RET D.2017-22 du 24 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL Ly SARL sise 30 avenue de l'Île-de-France à Louvres	230

Récépissé n° RET D.2017-23 du 24 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'EURL Maghitam SAP sis 119 allée de la Chapelle à Ermont	232
Récépissé n° RET D.2017-24 du 24 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Mélanie LEVEQUE sise 64 avenue Debucoart à Bessancourt	234
Récépissé n° RET D.2017-25 du 24 octobre 2017 de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Clémentine MOTTE sise 33 rue Saint Protais à Bessancourt	236
Récépissé n° DA.2017-17 du 21 septembre 2017 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL Pluriage Services sise 2 rue de Paris à Corneilles-en-Parisis	238
Récépissé n° D.2017-98 du 22 septembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Jorge, Américo DE OLIVEIRA RUELA sis 15 avenue Victor Hugo à Mériel	240
Récépissé n° DA.2017-18 du 29 septembre 2017 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'Association « Proxim'Aide Assistance » sise 2 rue Berthelot à Gonesse	242
Récépissé modificatif n° D.2017-107 du 11 octobre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Nicomède CASTELNOT sise 2 rue Berthelot à Gonesse	244
Récépissé n° D.2017-108 du 16 octobre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Abderrahmane BOUIDDOU sis 9 promenade des deux puits à Sannois	246
Arrêté n° ESUS 2017-11 du 24 octobre 2017 portant agrément à la SASU KOENA sise 2 esplanade de la gare à Sannois	248

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2017-58 du 16 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier René Dubos sis 3 bis avenue de l'île-de-France à Pontoise	250
Arrêté n° 2017-59 du 16 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier René Dubos sis 3 bis avenue de l'île-de-France à Pontoise	253
Arrêté n° 2017-60 du 16 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Jacques Fritschi du GHCP0 route de Noisy à Beaumont-sur-Oise	255
Arrêté n° 2017-61 du 16 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée Virginia Henderson sis 100 avenue Charles Vaillant à Arnouville	258
Arrêté n° 2017-62 du 16 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Camille Claudel sis 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon à Argenteuil	260
Arrêté n° 2017-63 du 16 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Camille Claudel du centre hospitalier Victor Dupouy sis 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon à Argenteuil	262

Arrêté n° 2017-64 du 19 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier René Dubos sis 3 bis avenue de l'Île-de-France à Pontoise	264
Arrêté n° 2017-65 du 19 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier René Dubos sis 3 bis avenue de l'Île-de-France à Pontoise	266
Arrêté n° 2017-66 du 19 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot sis 52 rue de Paris à Moisselles	268
Arrêté n° 2017-68 du 24 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du groupe hospitalier Carnelle Porte de l'Oise route de Noisy à Beaumont-sur-Oise	270

Département autonomie

Décision tarifaire n° 1644 du 28 septembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP de Pontoise	272
Décision tarifaire n° 1793 du 28 septembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP ODAPEI 95 d'Argenteuil	275
Décision tarifaire n° 1805 du 28 septembre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP du centre hospitalier de Gonesse	278
Décision tarifaire n° 2512 du 9 octobre 2017 portant fixation du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH 95 du Plessis-Bouchard	281
Décision tarifaire n° 2794 du 25 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS Mosaïque de Cergy	286
Décision tarifaire n° 3018 du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD Villiers-le-Bel	289

Service santé environnement

Arrêté n° 2017-1265 du 17 octobre 2017 portant mise en demeure d'exécuter des mesures pour assurer la sécurité des installations électriques, générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants au 21 rue Louis Choix à Garges-les-Gonesse	292
Arrêté n° 2017-1278 du 20 octobre 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au niveau inférieur gauche de la construction sise 34 bis rue Anatole France à Groslay	294
Arrêté n° 2017-1279 du 20 octobre 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux ménagés dans la dépendance à l'arrière de la maison sise 45 avenue Edmond Rostand à Villers-le-Bel	297

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier de Gonesse

Délégations de signature pour la direction des achats et des fonctions logistiques en date d'application du 2 novembre 2017	300
---	-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° 2017-P-126 du 4 octobre 2017 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans le domaine des risques chimiques et biologiques au titre de l'année 2017	302
---	-----

Arrêté préfectoral n° 2017-P-127 du 4 octobre 2017 portant modification de la liste opérationnelle 304
départementale des sapeurs-pompiers composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en
milieu périlleux déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection Civiles

**Arrêté n°2017-0036
portant approbation du Contrat Territorial
de Réponses aux Risques et aux effets potentiels des
Menaces (CoTRRiM)**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 741-1 et suivants ;

VU la circulaire interministérielle n° 5907-SG du 26 décembre 2016 ;

VU la circulaire ministérielle INTE1719910J du 26 juillet 2017 relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE :

Article 1 - Le Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) du département du Val d'Oise est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 - La directrice de cabinet du Val d'Oise et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du CoTRRiM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Préfet,

27 OCT. 2017

Jean-Yves LATOURNERIE

001



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N°2017-0038
PORTANT CRÉATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR
L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES**

LE PREFET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- VU** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la

commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°950169 du 5 décembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de la séance plénière du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT la réforme des missions et de la composition de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées par le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

CONSIDERANT en outre, la nécessité de créer un groupe de visite de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°950161 du 5 décembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du Val-d'Oise est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Il est créé dans le département du Val-d'Oise une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a pour attribution :

1- l'étude des dossiers concernant :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.111-18-1, R.111-18-2 et R.111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L.111-7-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (de 1^{ère} à 5^{ème} catégorie), des dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions de l'article III de l'article L.1112-2-1 et

à l'article R.1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L.1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;

- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article 2.235-3-18 du code du travail ;
- Les dérogations relatives aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

2 – Les visites d'ouverture des établissements de première catégorie ayant fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire.

Article 4 Le Préfet du Val-d'Oise peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées une affaire relevant normalement d'une commission d'arrondissement.

Article 5 En application de l'article 15 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée ainsi qu'il suit :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public :

- Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, président de la sous-commission. Il peut se faire représenter par le chef du SIDPC ou son adjoint ou un fonctionnaire de catégorie A désigné par arrêté préfectoral ;
- Le Directeur départemental des territoires ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département parmi les cinq associations suivantes :
 - Le Président de l'APAJH 95 ou son représentant ;
 - Le Président de la FNATH 95 ou son représentant ;
 - Le Président de l'APF 95 ou son représentant ;
 - Le Président de l'ARPADA 95 ou son représentant ;
 - Le Président de l'Association Valentin Haüy, ou son représentant

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté ;
- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - Le Président de l'AORIF 95 ou son représentant ;
 - Le Président de la FNAIM 95 ou son représentant ;
 - Le Président de la FNPC 95 ou son représentant.
- Pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
 - Le Président de SPACIA ou son représentant ;
 - Le Président de la CCI 95 ou son représentant ;
 - Le Président de la CMA 95 ou son représentant.
- Pour les dossiers de voirie ou d'espaces publics, trois représentants des maîtres

d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- Le représentant de la Direction des routes du Conseil départemental du Val-d'Oise ;
 - Le représentant de la Communauté d'Agglomération Val-Paris ;
 - Le représentant de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts
- Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de deux personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative.
 - Le représentant de la Direction des routes du Conseil départemental du Val-d'Oise ;
 - Le représentant de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées

- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- Toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- Les administrations intéressées non membres de la sous-commission appelées à siéger par le président.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, la Sous-commission ne peut délibérer.

Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la Sous-commission.

Article 6 Le maire de la commune concernée, ou son représentant dûment habilité, participe de manière facultative à l'occasion de l'examen des agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installation ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Il en est de même pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

Article 7 Le secrétariat et le rôle de rapporteur de la sous-commission sont assurés par la Direction départementale des territoires.

Article 8 Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en charge d'effectuer les visites mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

- Article 9** Le groupe de visite de la sous-commission comprend :
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - Un représentant des associations de personnes handicapées ;
 - Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- Article 10** Le groupe de visite ne peut procéder à celle-ci qu'en présence d'au moins la moitié des membres.
- Article 11** Le directeur départemental des territoires assure le rôle de rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.
- Article 12** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 13** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 14** La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 15** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites sur les règles d'accessibilité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.
- Article 16** La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.
- Article 17** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 18** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 19** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 20** Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales de sécurité ERP/IGH et d'accessibilité pourront être réunies ensemble pour l'examen des dossiers et pour effectuer les visites d'ouverture en vue de rendre un avis unique, à l'exception des

visites de réceptions d'établissements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, qui relèvent de la seule compétence de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH.

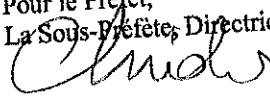
L'ordre du jour sera alors arrêté d'un commun accord par les secrétariats des deux sous-commissions.

La présidence des deux sous-commissions et la représentation de la Direction départementale des territoires, membre des deux sous-commissions, sont uniques.

Article 21 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 22 Le Secrétaire général, la Directrice de cabinet du Préfet, les Sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et les Maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **27 OCT. 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N°2017-0039 PORTANT CRÉATION DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

LE PREFET

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- VU** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

- VU** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950144 en date du 15 novembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950162 du 5 décembre 1995 portant création d'une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour l'arrondissement de Pontoise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950163 du 5 décembre 1995 portant création d'une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour l'arrondissement de Montmorency ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950164 du 5 décembre 1995 portant création d'une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour l'arrondissement d'Argenteuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la Préfecture du Val-d'Oise ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de la séance plénière du 2 février 2017 ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT la réforme des missions et de la composition de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées par le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

CONSIDERANT en outre, la nécessité de créer un groupe de visite des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 Les arrêtés préfectoraux n°s 950162, 950163, 950164 du 5 décembre 1995 portant création, dans les arrondissements de Pontoise, Argenteuil et Sarcelles, d'une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 En application de l'article 27 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé dans les arrondissements de Pontoise, Argenteuil et Sarcelles, une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées sont chargées de procéder aux visites d'ouverture des établissements de 2ème à 4ème catégorie qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire, y compris lorsque les établissements ont fait l'objet d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 4 Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées sont composées ainsi qu'il suit :

- 1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public
 - Le sous-préfet d'arrondissement ou un membre du corps préfectoral, président de la commission. Il peut se faire représenter par le chef du Service interministériel de défenses et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint ou un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral ;
 - un agent de la Direction départementale des territoires ;
 - un représentant des associations des personnes handicapées parmi les cinq associations suivantes :
 - Le Président de l'APAJH 95 ou son représentant ;
 - Le Président de la FNATH 95 ou son représentant ;
 - Le Président de l'APF 95 ou son représentant ;
 - Le Président de l'ARPADA 95 ou son représentant ;
 - Le Président de l'Association Valentin Haüy, ou son représentant.
- 2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- 3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées
 - toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
 - les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement appelées à siéger par le président.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'adjoint **ou du conseiller municipal** désigné par lui, la commission ne peut délibérer.

Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la commission.

Article 5 Le secrétariat des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré, pour les arrondissements de Sarcelles et Argenteuil, par les services de chaque sous-préfecture d'arrondissement et, pour l'arrondissement de Pontoise, par le SIDPC.

Le rôle de rapporteur des commissions d'arrondissement est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article 6 Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées, en charge d'effectuer les visites mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Article 7 Le groupe de visite de chaque commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées comprend :

- un agent de la Direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné

par lui.

- Article 8** Le groupe de visite ne peut procéder à celle-ci qu'en présence de tous ses membres.
- Article 9** Le directeur départemental des territoires assure le rôle de rapporteur du groupe de visite de chaque commission d'arrondissement.
- Article 10** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission d'arrondissement en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 11** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de chaque commission d'arrondissement, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 12** La saisine par le maire d'une commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public, doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- Article 13** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R.123.16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites sur les règles d'accessibilité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.
- Article 14** La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.
- Article 15** Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- Article 16** Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 17** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 18** En application de l'article 52 du décret du n°95-260 du 8 mars 1995 susvisé, le président de chaque commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées et lui présente un rapport d'activité au moins une fois par an.
- Article 19** Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les

personnes handicapées, les commissions d'arrondissement pour la sécurité et pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour l'examen des dossiers et pour effectuer les visites d'ouverture en vue de rendre un avis unique, à l'exception des visites de réceptions d'établissements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, qui relèvent de la compétence des commissions de sécurité d'arrondissements.

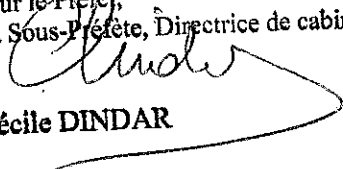
L'ordre du jour est alors arrêté par le secrétariat unique des commissions d'arrondissement.

La présidence des deux commissions d'arrondissement, et la représentation de la Direction départementale des territoires, membre des deux commissions d'arrondissement, sont uniques.

Article 20 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 21 Le Secrétaire général, la Directrice de cabinet du Préfet, les Sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et les Maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 OCT. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Prefète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Représentation de l'État

**ARRÊTÉ n°2017-704 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRETE :

Article 1er – La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Nicolas CLERFAYT, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;
- Monsieur Guillaume BOURDIOL, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 3 octobre 2017

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cabinet

Arrêté n° 2017- 741

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé le régime de l'état d'urgence jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant la nécessité, dans ce contexte, pour l'autorité de police compétente d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période couverte par le régime de l'état d'urgence ;

Considérant, également la probabilité élevée, d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment durant la période de la fête d'Halloween ;

Considérant, en outre, le nombre important d'incendies provoqués lors des fêtes d'Halloween de 2016 par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, que ces menaces d'atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble du département du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Art. 2 - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transformable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du mardi 31 octobre 2017 à partir de 17h00 au mercredi 1^{er} novembre 2017 à 05h00.

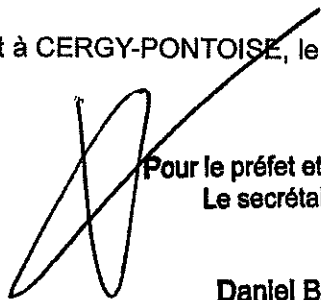
Art. 3 - Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles en saison automnale peut nécessiter un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leur matériel de récolte.

Art. 4 - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Art. 5 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée ;

Art. 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Mesdames et messieurs les maires du département, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **30 OCT. 2017**


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ n° 2017- 742 réglementant temporairement
la distribution et la vente à emporter de boissons
alcooliques à l'occasion de la fête d'Halloween**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les célébrations de la fête d'Halloween sont susceptibles de générer des débordements, notamment par des personnes sous l'empire d'un état alcoolique ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi il est nécessaire d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion de la fête d'Halloween ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5, définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique est interdite sur l'ensemble du département du Val d'Oise :

– du mardi 31 octobre 2017 à 22 h 00 au mercredi 1^{er} novembre 2017 à 06 h 00.

Article 2 : En application de l'article R. 3353-5-1 du code de la santé publique, toute violation des interdictions édictées par cet arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe, soit 750 euros.

Article 3 : Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Daniel BARNIER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 369

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE MONTALET

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1943 portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Montalet-le-Bois entre les communes de Montalet-le-Bois, Frémainville, Jambville, Lainville et Seraincourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1963 portant adhésion des communes de Gaillon et Oinville-sur-Montcient au syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2016 constatant la réduction du périmètre du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Montalet-le-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 portant modification de la trésorerie du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet-le-Bois ;

VU la délibération du 24 janvier 2017 du comité syndical du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Montalet-le-Bois approuvant la modification de ses statuts portant notamment sur la composition du syndicat, le transfert de son siège, son changement de nom et sur la composition du bureau ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Frémainville et Seraincourt approuvant la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet, tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet sera désormais dénommé « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de Frémainville et Seraincourt ».

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de Frémainville et Seraincourt aura son siège à la mairie de Frémainville sis 1 rue des Ormeteaux - 95450 Frémainville.

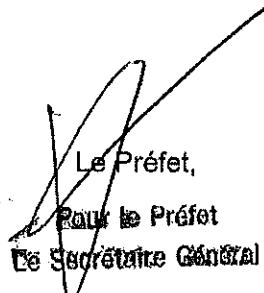
ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable public du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de Frémainville et Seraincourt sont exercées par le comptable de la Trésorerie de Marines depuis le 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de Frémainville et Seraincourt, ainsi qu'aux maires des deux communes intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

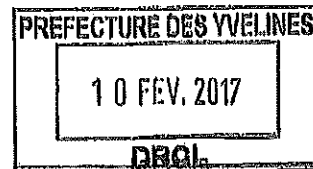
ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de Frémainville et Seraincourt, MM. les maires des deux communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 OCT. 2017


Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet-le-Bois

Par arrêté préfectoral du 10 août 1943, les 5 communes ci-dessous nommées se sont constituées en association de communes en vue de la création du syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet-le-Bois

- Frémainville
- Jambville
- Lainville
- Seralincourt
- Montalet-le-Bois

Au cours des années qui ont suivi, d'autres communes ont adhéré au syndicat qui assure actuellement le puisage, la fourniture et la distribution d'eau potable.

Le 22 novembre 2016, par arrêté conjoint les Préfets des Yvelines et du Val d'Oise ont décidé la réduction du périmètre du syndicat suite à la création de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) au 1er janvier 2016

Le présent avenant se substitue à l'arrêté du 10 août 1943 et aux avenants qui ont suivi. Le syndicat est désormais constitué des communes de Frémainville et Seralincourt (Val d'Oise)

Art 1: Aspects juridiques et réglementaires

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-1 et suivants,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'arrêté Inter préfectoral du Préfet des Yvelines et du Préfet du Val d'Oise en date du 22 novembre 2016,

Vu la Loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010

VU la Loi NOTRE du 7 août 2015

Article 2: Appellation

Il est constitué entre les communes de Frémainville et de Seralincourt un Syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour vocation l'adduction d'eau potable sous l'appellation de Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de Frémainville et Seralincourt » et remplaçant le « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet-le-Bois ».

Article 3 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de Frémainville, (95450) au 1 rue des Ormeteaux.

Article 4: Durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- la construction, l'extension, l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages : stations de production d'eau potable, réservoirs et réseaux ;
- d'assurer la distribution d'eau potable sur l'ensemble des Communes membres du Syndicat ;
- de fournir et vendre de l'eau en gros à des collectivités publiques non adhérentes telles que communes, communautés et syndicats.

Article 6: Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

Article 7: Composition du Comité

Chaque commune adhérente est représentée au Comité Syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 8 : Composition du Bureau

Le bureau est constitué du Président, du vice-Président et d'au moins un délégué de chaque commune.

Article 9: Délégation au Président et au Bureau

En application de l'article 5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation de tout ou d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par cette disposition législative.

Art 10: Recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement, de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles prévues à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La contribution des Communes prévue au 1° du dit article ne sera exigée que dans les cas prévus à l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Adhésion à un établissement public de coopération Intercommunale

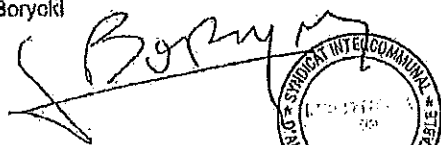
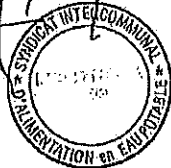
L'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12: Dissolution

Les conditions de la liquidation seront réglées par l'acte de dissolution

Le président,

G. Borycki



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 334 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20, et les articles L.5211-26 et L.5214-28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes (CCVOI) entre les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise et Valmondois ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2005, 7 décembre 2006, 13 mars 2007 et 15 décembre 2014 autorisant la modification de l'article 4 des statuts de la CCVOI ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts aux communes de Mériel et Méry-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Val Parisis par fusion des communautés d'agglomération « Val et Forêt » et « Le Parisis » et extension du périmètre obtenu, à la commune de Frépillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois et modifiant ses statuts ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la CCVOI et portant organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale ;

VU la délibération n°2015/92 du conseil communautaire de la CCVOI du 4 novembre 2015, donnant délégation au président pour signer toutes opérations et actes à intervenir dans le cadre de la liquidation ;

VU les délibérations n°2015/108 à 111 du conseil communautaire de la CCVOI du 2 décembre 2015 adoptant les clefs de répartition des opérations comptables individualisables par compétence, des opérations non individualisables par compétence et du transfert de l'actif de la communauté de communes ;

VU la délibération du bureau communautaire de la CCVOI du 17 novembre 2015 autorisant son président à vendre quatre parcelles cadastrées B675, A268, A299 et A1531 à la commune de Frépillon ;

VU la délibération du conseil municipal de Frépillon du 10 novembre 2015 autorisant son maire à signer les actes de cession de des parcelles cadastrées B675, A268, A299 et A1531 sur la commune de Frépillon ;

VU la délibération n°2016/01 du 20 décembre 2016 du conseil communautaire de la CCVOI approuvant le compte administratif de l'exercice 2015 ;

VU la délibération n°2016/06 du 20 décembre 2016 du conseil communautaire de la CCVOI approuvant le compte de gestion du budget principal relatif à l'exercice 2015 dressé par le trésorier principal de l'Isle-Adam, dont les résultats sont conformes à ceux du compte administratif du même exercice ;

CONSIDÉRANT que les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté de communes par ses communes membres doivent leur être restitués et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ; que les biens immobiliers acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences font l'objet d'un transfert de propriété aux communes ou EPCI concernés en fonction des compétences qu'ils exerceront à compter du 1^{er} janvier 2016 ; que le solde de l'encours de la dette contractée pour ces derniers est réparti dans les mêmes conditions¹ ;

CONSIDÉRANT que la répartition de l'actif et du passif de la CCVOI entre ses communes membres et les EPCI auxquels elles ont adhéré, s'effectue en tenant compte de l'exercice, à compter du 1^{er} janvier 2016, des compétences précédemment exercées par la CCVOI ;

CONSIDÉRANT qu'outre deux contrats d'emprunt transférés à la communauté de communes Sausseron Impressionnistes et à la communauté d'agglomération Val Parisis, les contrats souscrits par la communauté de communes ont été résiliés à la date du 31 décembre 2015.

CONSIDÉRANT les cessions de biens entre la CCVOI et respectivement la commune de Méry-sur-Oise, la commune d'Auvers-sur-Oise et la communauté de communes Sausseron Impressionnistes, ont été établies par actes notariés ;

1 La répartition des éléments de passifs et d'actifs entre les entités repreneuses a été actée dans les annexes 4 et 5 de l'arrêté du 18 décembre 2015. Or l'hôtel communautaire transféré à la commune de Méry d'après l'annexe pré-citée ne sera pas pris en compte dans la répartition comptable des biens présents à la liquidation, il a été directement vendu à la commune courant 2016.

CONSIDÉRANT que suite à la date de prononcé de la présente liquidation de la CCVOI, son président ne pourra plus signer au nom de cet établissement public les actes notariés de transfert de propriété des quatre parcelles cadastrées B675, A268, A299 et A1531 à la commune de Frépillon ; qu'en conséquence, le représentant de l'État sera chargé de signer les actes notariés concernant chacune des parcelles précitées ;

CONSIDÉRANT que l'indemnisation liée au dégât des eaux constaté au sein de la crèche d'Auvers sera versée à la CC du Sausseron Impressionnistes ;

CONSIDÉRANT que le budget annexe de la ZAC des Epineaux, ainsi que l'ensemble des marchés et emprunts y afférents ont été repris par la communauté d'agglomération Val Parisis au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le remboursement du crédit de TVA a été versé à la ZAC des Epineaux le 29 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été nécessaire, pour les besoins de la liquidation, d'employer pour des missions ponctuelles, des personnels territoriaux et qu'il convient de les rémunérer ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif et le compte de gestion du budget principal relatif à l'exercice 2015 dressé par le trésorier principal de L'Isle-Adam le 21 novembre 2016 ont été approuvés par le conseil communautaire de la CCVOI, par délibération du 20 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, il revient désormais au représentant de l'État dans le département de prononcer la liquidation de la CCVOI ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la liquidation définitive de la CCVOI, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La répartition des résultats individualisables et non individualisable s'effectue conformément aux règles arrêtées par l'arrêté de dissolution de la CCVOI n°15-610 du 18 décembre 2015.

La répartition de l'actif arrêtée dans l'arrêté du 18 décembre 2015 ne tenant pas compte des dépenses d'investissement prises en charge sur le dernier trimestre 2015 et au cours de la période de liquidation, la répartition de l'actif ajusté à la fin de la période de liquidation figure en annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Au plan comptable, la répartition précitée entre les entités repreneuses se traduit par les montants figurant sur l'annexe 2.

Toutes les immobilisations avec une valeur nette comptable à zéro ne seront pas reprises, elles figurent en annexe n°2, à l'exception d'un véhicule (Renault Modus - immobilisation n°2010-14) repris par la communauté de commune Sausseron impressionniste (délibération n°2015/114 du 2 décembre 2015).

ARTICLE 3 : Les impayés relatifs au service petite enfance et afférents au budget principal de la CCVOI d'un montant de 7 368,25 € seront portés par la commune de Mériel.

ARTICLE 4 : La crèche communautaire située sur le territoire de la commune d'Auvers est transférée à la CCSI, dans le cadre de la compétence « petite enfance ». Le transfert de propriété entre les deux collectivités donnera lieu à la rédaction d'un acte notarié. Le président de la communauté de commune Sausseron Impressionnistes et le représentant de L'État dans le Val-d'Oise pour le compte de la CCVOI, signeront cet acte, la CCVOI étant dissoute et liquidée.

ARTICLE 5 : La totalité des dépenses et des recettes communautaires constatées pour chacune des communes d'implantation de la zone d'activité des Epineaux (Frépillon et Méry sur Oise) est transférée à la communauté d'agglomération Val Parisis.

Suite à l'aliénation de la réserve foncière de la ZAC des Perruchets au profit de la commune d'Auvers pour un montant de 436 000€, tel qu'estimé par France Domaine, le budget annexe de la ZAC est dissous, les écritures idoines ayant été comptabilisées fin 2016.

ARTICLE 6 : Il est pris acte de la cession à venir des parcelles B675, A268, A299 et A1531 à la commune de Frépillon. Le maire de Frépillon est chargé de faire préparer les actes de ventes devant notaire qui seront signés par lui et le représentant de L'État dans le Val-d'Oise, la CCVOI étant dissoute et liquidée.

ARTICLE 7 : Il est pris acte de la prise en charge des archives de la CCVOI par la commune de Mériel qui en assure désormais la conservation et la mise à disposition en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Après la publication du présent arrêté, les dettes, créances, contentieux ou toutes opérations inconnues à ce jour, seront pris en charge par la commune de Frépillon. Il appartiendra ensuite à ladite commune de répartir les charges et produits entre les communes anciennement membres de la CCVOI au prorata de la clef de répartition délibérée conjointement par les communes membres.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents de la CCVOI, de la communauté d'agglomération Val Parisis et des communautés de communes « de la Vallée de l'Oise et des trois forêts » et « Sausseron Impressionnistes », ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 10 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme. la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, MM. les Présidents de la CCVOI, de la CA Val Parisis, des CC « de la Vallée de l'Oise et des trois forêts » et « Sausseron Impressionnistes », Mmes et MM les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le , 20 OCT. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Annexe 1
Pondération de la quote-part de l'actif

Collectivité	Montant de l'actif transmis (VNC)	Pondération par l'emprunt	Prise en compte Impayés service petite enfance	Total	Quote-part réelle
AUVERS SUR OISE	15 019,68	0,00	0,00	15 019,68	0,59%
BUTRY SUR OISE	42 697,20	0,00	0,00	42 697,20	1,68%
FREPILLON	5 848,70	0,00	0,00	5 848,70	0,23%
MERIEL	41 266,99	0,00	7 413,25	48 680,24	1,92%
MERY SUR OISE	344 416,84	0,00	0,00	344 416,84	13,55%
CC SAUSSERON	2 934 493,06	849 999,97	0,00	2 084 493,09	82,03%
IMPRESSIONNISTES					
TOTAUX	3 383 742,47	849 999,97	7 413,25	2 541 155,75	100,00%

Annexe 1
Calcul des montants à transférer

COMPTE	INTITULE COMPTE	SOLDE BALANCE	AUVERS S/OISE 0,59%	BUTRY S/OISE 1,68%	FREPILLON 0,23%	MERIEL 1,92%	MERY S/OISE 13,55%	CC SAUSSERON IMPRESSIONNISTES 82,03%	Revérification solde balance
10222	FCTVA	638 562,64	3 767,52	10 727,85	1 468,69	12 260,40	86 525,24	523 812,93	638 562,64
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 385 548,50	8 174,74	23 277,21	3 186,76	26 602,53	187 741,82	1 136 565,43	1 385 548,50
	TOTAL CLASSE 10	2 024 111,14	11 942,26	34 005,07	4 655,46	38 862,93	274 267,06	1 660 378,37	2 024 111,14
110	Report à nouveau solde créditeur	549 252,30	3 240,59	9 227,44	1 263,28	10 545,64	74 423,69	450 551,66	549 252,30
	TOTAL CLASSE 11	549 252,30	3 240,59	9 227,44	1 263,28	10 545,64	74 423,69	450 551,66	549 252,30
1321	État et EPN	146 582,00	864,83	2 462,58	337,14	2 814,37	19 861,86	120 241,21	146 582,00
1322	Région	89 600,00	528,64	1 505,28	206,08	1 720,32	12 140,80	73 498,88	89 600,00
1323	Département	566 300,11	3 341,17	9 513,84	1 302,49	10 872,96	76 733,66	464 535,98	566 300,11
13241	Communes	33 016,71	194,80	554,68	75,94	633,92	4 473,76	27 083,61	33 016,71
1328	membres du GFP	449 900,00	2 654,41	7 558,32	1 034,77	8 638,08	60 961,45	369 052,97	449 900,00
	TOTAL CLASSE 13	1 285 398,82	7 583,85	21 594,70	2 956,42	24 679,66	174 171,54	1 054 412,65	1 285 398,82
192	Plus ou moins- values cessions immob	4 092,00	24,14	68,75	9,41	78,57	554,47	3 356,67	4 092,00
193	Autres diff sur réalisation immob	315 418,05	1 860,97	5 299,02	725,46	6 056,03	42 739,15	258 737,43	315 418,05
	TOTAL CLASSE 19	319 510,05	1 885,11	5 367,77	734,87	6 134,59	43 293,61	262 094,09	319 510,05
515	Compte au trésor	1 006 279,94	5 937,05	16 905,50	2 314,44	19 320,57	136 350,93	825 451,43	1 006 279,94
	TOTAL CLASSE 51	1 006 279,94	5 937,05	16 905,50	2 314,44	19 320,57	136 350,93	825 451,43	1 006 279,94

Annexe 2
Transfert actif de la CCVOI
Auvers-sur-Oise

NATURE	N° INVENTAIRE	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTERIEUR	AMORT. 2015	AMORTISSEMENTS TOTAUX	DUREE RESIDUELLE D'AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE
2181	2008-216	6 479,04	2 586,00	431,00	3 017,00	8	3 462,04
2181	2009-20	8 549,47	2 845,00	569,00	3 414,00	9	5 135,47
2184	2015-21B	381,60	0,00	0,00	0,00	N.A.	381,60
2188	2013-10	1 695,93	339,00	339,00	678,00	3	1 017,93
2188	2013-45	2 380,04	476,00	476,00	952,00	3	1 428,04
2313	2015-15	3 594,60	0,00	0,00	0,00	N.A.	3 594,60
	TOTAL	23 080,68	6 246,00	1 815,00	8 061,00		15 019,68

Butry-sur-Oise

NATURE	N° INVENTAIRE	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTERIEUR	AMORT. 2015	AMORTISSEMENTS TOTAUX	DUREE RESIDUELLE D'AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE
2031	2013-08	42 697,20	0,00	0,00	0,00	N.A.	42 697,20
	TOTAL	42 697,20	0,00	0,00	0,00		42 697,20

Frépillon

NATURE	N° INVENTAIRE	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTERIEUR	AMORT. 2015	AMORTISSEMENTS TOTAUX	DUREE RESIDUELLE D'AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE
2184	2007-181	12 305,90	8 610,00	1 230,00	9 840,00	2	2 465,90
2188	2013-11	2 451,80	490,00	490,00	980,00	3	1 471,80
2188	2014-23	2 388,00	0,00	477,00	477,00	4	1 911,00
TOTAL		17 145,70	9 100,00	2 197,00	11 297,00		5 848,70

Mériel

NATURE	N° INVENTAIRE	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTERIEUR	AMORT. 2015	AMORTISSEMENTS TOTAUX	DUREE RESIDUELLE D'AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE
2031	2015-13	7 821,12	0,00	0,00	0,00	N.A.	7 821,12
2181	2006-93	3 444,48	1 832,00	229,00	2 061,00	6	1 383,48
2181	2007-173	3 974,79	1 848,00	264,00	2 112,00	7	1 862,79
2181	2007-174	3 707,60	1 729,00	247,00	1 976,00	7	1 731,60
2181	2007-175	8 372,00	3 906,00	558,00	4 464,00	7	3 908,00
2181	2007-206	2 915,34	1 358,00	194,00	1 552,00	7	1 363,34
2181	2013-49	1 880,59	188,00	188,00	376,00	8	1 504,59
2181	9-10-2015	2 827,20	0,00	0,00	0,00	10	2 827,20
2181	2015-28	9 450,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	9 450,00
2184	2007-179	17 548,87	12 278,00	1 754,00	14 032,00	2	3 516,87
2188	2013-15	1 650,48	330,00	330,88	660,88	3	989,60
2188	2014-27	2 280,00	0,00	456,00	456,00	4	1 824,00
2188	2015-10	1 074,00	0,00	0,00	0,00	5	1 074,00
2188	2015-19	2 010,40	0,00	0,00	0,00	1	2 010,40
	TOTAL	68 956,87	23 469,00	4 220,88	27 689,88		41 266,99

Méry-sur-Oise

NATURE	N° INVENTAIRE	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTERIEUR	AMORT. 2015	AMORTISSEMENTS TOTAUX	DUREE RESIDUELLE D'AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE
2031	2010-28	3 306,94	561,39	661,39	1 322,78	3	1 984,16
2031	2013-05	12 589,67	0,00	0,00	0,00	N.A.	12 589,67
2031	2013-31	669,76	0,00	0,00	0,00	N.A.	669,76
2031	2013-39	3 193,32	0,00	0,00	0,00	N.A.	3 193,32
2031	2015-04	12 072,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	12 072,00
2031	2015-26	4 815,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	4 815,00
2031	2015-27	5 844,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	5 844,00
2051	2014-40	14 609,40	0,00	3 814,00	3 814,00	1	10 795,40
21318	200781S-143	224 843,46	0,00	0,00	0,00	N.A.	224 843,46
21318	2014-42	3 384,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	3 384,00
2152	7-2315	5 125,65	0,00	0,00	0,00	N.A.	5 125,65
21568	2014-09	3 105,50	0,00	1 035,00	1 035,00	2	2 070,50
2181	2011-1	32 653,79	9 792,00	3 264,00	13 056,00	6	19 597,79
2181	2011-15	3 268,75	978,00	326,00	1 304,00	6	1 964,75
2181	2013-53	2 139,29	213,00	213,00	426,00	8	1 713,29
2181	2014-25	1 450,00	0,00	96,00	96,00	14	1 354,00
2181	2014-29	14 180,40	0,00	945,00	945,00	14	13 235,40
2181	2014-30	3 463,20	0,00	346,00	346,00	9	3 117,20
2181	2014-32	1 010,69	0,00	202,00	202,00	4	808,69
2181	2015-025	108,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	108,00
2181	2015-30	201,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	201,00
2181	2015-31	1 746,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	1 746,00
2181	2015-32	1 746,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	1 746,00
2181	2015-33	1 746,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	1 746,00
2184	2014-31	4 312,80	0,00	862,00	862,00	4	3 450,80
2184	2015-29	25,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	25,00
2188	2014-18	6 240,00	0,00	1 248,00	1 248,00	4	4 992,00
2313	2015-02	1 224,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	1 224,00
TOTAL		369 073,62	11 644,39	13 012,39	24 656,78		344 416,84

CC Sausseron Impressionnistes

NATURE	N° INVENTAIRE	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTERIEUR	AMORT. 2015	AMORTISSEMENTS TOTAUX	DUREE RESIDUELLE D'AMORTISSEMENT	VALEUR NETTE
2031	2015-06	17 334,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	17 334,00
2031	90004614761215	3 996,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	3 996,00
2031	2015-08B	360,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	360,00
2151	2009-23	2 702,79	0,00	0,00	0,00	N.A.	2 702,79
2152	1-2315	15 438,60	0,00	0,00	0,00	N.A.	15 438,60
2152	2007-195	160 419,66	0,00	0,00	0,00	N.A.	160 419,66
2152	2010-27	11 051,04	0,00	0,00	0,00	N.A.	11 051,04
2152	2012-53	7 171,22	0,00	0,00	0,00	N.A.	7 171,22
2152	2013-16	397 099,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	397 099,00
2152	2-2315	4 976,73	0,00	0,00	0,00	N.A.	4 976,73
2152	4-2315	336,84	0,00	0,00	0,00	N.A.	336,84
2152	5-2315	3 000,00	0,00	0,00	0,00	N.A.	3 000,00
2152	8-2315	37 391,64	0,00	0,00	0,00	N.A.	37 391,64
2152	9-2315	228 939,52	0,00	0,00	0,00	N.A.	228 939,52
2184	2007-125	5 621,20	3 934,00	562,00	4 496,00	2	1 125,20
2184	2007-126	5 621,20	3 934,00	562,00	4 496,00	2	1 125,20
2184	2007-140BIS	5 589,79	3 906,00	558,00	4 464,00	5	1 125,79
2184	2015-24	134,17	0,00	0,00	0,00	N.A.	134,17
2184	2015-27	234,44	0,00	0,00	0,00	N.A.	234,44
2188	2015-58	433,20	0,00	0,00	0,00	N.A.	433,20
2188	2015-18	7 284,82	0,00	0,00	0,00	5	7 284,82
2188	2012-28	2 513,00	1 004,00	502,00	1 506,00	2	1 007,00
2313	2013-24	744 580,38	0,00	0,00	0,00	N.A.	744 580,38
2313	2014-44	590 858,52	0,00	0,00	0,00	N.A.	590 858,52
2313	22/12/2014	337 633,44	0,00	0,00	0,00	N.A.	337 633,44
2315	2015-12	358 733,86	0,00	0,00	0,00	N.A.	358 733,86
	TOTAL	2 949 455,06	12 778,00	2 184,00	14 962,00		2 934 493,06



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 378 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « VAL PARISIS »
A L'ASSAINISSEMENT, AU 1ER JANVIER 2018**

ET

**CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE
CORMEILLES-EN-PARISIS (SIARC), AU 1ER JANVIER 2018**

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41-3, L. 5211-17, L. 5211-41, L. 5216-6 et L. 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Val Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis ;

VU la délibération du 26 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Val Parisis » approuvant d'une part, l'exercice, à compter du 1^{er} novembre 2017, de la compétence facultative « assainissement » par la communauté d'agglomération Val Parisis, pour le compte de la commune de Franconville et d'autre part, l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2018, des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Val Parisis, à « l'assainissement » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| 1. Beauchamp | du 28 septembre 2017 |
| 2. Franconville | du 28 septembre 2017 |
| 3. Pierrelaye | du 19 septembre 2017 |
| 4. Saint-Leu-la-Forêt | du 26 septembre 2017 |

approuvant l'exercice, à compter du 1^{er} novembre 2017, de la compétence facultative « assainissement » par la communauté d'agglomération Val Parisis, pour le compte de la

commune de Franconville, et l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2018, des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Val Parisis, à « l'assainissement ».

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| 1. Cormeilles-en-Parisis | du 28 septembre 2017 |
| 2. Herblay | du 15 septembre 2017 |
| 3. La Frette-sur-Seine | du 21 septembre 2017 |
| 4. Le Plessis-Bouchard | du 28 septembre 2017 |
| 5. Montigny-les-Cormeilles | du 14 septembre 2017 |
| 6. Sannois | du 28 septembre 2017 |
| 7. Taverny | du 21 septembre 2017 |

approuvant l'extension des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Val Parisis, à « l'assainissement », à compter du 1^{er} janvier 2018, mais ne se prononçant pas sur l'exercice, à compter du 1^{er} novembre 2017, de la compétence facultative « assainissement » par la communauté d'agglomération Val Parisis, pour le compte de la commune de Franconville ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Eaubonne approuvant l'exercice, à compter du 1^{er} novembre 2017, de la compétence facultative « assainissement » par la communauté d'agglomération Val Parisis, pour le compte de la commune de Franconville, mais ne se prononçant pas sur l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2018, des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Val Parisis, à « l'assainissement » ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Frépillon désapprouvant l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2018, des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Val Parisis, à « l'assainissement », mais ne se prononçant pas sur l'exercice, à compter du 1^{er} novembre 2017, de la compétence facultative « assainissement » par la communauté d'agglomération Val Parisis, pour le compte de la commune de Franconville ;

VU la convention du 2 octobre 2017 de mise à disposition des infrastructures d'assainissement collectifs et non-collectifs valant procès-verbal, entre la commune de Franconville et la communauté d'agglomération Val Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1961 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Cormeilles-en-Parisis (SIARC), entre les communes de Cormeilles-en-Parisis, Herblay, La Frette-sur-Seine et Montigny-lès-Cormeilles ;

VU les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Cormeilles-en-Parisis (SIARC) ;

CONSIDÉRANT que la compétence facultative « assainissement » est exercée, depuis le 1^{er} janvier 2016, par la communauté d'agglomération Val Parisis sur le territoire de l'ex-communauté d'agglomération Val et Forêt (Eaubonne, Ermont, Saint-Leu-la-Forêt et le Plessis-Bouchard) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, soit jusqu'au 31 décembre 2017, les compétences facultatives transférées par les communes aux EPCI existant avant la fusion (CA Val et Forêt et CA Le Parisis) sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre (CA Val Parisis) sur l'ensemble de son périmètre, ou font l'objet d'une restitution aux communes, sur décision du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que le SIARC, composé des communes de Cormelles-en-Parisis, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-les-Cormeilles et Pierrelaye, est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Val Parisis et qu'il exerce uniquement la compétence assainissement ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Val Parisis sera, en application de l'article L. 5216-6 du CGCT, substituée, à compter du 1^{er} janvier 2018, au SIARC, qui sera simultanément dissous de plein droit conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bessancourt et Ermont vaut avis favorable d'une part, à l'exercice, à compter du 1^{er} novembre 2017, de la compétence facultative « assainissement » par la communauté d'agglomération Val Parisis, pour le compte de la commune de Franconville et d'autre part, à l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2018, des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Val Parisis, à « l'assainissement » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies pour autoriser d'une part, l'exercice, à compter du 1^{er} novembre 2017, de la compétence facultative « assainissement » par la communauté d'agglomération Val Parisis, pour le compte de la commune de Franconville et d'autre part, l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2018, des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Val Parisis, à « l'assainissement » ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2017, l'exercice de la compétence facultative « assainissement » par la communauté d'agglomération Val Parisis, pour le compte de la commune de Franconville.

ARTICLE 2 : Est autorisée l'extension des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération à « l'assainissement », à compter du 1^{er} janvier 2018. Ladite compétence sera exercée sur l'intégralité du territoire.

ARTICLE 3 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification de l'article II – C/ *compétences facultatives* des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis portant suppression de l'*item 1) Assainissement*.

ARTICLE 4 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, la modification de l'article II – C/ *compétences optionnelles* des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis portant ajout de l'*item 6) Assainissement*.

ARTICLE 5 : Les autres dispositions des statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération Val Parisis viendra, à compter du 1^{er} novembre 2017, en représentation-substitution de la commune de Franconville au sein du syndicat mixte d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE), au titre de la compétence assainissement collectif (hors collecte des eaux usées et pluviales).

ARTICLE 7 : En application de l'article L. 5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération Val Parisis viendra, à compter du 1^{er} janvier 2018, en représentation-substitution des communes de Beauchamp, Bessancourt, Montigny-les-Cormeilles, Sannois et Taverny au sein du SIARE, au titre de la compétence assainissement collectif (hors collecte des eaux usées et pluviales).

ARTICLE 8 : En application de l'article L. 5216-7 du CGCT, la communauté d'agglomération Val Parisis viendra, à compter du 1^{er} janvier 2018, en représentation-substitution de la commune de Frépillon au sein du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Oise sud (SIAVOS), au titre de la compétence assainissement (collectif, non collectif et gestion des eaux pluviales).

ARTICLE 9 : En application de l'article L. 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération sera substituée de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2018, au titre de la compétence assainissement, au syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Cormeilles-en-Parisis (SIARC), inclus en totalité dans son périmètre. Le SIARC, devenu sans objet sera simultanément dissous, en application de l'article L. 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 10 : La dissolution du SIARC met fin à sa personnalité morale au 1^{er} janvier 2018. En application du deuxième aliéna de l'article L. 5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIARC seront transférés, à compter du 1^{er} janvier 2018, à la communauté d'agglomération Val Parisis, substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Ainsi, le passif et l'actif seront transmis dans leur intégralité à la communauté d'agglomération Val Parisis. L'ensemble des personnels du SIARC sera réputé relever de la communauté d'agglomération Val Parisis dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Il appartiendra à la communauté d'agglomération Val Parisis de voter le compte administratif et le compte de gestion 2017.

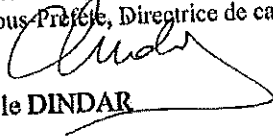
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Val Parisis, aux présidents du SIARE, du SIARC et du SIAVOS, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 12 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, MM. Les Présidents du SIARE, du SIARC et du SIAVOS, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 387

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLÈGES DES CANTONS DE MARINES ET VIGNY

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1970 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien, la Gestion et le Fonctionnement du C.E.S. du Secteur de Marines ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1972 autorisant l'adhésion des communes d'Epiais-Rhus, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres et Us au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1991 autorisant, d'une part, l'adhésion des communes d'Ableiges, Avernois, Commeny, Condécourt, Frémainville, Sagy, Théméricourt, Theuville et Vigny au syndicat et, d'autre part, la modification des statuts avec le changement de dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Intercommunal du Collège des Hautiers de Marines » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1992 autorisant l'adhésion de la commune de Longuesse au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 autorisant la modification des articles 1 et 2 des statuts du Syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal des Collèges des Cantons de Marines et Vigny » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2003 autorisant la modification des articles 1 et 12 des statuts et leur mise en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 autorisant la modification de l'article 5 des statuts (délégués) du Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 autorisant l'adhésion des communes de Courcelles-sur-Viosne, Gadancourt et Montgeroult au syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny ;

VU la délibération du 22 juin 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1.	Avernes	du 05 septembre 2017
2.	Berville	du 12 juillet 2017
3.	Bréançon	du 08 septembre 2017
4.	Frémainville	du 29 septembre 2017
5.	Gadancourt	du 05 septembre 2017
6.	Grisy-Les-Plâtres	du 30 juin 2017
7.	Le Heaulme	du 08 septembre 2017
8.	Le Perchay	du 18 septembre 2017
9.	Longuesse	du 29 septembre 2017
10.	Marines	du 15 septembre 2017
11.	Montgeroult	du 29 septembre 2017
12.	Neuilly-en-Vexin	du 27 septembre 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ableiges et Courcelles-sur-Viosne désapprouvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux d'Arronville, Brignancourt, Chars, Commeny, Condecourt, Cormeilles-en-Parisis, Epiais-Rhus, Frémécourt, Gouzangrez, Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin, Menouville, Moussy, Sagy, Santeuil, Théméricourt, Theuille, Us et Vigny vaut avis favorable à la modification des statuts du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la modification des statuts du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny est autorisée, ainsi qu'il suit :

« Article 12 : Les dépenses engagées par le syndicat seront réparties entre les communes adhérentes, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune. Les communes ayant quitté le syndicat devront s'acquitter chaque année de la part de remboursement des emprunts contractés pendant leur adhésion.

[...]

Article 14 : Le syndicat se réserve le droit de proposer aux communes non adhérentes qui enverraient des élèves au collège de Marines ou de Vigny de participer aux frais en évaluant le coût annuel par élève »

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du syndicat intercommunal des collèges des cantons de Marines et Vigny, Mmes et MM les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 OCT. 2017**

Le Préfet,
~~Par le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~
Daniel BARNIER

27 JUN 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DES CANTONS DE
MARINES ET DE VIGNY**

Article 1 : Il est formé entre les communes de :

MARINES, ABLEIGES, ARRONVILLE, AVERNES, BERVILLE, BREANCON, BRIGNANCOURT, CHARS, COMMENY, CONDECOURT, CORMEILLES EN VEXIN, COURCELLES-SUR-VIOSNE, EPIAIS-RHUS, FREMAINVILLE, FREMECOURT, GADANCOURT, GRISY-LES-PLATRES, GOUZANGREZ, HARAVILLIERS, LE BELLAY EN VEXIN, LE HEULME, LE PERCHAY, LONGUESSE, MINOUVILLE, MONTGEROULT, MOUSSY, NEULLY EN VEXIN, SAGY, SANTEUIL, THEMERICOURT, THIBUVILLE, US et VIGNY

un établissement public de coopération intercommunale nommé :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DES CANTONS
DE MARINES ET VIGNY**

ci-après appelé « le syndicat »

Par modification de la carte scolaire par l'Education Nationale, il pourra être procédé à l'adhésion de nouvelles communes, selon les modalités prévues au code général des collectivités territoriales.

Les communes, qui par modification de la carte scolaire par l'Education Nationale ne seraient plus rattachées aux collèges des cantons de Marines et Vigny, demeureront adhérentes jusqu'au départ du dernier élève.

Ces communes participeront aux dépenses du syndicat dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14 ci-après.

I – OBJET DU SYNDICAT – SIEGE – DUREE

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'acquisition, l'entretien, la gestion et le fonctionnement des terrains et des équipements sportifs des collèges. Il contribue également à l'amélioration de la vie scolaire.

Article 3 : Le syndicat aura son siège à la mairie de Marines. Les séances du Comité et du Bureau pourront cependant avoir lieu au collège ou dans toutes autres mairies des communes adhérentes si besoin était.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Il pourra toutefois être dissous dans les conditions prévues par l'article L 5212.33 du code général des collectivités territoriales.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Le syndicat est administré par un Comité composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune adhérente élus par les conseils municipaux.

Article 6 : Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir :

- 1 Président,
- 3 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire,
- 6 Assesseurs

dont la répartition obligatoire devra être, en dehors du Président, de 5 délégués du canton de Marines et de 5 délégués du canton de Vigny.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 7 : Il pourra être adjoint au Comité, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 8 : Le Comité tient chaque semestre une session ordinaire conformément à la loi. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président ou à défaut par un vice-Président qui devra avertir le Préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le Président est obligé de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

A défaut du Président, dans un délai de quinze jours, l'un des vice-Présidents convoque en son lieu et place.

Article 9 : Les conditions de validité des délibérations du Comité, et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux (L 2121-7 et suivants).

Article 10 : Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Bureau lui rend compte de ses travaux.

Article 11 : Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

III- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Les dépenses engagées par le Syndicat seront réparties entre les communes adhérentes, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune. Les communes ayant quitté le Syndicat devront s'acquitter chaque année de la part de remboursement des emprunts contractés pendant leur adhésion.

Article 13 : Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 14 : Le syndicat se réserve le droit de proposer aux communes non adhérentes qui enverraient des élèves au collège de Marines ou de Vigny de participer aux frais en évaluant le coût annuel par élève.

Article 15 : Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par Monsieur le Receveur-Percepteur de Marines.

Article 16 : Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux demandant l'adhésion de leur commune au Syndicat ainsi qu'aux délibérations des conseils municipaux décidant de l'adhésion de nouvelles communes.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 30 OCT. 2017

DIRECTION DE LA CITOYENNE ET DE
LA LÉGALITÉ

Arrêté MODIFICATIF n° A 17 388

modifiant l'arrêté n° A 14 337 du 23 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du VAL-D'OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 28 octobre 2017 par laquelle la chambre de Métiers et de l'artisanat du Val d'Oise a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de Métiers et de l'Artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de Métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise a, par courrier en date du 27 octobre 2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° A 14337 du 23 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr HELIE Yves, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr VILLETTE Gérard.

M ORAIN Jean-Louis, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de FOUBERT Marcel.

M GEORGEPOULOS Steven, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M LE CROLLER Serge.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général et la directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

A Cergy, le 30 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 30 OCT. 2017

DIRECTION DE LA CITOYENNE ET DE
LA LÉGALITÉ

Arrêté MODIFICATIF n° A 17 389

modifiant l'arrêté modificatif n°A 16 473 du 21 décembre 2016 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du VAL-D'OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 0-05 du 14 avril 2015 du conseil départemental du Val-d'Oise portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° A 14 338 du 23 octobre 2014, modifié par l'arrêté n° A17 383 du 24 octobre 2017, portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Val d'Oise ainsi que leurs suppléants ;

VU la lettre du 23 octobre 2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° A 14 337 du 23 octobre 2014, portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise en date du 16 juillet 2014, de la chambre des

métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise en date du 24 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Val-d'Oise en date des 16 et 21 juillet 2014 ;

VU l'arrêté modificatif n° A 17 359 du 16 octobre 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et de l'industrie en date du 16 décembre 2016 ;

VU l'arrêté modificatif n° A 17 356 du 13 octobre 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département du Val d'Oise en date des 19 décembre 2016, 17 janvier et 31 mai 2017 ;

VU l'arrêté modificatif n° A 17 384 du 24 octobre 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de l'association départementale des maires du Val-d'Oise en date du 23 octobre 2017 suite au changement de qualité de M MEURANT Sébastien.

VU l'arrêté modificatif n°A 17 388 du 30 octobre 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val-d'Oise en date du 24 juillet 2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val-d'Oise dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté modificatif n° A 16 473 du 21 décembre 2016 est modifié comme suit, en son article 2 :

Mr HELIE Yves, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr VILLETTE Gérard.

M ORAIN Jean-Louis, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr FOUBERT Marcel.

M GEORGEPOULOS Steven, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr LE CROLLER Serge.

ARTICLE 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Val d'Oise en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
SEIMBILLE Gérard	PAYET Armand
STREHAIANO Luc	RUSIN Isabelle

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
VEYRINE Jean-Christophe	ROULEAU Philippe
HERKAT Jean-Luc	GUEROULT Philippe
STALMACH Jean-Pierre	ROBERT Claude
LOUIS Alain	MAIGRET Jacqueline

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
DELANNOY Jean-Louis	DUHAMEL Jean-Marie
GOUJON Alain	TOULOUSE André
VAILLANT Didier	GARBE Alain
JEANDON Jean-Paul	PICAULT Jean-François

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
VAUTRIN Erik	CADEI-ROSSI Daniel
BEAUDOIN Pascal	BEAUDEY-VIGNAUD Pierre-Jean
ECRAN Philippe	KUCHLY Pierre
THERET Evelyne	ORAIN Jean-Louis
HELIE Yves	GEORGOPOULOS Steven
HOMMEL Bernard	ROZIER Jérôme
ANFRAY Frédéric	GIRAUD Sébastien
PARENT Frédéric	LE FAOU Gaël
ILLAND Jean-Charles	CARLU Jean-Pierre

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et la directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

A Cergy, le 30 OCT. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur JOVANOVIC Stéphane, Gérant de la **SARL « TRANSPORTEUR FUNERAIRE EUROPEEN »**, dont le siège social se situe 14, avenue du 8 Mai 1945 – 95200 SARCELLES, concernant la modification de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 07 avril 2016 portant habilitation n° **16.95.184**;

ARRETE

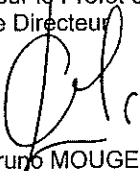
ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement **SARL « TRANSPORTEUR FUNERAIRE EUROPEEN »** susvisé, exploité par Monsieur JOVANOVIC Stéphane, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 07 avril 2016 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 17 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUGET

049



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 167/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy>Cergy pour les travaux d'entretien du terre plein central de la N104 sur le territoire des communes de Mareil en France, Attainville et Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France,

.../..

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien du terre plain central de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Mareil en France et Villiers le sec.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy>Cergy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante. Les travaux seront réalisés les nuits du 6 au 10 novembre 2017 du PR 14+050 au PR 9+300 (du diffuseur n° 94 «D316» au diffuseur n° 92 «Attainville»)

ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante sortie obligatoire au diffuseur n° 94 «D316 sens Paris > Province»

Maintien des usagers sur la D316 en direction de la province jusqu'à la sortie vers la D922, emprunter celle-ci en direction de Viarmes jusqu'à l'intersection avec la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte, retour sur N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviations mises en place pour les bretelles :

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Paris>Province maintien des usagers sur la D316 en direction de la province jusqu'à la sortie vers la D922, emprunter celle-ci en direction de Viarmes jusqu'à l'intersection avec la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte, retour sur N104 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Province>Paris maintien des usagers sur D316 jusqu'à la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy>Roissy, emprunter celle-ci jusqu'à la première sortie en direction de la D316 sens Paris>Province, maintien des usagers sur la D316 en direction de la province jusqu'à la sortie vers la D922, emprunter celle-ci en direction de Viarmes jusqu'à l'intersection avec la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte, retour sur N104 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 93 «Villiers le Sec» prendre la N104 dans le sens Cergy>Roissy jusqu'au diffuseur suivant (n° 94 D316) puis emprunter la sortie en direction de la D316 sens Paris>Province, maintien des usagers sur la D316 en direction de la province jusqu'à la sortie vers la D922, emprunter celle-ci en direction de Viarmes jusqu'à l'intersection avec la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte, retour sur N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

.../..

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

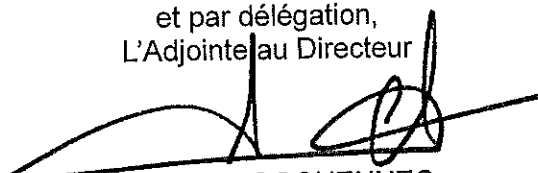
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 20 octobre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 178/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy>Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville,

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 92 «Attainville» dans le sens Cergy>Roissy .

La bretelle susvisée sera interdite à la circulation le 25 octobre 2017 de 9 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture renvoi des usagers sur le carrefour giratoire n° 3a, emprunter la première sortie consécutive pour se rendre sur le carrefour giratoire n° 2, à celui-ci emprunter la seconde sortie en direction du carrefour giratoire de la Croix Verte - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenu et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 -

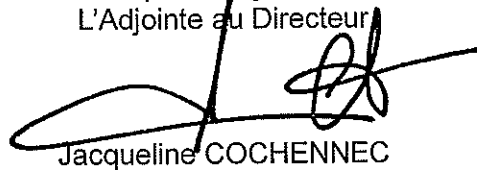
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 20 octobre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 179/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy Roissy pour les travaux de pose de signalisation verticale directionnelle sur le territoire de la commune de Louvres,

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

.../..

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de pose de signalisation verticale directionnelle de la bretelle de sortie de la route nationale 104 au diffuseur n° 98 «D317- Louvres», il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Louvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Louvres. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 98 «D317-Louvres» dans le sens Cergy>Roissy.

La bretelle susvisée sera interdite à la circulation les nuits du 25 au 27 octobre 2017 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante (n° 99 «Epiais lès Louvres»), puis faire demi tour et reprendre la N104 dans le sens Roissy>Cergy jusqu'à la sortie n° 98 «D317-Louvres» - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

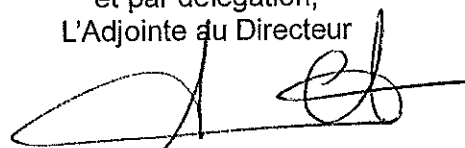
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 20 octobre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 180/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Roissy>Cergy pour les travaux d'évacuation de gravats et abattage d'arbres sur le territoire de la
commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations
domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les
marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

.../..

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'évacuation de gravats et d'abattage d'arbres de la bretelle d'accès à la route nationale 104 au diffuseur n° 89 «Baillet en France», il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» dans le sens Roissy>Cergy .

La bretelle susvisée sera interdite à la circulation la nuit du 24 au 25 octobre 2017 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture renvoi des usagers sur la N104 sens Cergy>Roissy jusqu'au carrefour giratoire de la Croix Verte puis emprunter la N1 sens Paris>Province jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» , emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

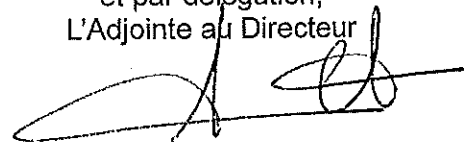
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 20 octobre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 182/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Roissy>Cergy pour les travaux d'évacuation de gravats et abattage d'arbres sur le territoire de la
commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement
Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations
domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les
marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

.../..

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'évacuation de gravats et d'abattage d'arbres de la bretelle d'accès à la route nationale 104 au diffuseur n° 89 «Baillet en France», il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» dans le sens Roissy>Cergy .

La bretelle susvisée sera interdite à la circulation le 30 octobre 2017 de 9 h 00 à 16 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture renvoi des usagers sur la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'au carrefour giratoire de la Croix Verte puis faire demi tour et reprendre la direction de Cergy-Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

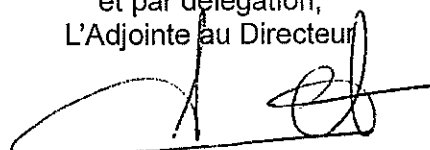
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 20 octobre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur JOVANOVIC Stéphane, Gérant de la SARL « **MARBRERIE GILLES - P.F.** », dont le siège social se situe 5, Place du Souvenir Français – 95200 SARCELLES, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 24 septembre 2017;

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement « **MARBRERIE GILLES - P.F.** » susvisé, exploité par Monsieur JOVANOVIC Stéphane, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

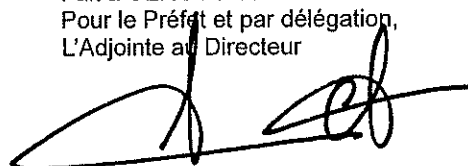
- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **17.95.082** .

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN (jusqu'au 22 octobre 2018)**.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 23 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017/ 282
modifiant l'arrêté n°2016-362 du 18 novembre 2016

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

Vu l'arrêté n°2016-362 du 18 novembre 2016, modifiant l'arrêté n°2016-341 du 13 octobre 2016, portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle Cergy → Lille, de l'échangeur 99 jusqu'au raccordement de la bretelle à l'autoroute A1, pour les travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104, sur le territoire de la commune d'Épiais-lès-Louvres,

Vu l'avis du Chef de centre Senlis de SANEF,

Vu l'avis des CRS 95

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réalisation de l'échangeur A1-A104 (*correspondant à la création d'une bretelle Paris → Cergy et ses raccordements à l'autoroute A1 et à la bretelle Lille → Cergy existante, la modification de la bretelle Cergy → Lille existante et le raccordement de la nouvelle*

bretelle Cergy → Lille à l'autoroute A1), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A1, sur le territoire de la commune d'Épiais-Les-Louvres,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-387 en date du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-362 du 18 novembre 2016.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n°2016-362 du 18 novembre 2016 est modifié comme suit :

Période de transition après l'ouverture des bretelles du nouvel échangeur

Du **03/11/16** au **31/03/2018**, les bretelles nouvellement créées seront ouvertes à la circulation avec les restrictions suivantes :

Bretelle Cergy → Lille :

- Limitation de vitesse à 50 km/h sur l'ensemble de la bretelle
- Présence de K5c en bord de bande d'arrêt d'urgence, tous les 26 m en courbe, tous les 70 m en alignement droit

Bretelle Paris → Cergy :

- Limitation de vitesse à 50 km/h sur l'ensemble de la bretelle
- Présence de K5c en bord de bande d'arrêt d'urgence, tous les 26 m en courbe, tous les 70 m en alignement droit

La vitesse est limitée à 90km/h sur l'autoroute A1 sens Paris → province du PR21+000 au PR22+600 jusqu'au **09/10/2017 inclus**.

A partir du 10 octobre 2017, la vitesse est limitée à 110 km/h sur l'autoroute A1 sens Paris → province du PR21+000 au PR22+600

L'exploitation et l'entretien des nouvelles bretelles de l'échangeur sont à la charge de l'Unité d'Exploitation de la Route située au 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2016-362 du 18 novembre 2016 demeurent inchangés.

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Val-d'Oise,
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de Région, Préfet de Paris et Préfet de Police de Paris,
- Maire de la commune d'Épiais-lès-Louvres,
- Chef de centre SANEF à Senlis,
- Responsable du Pôle Patrimoine Parcs et Accès de Paris Aéroport
- Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise
- Exploitants DIRIF

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 OCT. 2017**
Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau de la
Réglementation et des
Élections

ARRÊTÉ

portant agrément N° 12-95-2017
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 4 octobre 2017 par Monsieur BIRGUL Köksal, gérant de la SARL NS-B Gestion, dont le siège social se situe 7 boulevard Henri Poincaré à SARCELLES (95200) tendant à obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprise,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : La SARL NS-B Gestion, dont le siège social se situe 7 boulevard Henri Poincaré à SARCELLES (95200) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 27 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète Directrice de cabinet


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 181/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt,

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../...

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 1, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pendant la période du 23 octobre au 31 décembre 2017 seront instituées les restrictions suivantes :

- La bretelle de sortie n° 10 «Nerville la Forêt» de la N1 sens Paris > Province a sa vitesse autorisée limitée à 30Km/h.
- Un accès chantier est autorisé de part et d'autre de la bretelle en traversée de celle-ci
- L'usage des accès traversants est conditionné par l'appui d'un homme trafic

ARTICLE 2 - L' autorisation délivrée à l'article 1 est révocable sans préavis en cas de manquements relatifs aux obligations de sécurité de la part des utilisateurs, notamment l'usage par les véhicules accédants des feux réglementaires au sens de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 (Feux tournants des véhicules à progression lente) et la préposition d'un homme trafic.

Le service exploitant de la route nationale 104, DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, peut mettre fin à la présente autorisation d'accès si des manquements aux obligations de sécurité étaient constatés.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

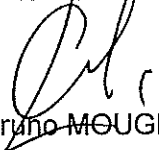
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 30 octobre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur



Bruno MOUGET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n°17-22 du 5 octobre 2017 abrogeant l'arrêté 08.04 du 24 novembre 2008 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 1996 portant habilitation de préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté préfectoral 08.04 du 24 novembre 2008 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles le 2 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines en date du 5 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite à la généralisation des paiements par carte d'achat à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise, l'arrêté 08.04 du 24 novembre 2008 y instituant une régie d'avances est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et Monsieur Recteur de l'Académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 octobre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Danié BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMANES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n°17-23 du 5 octobre 2017 abrogeant l'arrêté 08.07 du 24 novembre 2008 nommant un régisseur d'avances et son suppléant auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°17-22 du 5 octobre 2017 abrogeant l'arrêté 08.04 du 24 novembre 2008 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 08.07 du 24 novembre 2008 nommant un régisseur d'avances et son suppléant à l'Inspection Académique du Val d'Oise ;

VU la demande de Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles le 2 mai 2017 ;

VU l'avis favorable Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines en date du 5 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 08.07 du 24 novembre 2008 nommant un régisseur d'avances et son suppléant à l'Inspection Académique du Val d'Oise est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et Monsieur Recteur de l'Académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 octobre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n° 17-24 du 5 octobre 2017 portant cessation de fonction du régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val- d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral 08.04 du 24 novembre 2008 instituant une régie d'avances auprès de l'Inspection Académique du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n°17-23 du 5 octobre 2017 abrogeant l'arrêté 08.07 du 24 novembre 2008 nommant un régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles le 2 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines en date du 5 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques BELILLE cesse ses fonctions de régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise à compter du 18 mai 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et Monsieur Recteur de l'Académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 octobre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n°17-25 du 5 octobre 2017 abrogeant l'arrêté n° 08.05 du 24 novembre 2008 modifiant l'arrêté n° 06.05 du 24 novembre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 1996 portant habilitation de préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08.05 du 24 novembre 2008 modifiant l'arrêté n° 06.05 instituant une régie de recettes auprès de l'Inspection Académique du Val d'Oise ;

VU la demande de Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles le 2 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines en date du 5 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 08.05 du 24 novembre 2008 modifiant l'arrêté n° 06.05 instituant une régie de recettes auprès de l'Inspection Académique du Val d'Oise est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et Monsieur Recteur de l'Académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 octobre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n°17-26 du 5 octobre 2017 abrogeant l'arrêté 08.08 du 24 novembre 2008 nommant un régisseur de recettes et son suppléant auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°17-25 du 5 octobre 2017 abrogeant l'arrêté du 24 novembre 2008 modifiant l'arrêté n° 06.05 du 24 novembre 2006 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral 08.08 du 24 novembre 2008 nommant un régisseur de recettes et son suppléant à l'Inspection Académique du Val d'Oise ;

VU la demande de Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles le 2 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines en date du 5 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 08.08 du 24 novembre 2008 nommant un régisseur de recettes et son suppléant auprès de l'Inspection Académique du Val d'Oise est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et Monsieur Recteur de l'Académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 octobre 2017

Pour le préfet
Le secrétaire général,


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté n° 17-27 du 5 octobre 2017 portant cessation de fonction du régisseur de recettes auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral 08.05 du 24 novembre 2008 modifiant l'arrêté n° 06.05 du 24 novembre 2006 instituant une régie de recettes auprès de l'Inspection Académique du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n°17-26 du 5 octobre 2017 abrogeant l'arrêté 08.08 du 24 novembre 2008 nommant un régisseur de recettes et son suppléant auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise ;

VU la demande de Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles le 2 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines en date du 5 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques BELILLE cesse ses fonctions de régisseur d'avances auprès de l'Inspection Académique du Val d'Oise à compter du 18 mai 2017.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et Monsieur Recteur de l'Académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 octobre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC95)

RÉUNION DU LUNDI 4 DÉCEMBRE 2017

- ORDRE DU JOUR -

N° 36	15H00	ERMONT	Extension de 3 800 m ² de la galerie marchande du centre commercial Cora, sis avenue du président Georges Pompidou à Ermont (95120), afin de porter la surface de vente totale de cette galerie à 5 444 m ² .
-------	-------	--------	---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n°095 17 H0001-436 enregistrée le 20 janvier 2017 en mairie de Mours ;
- VU les recours exercés par :
- MM. Bernard LOUP et Didier MALÉ, conjointement, es-qualité de membres de la CDAC, enregistré le 11 juillet 2017 sous le n°3393T01,
 - la société par actions simplifiée (SAS) « VILAMAY », représentée par son avocat, Me David DEBAUSSART, enregistré le 28 juillet 2017 sous le n°3393T02,
 - la société par actions simplifiée (SAS) « MIDELE », représentée par son avocat, Me Yannick LE PORT, enregistré le 28 juillet 2017 sous le n°3393T03,
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise du 19 juin 2017,
- concernant le projet, porté par la « SOCIETE DU PARC D'ACTIVITES ET DE COMMERCES DE L'ISLE-ADAM ET CIE » (« SPACIA &CIE »), d'extension de 6 397 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « CARREFOUR Grand Val » de L'Isle-Adam, de 29 731 m², comprenant 1 hypermarché « CARREFOUR » (10 000 m²), 17 moyennes surfaces, dont 2 à prédominance alimentaire (801 m² et 358 m²), et 46 boutiques de moins de 300 m² chacune (6 069 m² au total), par création, sur le territoire de la commune de Mours, de 8 cellules commerciales, réparties entre 3 bâtiments, dont 1 supermarché (907 m²) et 1 boulangerie (90 m²), 5 commerces du secteur 2 (1 789 m², 426 m², 408 m², 392 m² et 390 m²), et 1 magasin d'équipement de la maison (1 995 m²) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 septembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Maurice CHAYET, 1^{er} adjoint du maire de Beaumont-sur-Oise, Bernard LOUP, Didier MALÉ, et Mes David DEBAUSSART et Yannick LE PORT, avocats ;

MM. Joël BOUCHEZ, maire de Mours, Claude SANANES, cogérant de la société « SPACIA&CIE », pétitionnaire, Stéphane GRIZOT, pour la société « SPACIA&CIE », Xavier DUVAL, cabinet conseil, Philippe FOULFOIN, architecte, et Mme Virginie SANANES, co-gérante de la société « DIFIM » ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 septembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet est générateur d'étalement urbain et fort consommateur de foncier, dont une partie en zone naturelle non constructible ;
- CONSIDERANT** que l'insertion dans l'environnement proche n'est pas satisfaisante, au regard tant de la zone naturelle, pour partie boisée, que de la zone commerciale existante, avec laquelle il n'y a pas de continuité paysagère ; qu'en effet, et notamment, le projet présente des codes architecturaux différents et son terrain d'assiette est séparé de la zone commerciale par le Ru-du-Bois et une zone inconstructible ; qu'au surplus, les bâtiments de la zone commerciale les plus proches tournent le dos au site du projet ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un projet « tout automobile » (à 98%), qui s'implante dans une zone qui connaît déjà des difficultés de circulation ; que la desserte par les transports en commun n'est pas satisfaisante ; que l'implantation du projet, éloigné des derniers commerces de la ZAC, et l'aménagement du terrain d'assiette, avec alignement des bâtiments en fond de site, n'inciteront pas les déplacements piétons, tant depuis la ZAC que sur le site lui-même ;
- CONSIDERANT** que quatre aménagements routiers sont nécessaires à la sécurisation et à la fluidification du trafic sur la zone ; qu'au jour de l'examen du dossier par la commission, la réalisation et le financement de deux d'entre eux (doublement de la voie de la RD 922 sur 150 m et voie de sortie directe sur la RD 922 depuis le parking de l'hypermarché « CARREFOUR ») ne sont pas certains ; que ne figurent en effet pas au dossier, notamment, les délibérations des collectivités locales gestionnaires et l'accord de tous les propriétaires fonciers ;
- CONSIDERANT** que le projet risque de générer des friches ; qu'en effet, le pétitionnaire indique que « *certain exploitants déjà présents dans la zone envisagent de se déplacer dans le projet* », et qu'il n'est pas exclu que la boulangerie du centre-bourg de Mours se déplace sur le site du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « SPACIA & CIE » à l'unanimité des 8 membres présents.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PRÉFET DU VAL-D'OISE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE
Direction départementale des Territoires

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Mission analyse du territoire
et schémas directeurs

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2017-14343

**PORTANT PUBLICATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS
DE FRANCE**

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-1 et suivants, et R.143-1 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Seine-et-Marne et le décret du 14 avril 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France du 4 mars 2015 portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale et vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2015, autorisant la création de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du 29 septembre 2016 prescrivant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale sur son territoire et demandant au Préfet du Val-d'Oise et au Préfet de Seine-et-Marne d'en arrêter son périmètre ;

Vu la saisine du Conseil départemental du Val-d'Oise du 24 novembre 2016 ;

Vu la saisine du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 13 février 2017 ;

Direction départementale des territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site Internet <http://www.val-doise.gouv.fr/17/355>

courrier arrivé au PEA le :

18 OCT. 2017

084

Vu la délibération n°6-09 du Conseil départemental du Val-d'Oise du 24 février 2017 approuvant le projet de périmètre du SCOT de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;

Vu la délibération CD-2017/04/28-1/103 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 28 avril 2017 proposant un nouveau périmètre pour le SCOT de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France élargi aux communautés de communes et d'agglomération de « Plaines et Monts de France, Pays de l'Ourcq et Pays de Meaux » ;

Vu la désignation de monsieur Jean-Yves LATOURNERIE comme Préfet coordonnateur de la procédure ;

Considérant les enjeux d'aménagement du territoire de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France, « Territoire d'interface » entre la métropole du Grand Paris et la grande couronne caractérisé par une position stratégique de « Porte d'entrée internationale », où est implanté l'aéroport « Paris-Charles de Gaulle » qui est un des plus importants d'Europe ;

Considérant que le périmètre proposé du schéma de cohérence territoriale, conformément à l'article L.143-2 du code de l'urbanisme, délimite un territoire d'un seul tenant, sans enclave et ne coupe pas d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT ;

Considérant que le périmètre proposé, prend en compte les périmètres arrêtés des SCOT limitrophes, notamment celui de « l'Ouest de la Plaine de France » dans le Val-d'Oise et de la « Plaine commune » en Seine-Saint-Denis ;

Considérant que le périmètre proposé laisse une latitude quant à la possibilité de déterminer, dans sa continuité, des territoires cohérents de SCOT notamment sur la métropole du Grand Paris ;

Considérant que le périmètre proposé permet la mise en cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement et d'environnement et répond aux conditions de l'article L.143-3 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise et du Directeur départemental des Territoires de la Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1 : Le périmètre d'élaboration du SCOT de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France est fixé aux 42 communes suivantes :

Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Écouen, Éplais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Gressy, Jully, Le Mesnil-Amelot, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Longperrier, Louvres, Marly-la-Ville, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Thieux, Vaud'herland, Vémars, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Villeron, Villiers-le-Bel.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France et des mairies des communes membres concernées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'État. Une mention de cet affichage sera en outre insérée dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

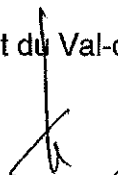
Article 3 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Meaux ;
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy ;
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (service de l'urbanisme et de l'aménagement durable) ;
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Seine-et-Marne (service aménagement planification et prospective).

Article 4 : Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France et Mesdames et Messieurs les Maires des 42 communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Val-d'Oise



Jean-Yves LATOURNERIE

La Préfète de Seine-et-Marne



Béatrice ABOLLIVIER

12 OCT. 2017



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017-14350 portant autorisation, au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire des communes d'Attainville et Moisselles, dans le cadre du projet de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées sur le Chemin des Fonds et du Chemin Rural dit « des Fontaines » à la rue de Moisselles

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiée par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la demande présentée le 14 septembre 2017 par le SIAH, pour la réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées sur le Chemin des Fonds et du Chemin Rural dit « des Fontaines » à la rue de Moisselles sur les communes d'Attainville et Moisselles ;

VU les plans et les états parcellaires annexés à ce courrier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées afin d'effectuer des travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées, notamment la dépose puis le remplacement d'une partie du collecteur existant, le chemisage continu du collecteur existant ainsi que l'installation de pistes d'accès temporaire ;

CONSIDERANT que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement les propriétés privées cadastrées n° D298, D312, D313, D314, ZI87 situées sur le territoire de la commune d'Attainville et ZB91 située sur le territoire de la commune de Moisselles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1 : Les agents du SIAH ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté**, à occuper les parcelles n° D 298, D312, D313, D314, ZI87 situées sur le territoire de la commune d'Attainville et ZB91 sur le territoire de la commune de Moisselles et apparaissant aux plans parcellaires ci-annexés, pour réaliser les travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées sur le territoire des communes d'Attainville et Moisselles.

Article 2 : Chacun des agents du SIAH ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

Article 3 : Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Les maires des communes d'Attainville et Moisselles sont invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins des maires, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de leur commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **Préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement durable, par chaque maire.**

Article 6 : Notification du présent arrêté sera adressée par chaque maire aux **propriétaires intéressés** ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés, il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 7 : Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le SIAH fait connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de la commune concernée, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de **10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux, portant sur l'évaluation des dommages éventuels, sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du Tribunal administratif de Cergy dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge du SIAH. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal administratif de Cergy.

Article 8 : Faute d'avoir été utilisée dans les six mois, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 9 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le président du SIAH, les maires d'Attainville et Moisselles, la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

13 OCT. 2017


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le 13 OCT. 2017



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**

OPERATION : OP 482 G

Réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées
du Chemin des Fonds et du Chemin Rural dit « Des Fontaines » à la rue de Moisselles

Communes d'ATTAINVILLE et de MOISSELLES

ETAT PARCELLAIRE - ATTAINVILLE

Septembre 2017

Commune de ATTAINVILLE

Références cadastrales					
N° du Plan	Section et N°	Surface en m ²	Nature	Rue/Lieudit	Propriétaire(s) au cadastre
	D n° 298	6 995	Terre	Le Village	1-Mme *** – Usufruitière - 75016 PARIS
	D n° 312	3 520	Terre	Le Village	2-Mme *** – Nu propriétaire - 75015 PARIS
	D n° 313	7 400	Terre	Le Village	3-M. *** – Nu propriétaire - 75013 PARIS
	D n° 314	8 570	Terre	Le Village	4-M. *** – Nu propriétaire - 11100 NARBONNE
	ZI n° 87	32 290	Terre	Chemin des Bornes	5-M. *** – Nu propriétaire - LIMA 27 - PEROU

Origine de propriété :

DONATION : Acte reçu par Maître Pierre LEFEVRE, notaire à PARIS, le 20 Février 2004 dont une expédition a été enregistrée et publiée au bureau des hypothèques d'ERMONT le 16 avril 2004, Volume 2004 P n°2034.

Bail rural à long terme :

Acte reçu par Maître Michel JOUYET, notaire à ECOS, le 3 décembre 2016 dont une expédition a été enregistrée et publiée au bureau des hypothèques d'ERMONT le 23 décembre 2016, Volume 2016 P n°6175.

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le **13 OCT. 2017**



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**

093

OPERATION : OP 482 G

Réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées
du Chemin des Fonds et du Chemin Rural dit « Des Fontaines » à la rue de Moisselles

Communes d'ATTAINVILLE et de MOISSELLES

ETAT PARCELLAIRE - MOISSELLES

Septembre 2017

Commune de MOISSELLES

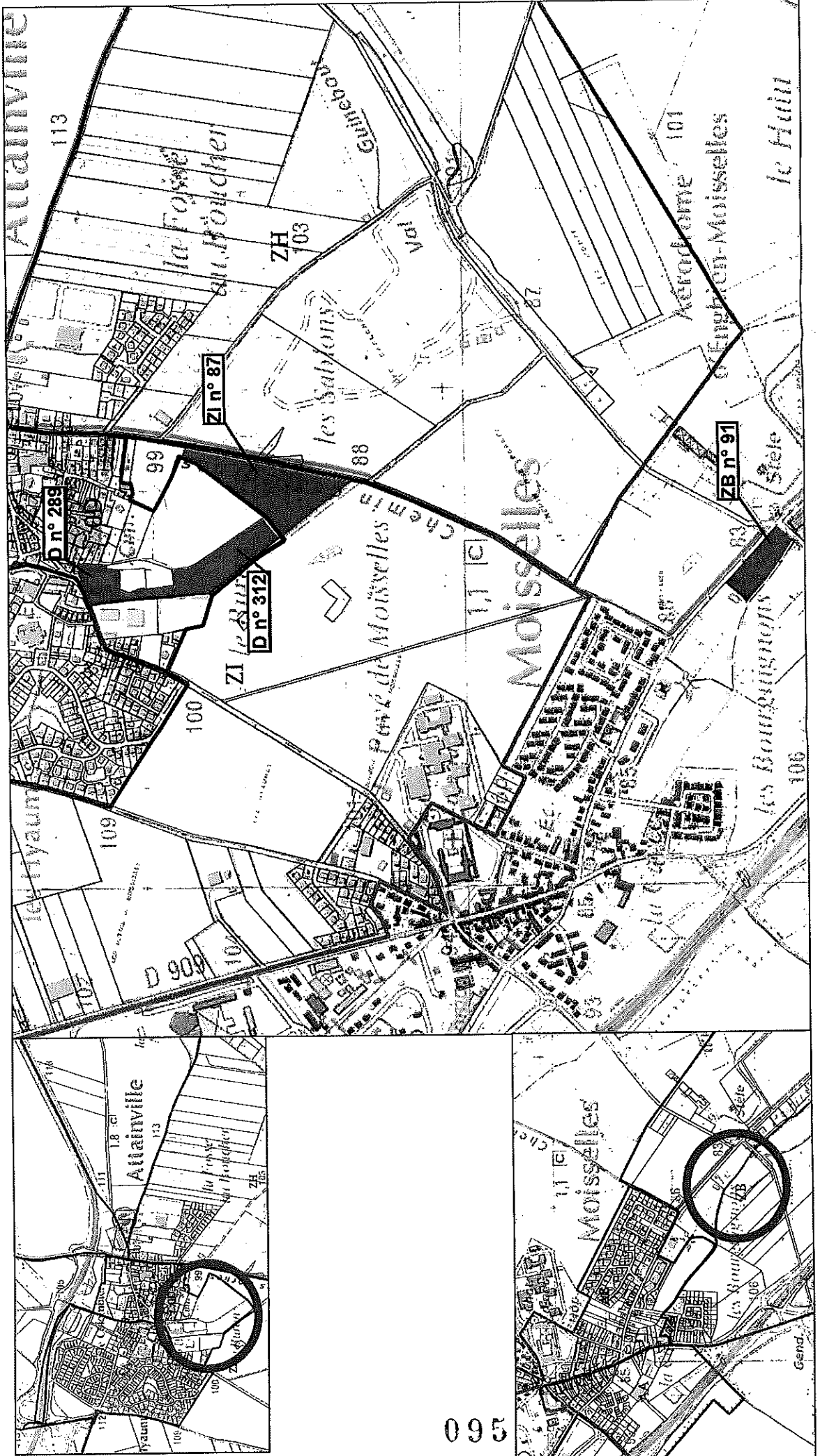
Références cadastrales					
N° du Plan	Section et N°	Surface en m ²	Nature	Rue/Lieudit	Propriétaire(s) au cadastre
1	ZB n° 91	8 020	Terre	Les Bourguignons	1 - Monsieur *** – 30900 NIMES 2 - Madame *** – 30900 NIMES

Origine de propriété : Acquisition suivant acte reçu par Maître VULACH, Notaire à PONTOISE, le 26 mai 2000, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET 2 le 4 juillet 2000, Volume 2000P n° 3612.

Opération n° 482 G

Réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées sur le Chemin des Fonds et du Chemin Rural dit « Des Fontaines » à la rue de Moisselles – Communes d'Attainville et de Moisselles

PLAN PARCELLAIRE





OPÉRATION N°482G
REHABILITATIONS DES COLLECTEURS
INTERCOMMUNAUX D'EAUX USÉES
CHEMIN DES FONDS ET
DU CHEMIN RURAL DIT DES FONTAINES
A LA RUE DE MOISELLES
SUR LES COMMUNES DE ATTAINVILLE / MOISELLES

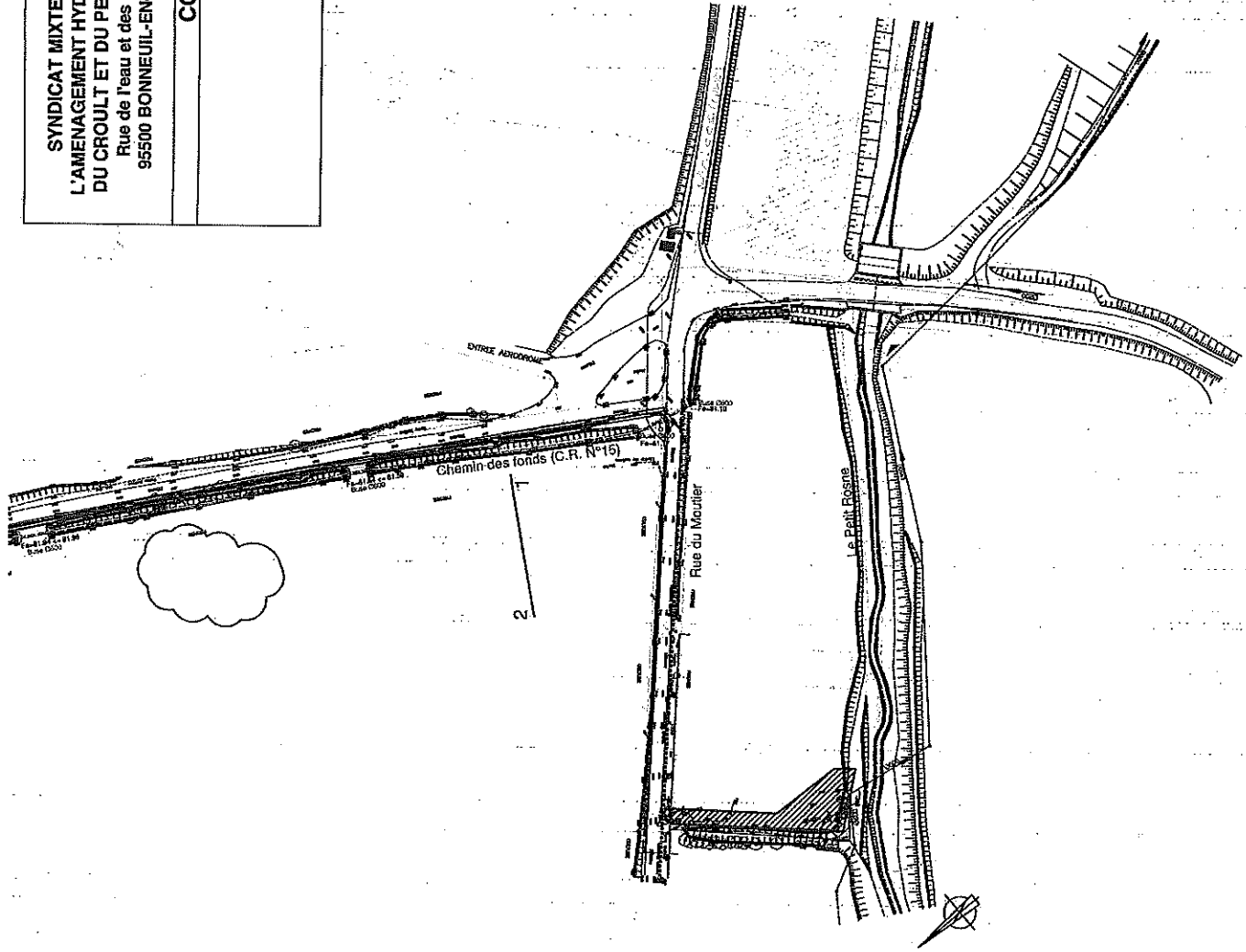
**SYNDICAT MIXTE POUR
L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**
Rue de l'eau et des Enfants
95500 BONNEUIL-EN-FRANCE

COMMUNE DE MOISELLES

Parcelle : ZB 91
Surface estimée
emprise OT : 435 m²

 Zone de l'occupation
temporaire
 Chemisage

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le **13 OCT. 2017**




Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Roissy, le 13 OCT. 2017


**SYNDICAT MIXTE POUR
L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**
Rue de l'eau et des Enfants
95500 BONNEUIL-EN-FRANCE

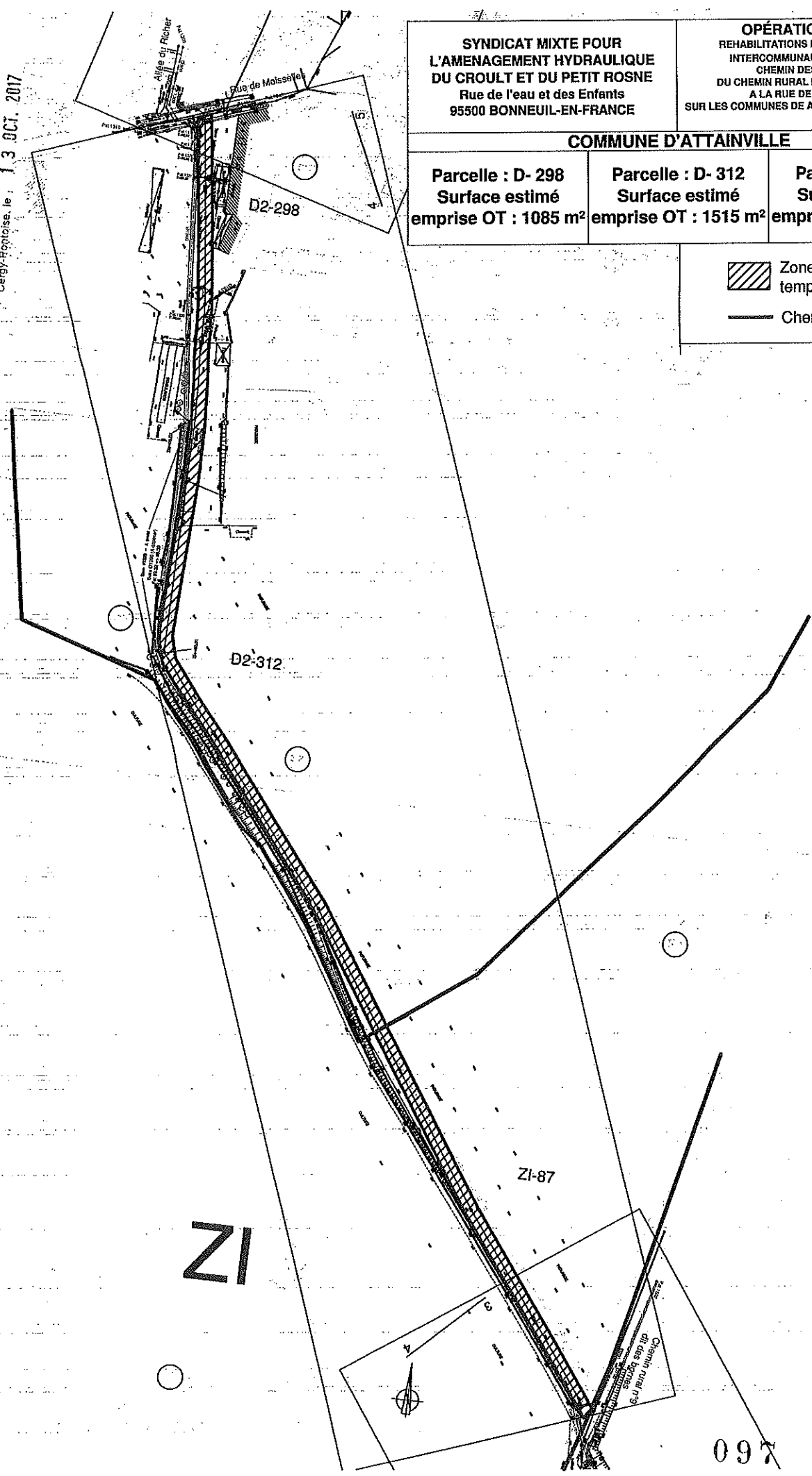
OPÉRATION N°482G
REHABILITATIONS DES COLLECTEURS
INTERCOMMUNAUX D'EAUX USÉES
CHEMIN DES FONDS ET
DU CHEMIN RURAL DIT DES FONTAINES
A LA RUE DE MOISSELLES
SUR LES COMMUNES DE ATTAINVILLE / MOISSELLES

COMMUNE D'ATTAINVILLE

Parcelle : D- 298 Surface estimé emprise OT : 1085 m ²	Parcelle : D- 312 Surface estimé emprise OT : 1515 m ²	Parcelle : ZI- 87 Surface estimé emprise OT : 1105 m ²
--	--	--

 Zone de l'occupation temporaire

 Chemisage



ZI

097



**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Arrêté inter-préfectoral n° IDF-2017-10-18-002
portant prolongation de l'enquête publique
relative au projet de révision du **plan de protection de l'atmosphère**
sur l'ensemble du territoire de la région d'Île-de-France

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,**
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

**Le Préfet de police, préfet de la zone de défense
et de sécurité de Paris,**
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Yvelines
chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Essonne
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite
chevalier du Mérite agricole

Le Préfet des Hauts-de-Seine
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Seine-Saint-Denis
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, L.222-4 à L.222-7,
R.123-9 à R.123-13, R.123-16, R.123-17 et R.123-19 à R.123-22, R.222-20 à R.222-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2511-27 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2017-08-23-015 du 23 août 2017 prescrivant l'ouverture de
l'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère sur
l'ensemble du territoire de la région d'Île-de-France ;

Vu le courrier du 9 octobre 2017 de la présidente de la commission d'enquête informant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, coordonnateur de l'enquête publique, de sa décision de prolonger la durée de l'enquête publique de 15 jours selon les dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ;

ARRETEMENT:

ARTICLE 1 – Prolongation de l'enquête : L'enquête portant sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France, initialement prévue du **lundi 18 septembre 2017 au mardi 31 octobre 2017 inclus** est prolongée **jusqu'au mercredi 15 novembre 2017 inclus**.

Durant la période de prolongation de l'enquête les modalités d'organisation de l'enquête prévues à l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête n° IDF-2017-08-23-015 du 23 août 2017 continuent d'être appliquées, notamment en matière de composition de la commission d'enquête et de désignation des lieux d'enquête où peut être consulté le dossier d'enquête comprenant notamment l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale et les avis rendus nécessaires pour le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère. Le public pourra continuer de s'informer et d'émettre ses observations sur le projet, suivant les modalités prévues dans l'arrêté d'ouverture d'enquête susvisé, notamment par le site internet dédié : <http://enquetepublique-ppa-idf.fr>.

A l'issue de l'enquête, la révision du plan de protection de l'atmosphère, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est arrêtée par l'ensemble des préfets de département, le préfet de police et le préfet de la région.

ARTICLE 2 – Permanences complémentaires: En complément des permanences mentionnées à l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2017-08-23-015 du 23 août 2017, un membre de la commission d'enquête assurera les permanences supplémentaires aux lieux de permanences, aux jours et heures suivants :

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	PERMANENCES
Paris	Paris 12 ^{ème}	Mairie	• Jeudi 2 novembre 2017 de 16h à 19h
	Paris 18 ^{ème}	Mairie	• samedi 4 novembre 2017 de 9h à 12h • Jeudi 9 novembre 2017 de 16h à 19h
Seine-et-Marne	Meaux	Mairie	• lundi 6 novembre 2017 de 14h à 19h

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	PERMANENCES
Hauts-de-Seine	Issy les Moulineaux	Mairie centre administratif municipal accueil des services techniques	• mercredi 15 novembre 2017 de 9h à 12h
Val-de-Marne	Chevilly Larue	Relais Mairie Bretagne DAHDE - service urbanisme 40, rue Elisée Reclus	• lundi 13 novembre 2017 de 14h à 17h
Val d'Oise	Sarcelles	Mairie	• lundi 13 novembre 2017 de 14h à 17h

ARTICLE 3 – Publicité : Un avis au public faisant connaître les conditions de cette prolongation d'enquête est publié par voies d'affiches à la préfecture de police, dans toutes les préfectures, sous préfectures de la région d'Île-de-France, aux endroits habituels d'affichage administratif. Cet avis au public est également publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les huit départements concernés de la région d'Île-de-France. Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

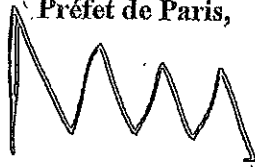
<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/enquetespubliques>
et sur le site de la préfecture de police : <http://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>

ARTICLE 4 – Frais d'enquête : Les frais d'affichage et de publication de l'avis relatif à la prolongation de l'enquête publique seront à la charge de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE).

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté : Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, les maires des communes (Paris, Chessy, Fontainebleau, Gretz-Armainvilliers, Meaux, Thiverval-Grignon, Etampes, Gennevilliers, Issy les Moulineaux, Neuilly-sur-Seine, Aulnay-sous-Bois, Bagnole, Créteil, Chevilly Larue, Sarcelles, Us), le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France, la présidente et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/> et aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 18 OCT. 2017

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,



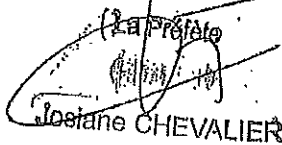
Michel CADOT

La Préfète de Seine-et-Marne

La Préfète

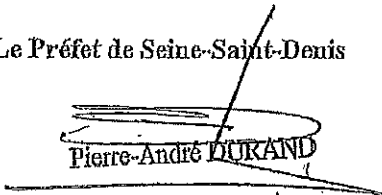

Béatrice ABOLLIVIER

La Préfète de l'Essonne

La Préfète


Josiane CHEVALIER

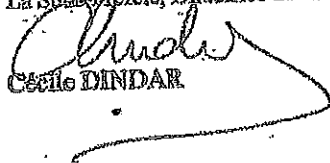
Le Préfet de Seine-Saint-Denis



Pierre-André DURAND

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



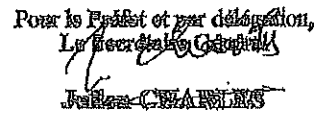
Cécile DINDAR

Le Préfet de police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,



Michel DELFUECH

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


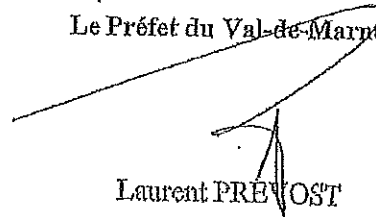
Jean-Claude CHAMBERS

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET

Le Préfet du Val-de-Marne



Laurent PREVOST



**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**Rectificatif concernant
l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2017-10-18-002 et n° 75-2017-10-18-011
portant prolongation de l'enquête publique
relative au projet de révision du **plan de protection de l'atmosphère**
sur l'ensemble du territoire de la région d'Île-de-France**

À la suite d'une erreur matérielle, l'arrêté **inter-préfectoral n° IDF-2017-10-18-002 - n° 75-2017-10-18-011** du 18 octobre 2017, a été publié au recueil des actes administratifs spécial n° IDF-029-2017-10 et au n° 75-2017-381 du 25 octobre 2017 avec une mention erronée à l'article 2 fixant les permanences complémentaires de la commission d'enquête.

L'horaire de fin de la permanence se déroulant à la mairie de Meaux le lundi 6 novembre 2017 est fixé à **17h et non 19h**.

L'horaire erroné est le suivant :

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	PERMANENCES
Seine-et-Marne	Meaux	Mairie	• lundi 6 novembre 2017 de 14h à 19h

L'horaire exact est le suivant :

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	PERMANENCES
Seine-et-Marne	Meaux	Mairie	• lundi 6 novembre 2017 de 14h à 17h

Fait à Paris, le 30 octobre 2017

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La chef du service ~~utilité~~ utilité publique
et équilibre territoriaux

Nathalie CARRIER-SCHRUMPF



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

**ARRÊTÉ n° 2017-14368 autorisant la capture
et le transport du poisson à des fins scientifiques
dans le Petit Rosne à Sarcelles**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 17-052 du 28 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°17-036 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 14292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU la demande d'autorisation de pêche présentée par la société Fish Pass en date du 22 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 24 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 26 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité en date du 28 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un suivi piscicole du petit Rosne à Sarcelles après la réalisation des travaux de réouverture ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SARL Fish Pass, dont le siège social est situé :

18, rue de la plaine
35 850 LAILLE

Est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre d'inventaires piscicoles pour le compte du Syndicat Interdépartemental pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH).

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les responsables de l'exécution technique et scientifique de ces pêches sont :

- Monsieur Virgile MAZEL
- Monsieur Fabien CHARRIER

Les personnes susceptibles d'intervenir dans l'opération de pêche sont :

- Madame Fanny MOYON
- Monsieur Yoann BERTHELOT
- Monsieur François TROGER
- Monsieur Matthieu ALLIGNE
- Monsieur Florian BONNAIRE
- Monsieur Julien GAFFET
- Monsieur Kevin SOURDRILLE

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable du :

- du 16 octobre au 17 novembre 2017 sur une soixantaine de mètres dans le tronçon réhabilité du cours d'eau se trouvant entre la rue Pierre Brossolette et la place du Marché à Sarcelles.

Le titulaire de la présente autorisation devra, au moment de la pêche, avoir obtenu l'accord de tous les détenteurs des droits de pêche du secteur pêché.

ARTICLE 4 :

Ces pêches seront réalisées à pied et à l'électricité, avec un appareil modèle EL64-II-F disposant d'une anode ainsi qu'un appareil portatif LR 24 Electrofisher. Elles devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées et les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

ARTICLE 5 :

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

ARTICLE 6 :

Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place.

ARTICLE 7 :

Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant, le programme, les lieux,

les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le détenteur du droit de pêche, ainsi que le service compétent du préfet (direction départementale des territoires).
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques au 28 rue du Général de Gaulle 95 810 Grisy-les-Plâtres ou via le courriel suivant : federation@pecheurs95.fr.
- Le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : dbertolo@free.fr.
- l'Agence Française pour la biodiversité - ZA des Brissettes – 36 route de la Falaise 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sd78@afbiodiversite.fr.

ARTICLE 8 :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise. Une copie sera transmise au maire de la commune de Sarcelles pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

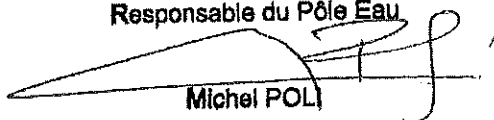
ARTICLE 13 :

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En complément de l'article 12 une copie sera transmise au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'à l'attention du responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 OCT. 2017

L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau


Michel POL



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

ARRETE n° 14370 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association des « Amis du Vexin français »

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants, relatifs à l'agrément des associations en matière d'environnement et de développement durable ;

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'association agréées, organismes et fondation reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément, au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté n°11 115 du 23 novembre 2012 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association des « Amis de Vexin Français » ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément, dans un cadre départemental, reçue en préfecture le 8 mai 2017, de l'association des « Amis du Vexin français » sise à Théméricourt – Château de Théméricourt – Maison du Parc Naturel Régional du Vexin français – 95 450 THEMERICOURT, au titre d'association agréée pour la protection de l'environnement.

VU l'avis réputé favorable en l'absence de réponse émise par Monsieur le procureur général de la République du tribunal de grande instance de la Cour d'appel de Versailles à la demande d'avis du 9 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de la direction départementale des territoires signé le 9 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable motivé de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – service du développement durable des territoires et des entreprises – signé le 9 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'association des « Amis du Vexin français », dont le siège social est situé à Théméricourt – Château de Théméricourt – Maison du parc naturel régional du Vexin français – 95 450 THEMERICOURT, remplit les conditions mentionnées à l'article R141-2 du code de

l'environnement pour bénéficier de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental ;

CONSIDERANT que l'association exerce depuis au moins 5 ans ses activités dans les domaines de la protection de la nature, des sites et paysages, de l'urbanisme et de la lutte contre la pollution ;

CONSIDERANT que l'association met son expertise au profit du débat public relatif à l'environnement par ses actions de plaidoyer, d'information sur l'environnement et par l'animation du réseau de ses associations fédérées ;

CONSIDERANT que l'association, au niveau départemental du Val-d'Oise, est présente dans 3 commissions (CDNPS, CDAF, CDPENAF) et qu'elle est particulièrement active dans la vie du parc naturel régional du Vexin français (PNRVF) où elle est présente dans 3 commissions thématiques (aménagement durable et environnement, culture et patrimoine, éducation et vie locale, plan climat-énergie) ;

CONSIDERANT que l'association, au vu de ces éléments, atteste d'une part d'un niveau élevé de notoriété et d'autre part d'activités opérationnelles régulières en matière de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'association déclare avoir regroupé 476 adhérents en 2017, dont 337 cotisants, soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre géographique de son activité. Ses adhérents sont répartis dans les 3 départements du Vexin Français (Oise, Yvelines et Val-d'Oise) ;

CONSIDERANT que l'association réunit au moins trois fois par an le conseil d'administration et organise annuellement une assemblée générale lors de laquelle sont présentés et adoptés les rapports d'activité et comptes annuels. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont disponibles sur leur site internet, ce qui atteste du bon fonctionnement démocratique de l'association ;

CONSIDERANT que l'association fédère une douzaine d'associations situées dans les départements du Val-d'Oise, de l'Oise, des Yvelines et des Hauts-de-Seine. De part ses activités, l'association des « Amis du Vexin français » justifie d'une activité effective sur une partie significative du territoire départemental pour lequel le renouvellement est sollicité.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'association des « Amis du Vexin français », dont le siège social est situé à Théméricourt – Château de Théméricourt – Maison du parc naturel régional du Vexin français – 95 450 THEMERICOURT, est agréée au titre de l'article L141-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre géographique départemental et ce, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Si une des conditions fixées à l'article R141-2 et suivants du code de l'environnement, qui ont motivé l'agrément, venait à changer, l'agrément pourrait être retiré.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 4 : Conformément à l'article R141-17 du code de l'environnement, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et une copie de cet arrêté sera adressée aux greffes du tribunal de grande instance de Pontoise et du tribunal d'instance de Pontoise.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



VAL D'OISE

Communauté d'agglomération

de CERGY-PONTOISE

PROGRAMME D'ACTIONS 2017

Approuvé par la CLAH de Cergy-Pontoise du 12 septembre 2017

Programme d'actions de la Communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE (Val d'Oise) pour l'année 2017 en date du 17 octobre 2017 relatif à la mise en œuvre de la politique de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en délégation de compétence dans le département du Val d'Oise.

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, instituant un nouveau dispositif de conventionnement

Vu le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire,

Vu le décret FART n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le décret n°2017-839 du 5 mai 2017 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conçues par l'Agence nationale de l'habitat en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la déduction spécifique prévue au 1° du I de l'article 31 du code général des impôts,

Vu l'arrêté interministériel du 01/08/2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, publié au Journal Officiel du 15 août 2014,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation modifiant le classement des communes par zones

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, instituant un nouveau dispositif de conventionnement

Vu la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé ; le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures ; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très sociale, l'autre créant un nouveau taux à 70 % pour la location avec sous-location en zone tendue ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013,

Vu la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat,

Vu la circulaire du 30 janvier 2017 relative aux orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Anah,

Vu le Contrat Local d'Engagement en date du 17/10/2011 et son avenant n° 1 en date du 07/02/2014,

Vu l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise (CLAH 95) dans sa séance du 12 septembre 2017,

Vu l'avis du délégué de l'Agence dans la région Île-de-France, en date du 30 août 2017,

Vu la convention 2016 – 2021 et son avenant n° 1 pour l'année 2017 à la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides pour le parc privé à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée le 22 juillet 2016 dans le cadre de la délégation de compétence et ses avenants notamment l'avenant n°1 signé le 21/07/2017

Le programme d'actions de la Communauté d'Agglomération de CERGY-PONTOISE, est arrêté comme suit :

Préambule

Le Programme d'actions (PA) a pour objectif de présenter les principaux enjeux d'intervention sur l'habitat privé sur le territoire de l'EPCI (communauté d'agglomération de Cergy Pontoise) en convention de délégation de compétence, de type 2 avec gestion des aides propres de l'EPCI.

La convention et son avenant n° 1 pour l'année 2017 à la convention de délégation de compétence pour l'attribution des aides pour le parc privé à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, s'engage avec les aides déléguées de l'Anah et avec ses fonds propres qu'elle met à disposition, à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'Anah, proportionnellement à la part qui est la sienne dans les données disponibles de la base de données FILOCOM, lesquelles doivent permettre de tenir compte de la spécificité du parc de logement de la CACP dont l'âge est plus récent que la moyenne départementale.

La convention précise par ailleurs que dans la continuité des objectifs et priorités fixés par la circulaire de l'Anah du 30 janvier 2017, la CACP visera particulièrement à privilégier :

- Le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) grâce au programme « Habiter Mieux »
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- l'accès au logement des personnes en difficulté en aidant à la production d'un parc privé locatif à vocation sociale et en finançant les travaux d'humanisation des structures d'hébergement.

Le Programme d'actions 2017 s'articule autour des fiches thématiques suivantes :

- I - Éléments de contexte du logement privé dans le Val d'Oise
- II - Contexte législatif et réglementaire
- III - Bilan 2016 et objectifs 2017
- IV - Opérations contractuelles
- V - Priorités d'intervention et de gestion de la délégation locale
- VI – Contrôles
- VII - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme

I - Eléments de contexte du logement privé dans le Val d'Oise

Ce chapitre n'a pas pour ambition de présenter un état descriptif détaillé du parc de logements privés de l'agglomération. Il se propose d'en rappeler quelques caractéristiques majeures, illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres.

En 2014, par délibération du 11 février, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise a décidé du lancement de l'élaboration de son nouveau programme local de l'habitat (PLH). A la date de rédaction de ce Programme d'Action, le PLH a été arrêté en Conseil Communautaire mais le processus d'adoption fait qu'il devrait être rendu exécutoire à l'automne 2016.

La situation de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise en quelques chiffres

La communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise compte 76 448 résidences principales. (Données Filocom 2013 y compris Maurecourt),

- Ce parc se compose de 51 % de propriétaires occupants, de 28% de HLM, de 19 % de locataires du parc privé, et de 2 % autres cas.
- La répartition du parc est assez homogène dans la Communauté d'agglomération : 46 164 logements en immeubles collectifs soit 60,38 % du parc et 30 284 logements individuels (39,62%).
- le parc des logements collectifs est composé de 898 copropriétés soit 28 811 logements (données Filocom 2013).

Les principales spécificités du parc de la CACP sont:

a) - La copropriété :

Près de la moitié des copropriétés comptent moins de 11 logements (53,3 %).

L'Anah et le ministère ont développé un outil sur le repérage des copropriétés fragiles à partir d'indicateurs statistiques issus du fichier Filocom 2011 (situation socio-économique des occupants, état du bâti, positionnement sur le marché, capacité à entretenir la copropriété). Les copropriétés sont réparties en 4 catégories (A, B, C et D) du plus faible potentiel de fragilité au plus fort. Des études plus approfondies seront nécessaires pour déterminer si ces copropriétés fragiles sont en difficulté.

Cet observatoire des copropriétés en difficultés identifie 148 copropriétés de famille D, 144 de la famille C, 340 de la famille B pour la totalité de la CACP.

b) - L'habitat dégradé ou indigne (données PPPI 2013)

Pour la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, la part du parc privé « potentiellement indigne (PPPI) est très faible (1,80 % de l'ensemble des résidences principales du parc privé), ainsi que le volume de logement (1162 logements).

Environ 45 % du Parc Privé « potentiellement indigne » a été construit avant 1949.

De façon générale, ces faibles proportions s'expliquent notamment par un parc total de logements sur la CACP relativement récent (par rapport au parc total du département). En effet, moins de 20 % du parc total de logements a été construit avant 1948 (et moins de 40 % des résidences principales ont été construites avant 1948, données Filocom 2011).

Néanmoins, on peut signaler que le taux de PPPI est plus élevé sur Pontoise : le centre ancien possède un parc relativement ancien et partiellement dégradé où les situations d'indignité sont plus fréquentes que sur le reste de l'agglomération. On observe également un phénomène de découpage de logements pouvant conduire à de rapides dégradations du bâti.

c) - La précarité énergétique – le logement énergivore

Dans la CACP, le nombre total de ménages propriétaires modestes et très modestes éligibles aux aides de l'Anah est de 13 462 (données Filocom 2011).

Parmi ces ménages, 5247 occupent une résidence principale datant d'avant la réglementation thermique de 1975 (données Filocom 2011).

La CACP et l'Etat ont signé une convention de délégation de compétence en application de l'article L. 321-1-1 du CCH. L'Etat a confié au délégataire pour une durée de six ans renouvelables, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires

Le Contrat Local d'Engagement (CLE) pour la 1ère période du programme a été signé le 20 mai 2011. Un avenant a été signé le 7 février 2014 pour la période 2014-2017.

Dans la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, le potentiel des ménages cergy-pontains éligibles au programme « Habiter mieux » est estimé à 4 397 ménages, dont 1 757 habitent dans une maison individuelle (MI) construite avant 1975 (date de la première réglementation Thermique) ; parmi eux, 895 sont des ménages de plus de 60 ans.

II – Bilan 2016

Contexte de l'année 2016

a) - Le décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) a :

- maintenu le bénéfice du FART aux syndicats de copropriétaires : le montant de la prime à la réalisation de travaux appelée aide de solidarité écologique (ASE) à laquelle ils ont droit est fixé à 1 500 € par lot d'habitation
 - diminué le montant de l'ASE versée aux propriétaires bailleurs à 1500 € par logement
 - fixé à 10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah le montant de l'ASE dans la limite des plafonds fixés à 2000 € par ménage aux ressources « très modestes » et 1600 € par ménage bénéficiaire aux ressources « modestes » ;
 - maintenu à 35% le gain énergétique à obtenir après travaux pour les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires, et à 25% pour les propriétaires occupants.
- La baisse des primes du FART peut être compensée pour les propriétaires qui le solliciteront, par le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) dont les modalités et les taux de financement ont été définies dans la loi de finances 2015.

b) - En complément des aides de l'Anah attribuées dans le cadre du programme Habiter Mieux, la Région a renouvelé son engagement au cours de l'année 2016 en faveur de la rénovation énergétique en contribuant à la réduction de leur reste à charge. Dans une volonté de simplifier et de mutualiser les procédures d'attribution des aides, la Région a délégué la gestion de ses aides à l'Anah sur l'ensemble de la région Ile de France..

c) - Les travaux réalisés en auto-réhabilitation par les propriétaires occupants sont, sous certaines conditions, éligibles aux aides de l'Anah. De nouvelles règles, définies après un réexamen du dispositif existant, sont applicables depuis le 1er janvier 2015.

Pour être prise en compte dans le financement de l'Anah, la réalisation de travaux en auto-réhabilitation doit répondre avant tout à une finalité économique, à l'initiative du ménage lui-même.

Il doit donc s'agir d'optimiser l'impact du projet au regard de la capacité financière du ménage et d'obtenir grâce à sa participation à la réalisation des travaux :

- soit une diminution du coût global du projet initial,
- soit de réaliser un projet de plus grande ampleur sans accroissement du coût global du projet initial.

DOTATIONS

• Dotation Anah

La dotation annuelle initiale allouée au délégataire en 2016 était de 0,5 M€ Les engagements ont été de :

- 0,315 M€ pour les travaux pour 131 logements subventionnés dont 37 logements propriétaires occupants et 94 logements financés dans le cadre d'aides au syndicat de copropriétaires

- 0,098 M€ pour ingénierie

• Dotation FART

La consommation totale de la CACP en 2016 s'est élevée à 54 054 € dont :

- 39 042 € d'Aide à la Solidarité Ecologique (ASE) qui ont permis de financer les travaux de 131 logements,
- 15 012 € d'Aide à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour 131 logements,

• Aides propres

24 logements ont bénéficié de l'engagement de la prime mise en place par la collectivité.

Propriétaires Bailleurs – Loyers maîtrisés :

Propriétaires Bailleurs – Travaux et Loyers maîtrisés :

Propriétaires Bailleurs – Conventionnement sans travaux :

3 dossiers de conventionnement en loyer intermédiaires ont été présentés

Propriétaires Bailleurs – Loyers maîtrisés :

1 dossier présenté

Les priorités de l'Anah :

Les résultats atteints en nombre de logements sur les priorités 2016, sont détaillés ci-dessous :

PO LHI + TD		PO autonomie		PO Energie (>25%)	
Objectif 2016	Réalisé 2016	Objectif 2016	Réalisé 2016	Objectif 2016	Réalisé 2016
3	0	5	10	72	27
PB		Aides aux syndicats de copropriétaires		Objectifs Habiter Mieux (PO+PB+SDC)	
Objectif 2016	Réalisé 2016	Objectif 2016	Réalisé 2016	Objectif 2016	Réalisé 2016
2	0	100	94	76	27

A ces résultats s'ajoutent logements aidés dans le cadre d'aides au syndicat de copropriétaires.

Contrôles :

Contrôle externe :

10 contrôles dont :

- 2 avant engagement,
- 7 avant paiement et
- 1 contrôle de décence avant conventionnement.

2 – Objectifs 2017

Conformément au règlement général de l'Agence, un programme d'actions doit être établi suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département ou par le délégataire et soumis pour avis à la CLAH du territoire de compétence concerné et au délégué régional de l'Agence.

Le programme d'actions de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise sur les priorités définies par la circulaire relative aux orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits Anah.

La dotation Anah initiale pour l'année 2017 est de 1,010 M€, à laquelle s'ajoute une dotation de 0,228 M€ pour le FART.

Les objectifs proposés en 2017 pour la délégation, en nombre de logements aidés sont les suivants :

PO LHI/LTD		PO Energie (>25%)		PO Autonomie	
Réalisé 2016	Objectifs 2017	Réalisé 2016	Objectifs 2017	Réalisé 2016	Objectifs 2017
0	3	27	90	10	10

Aides aux syndicats de copropriétaires		Objectifs Habiter Mieux (PO+PB+SDC)	
Réalisé 2016	Objectifs 2017	Réalisé 2016	Objectifs 2017
94	271 dont 73 copropriétés dégradées et 90 copropriétés fragiles	27	215

IV - Priorités d'intervention et gestion de la délégation locale

1) Priorités d'intervention générales de l'Anah et déclinaison au niveau de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

Le Programme d'Actions reprend les six priorités d'intervention de l'Anah définies dans la circulaire de programmation :

- œ Lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- œ Redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- œ Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif de 100 000 ménages à aider en 2017,
- œ Accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement,
- œ Production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs, l'action de l'Agence sera ciblée sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu,
- œ L'humanisation des structures d'hébergement.

1) Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

Mise en place d'un partenariat avec l'Agence Régionale de Santé pour repérer les logements des propriétaires bailleurs ou des propriétaires occupants présentant un niveau de vétusté justifiant une intervention de l'Anah et si possible en amont de toute intervention coercitive.

Ce type d'intervention pourra utilement être couplé avec le programme Habiter Mieux puisque la plupart des logements dégradés présentent des manquements au Règlement Sanitaire Départemental. A l'inverse, les logements déclarés insalubres relèvent également des désordres liés à la précarité énergétique.

2) Redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles

La mise en place d'un dispositif local de veille et d'observation des copropriétés (VOC) à l'échelle intercommunale est prévue dans le cadre du PLH 2016-2021 et de la convention de délégation. Cet outil s'inscrira dans le cadre du Plan National en faveur des copropriétés. Il permettra d'ajuster au mieux les politiques d'intervention de l'agglomération et des communes en matière de copropriétés et détecter au plus tôt la fragilité de certains ensembles.

Sur les dispositifs de plan de sauvegarde, notamment, mis en place dans le département, il ressort que ces derniers ne sont pas suffisants en eux-mêmes sans un pilotage précis des procédures de rationalisation et des phases de travaux par les opérateurs et une implication forte des copropriétaires.

Au regard du contexte local, les enjeux sur les copropriétés peuvent se résumer ainsi :

- aider les collectivités locales dans le lancement des procédures les plus adaptées aux situations rencontrées,
- continuer à promouvoir les interventions sur les copropriétés dès l'identification de difficulté et de réels leviers d'intervention, notamment mobilisation possible des copropriétaires.
- Axer les mesures de travaux prévus dans le cadre des plans de sauvegarde sur des programmes opérationnels réalistes, permettant notamment de répondre aux préoccupations de sécurité des usagers des immeubles et de maîtrise des charges de copropriété, permettant ainsi de contribuer activement à la limitation des consommations et à la meilleure solvabilité des ménages.

Les diagnostics et études pré-opérationnelles devront évaluer la dégradation des immeubles en utilisant la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat, laquelle sera annexée à la convention d'OPAH ou de plan de sauvegarde.

Afin de s'assurer de la mobilisation des copropriétaires, l'avis de principe de l'assemblée générale de la copropriété sera sollicité avant l'approbation du plan de sauvegarde par l'arrêté préfectoral ou avant la signature de la convention d'OPAH.

a) Le redressement des copropriétés dégradées et les aides aux syndicats de copropriétaires

Une partie du parc privé dégradé concerne des copropriétés qu'elles soient anciennes et intégrées dans le tissu du Centre ville ou datant des années 1980. Ces immeubles, qui comportent un grand nombre de logements, ont été construits selon les normes en vigueur à l'époque et sont aujourd'hui bien souvent vétustes.

Les travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements de ces ensembles immobiliers concernent principalement la mise aux normes ou le remplacement des équipements (ascenseurs, électricité, réseaux, sécurité incendie) parfois sous forme de « travaux d'urgence », la réhabilitation thermique (isolation des toitures terrasses, des façades et remplacement des menuiseries extérieures), voire l'individualisation des contrats et la résidentialisation des bâtiments.

Le dispositif d'aides mixtes (aide au syndicat de copropriétaires (SDC) + aides individuelles) mis en place par l'Anah en 2009 permet de cumuler, pour les mêmes travaux en parties communes, une aide au SDC et des aides individuelles pour les propriétaires occupants ou bailleurs répondant aux critères d'éligibilité des subventions Anah, il s'agit de favoriser les propriétaires occupants à faibles ressources et les bailleurs s'engageant à conventionner leurs logements.

Des Travaux d'Intérêt Collectif réalisés en parties privatives mais sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires qui visent à économiser l'énergie ou qui sont réalisés dans une opération de restauration immobilière sont finançables.

Le syndicat de copropriétaires ne pourra pas être financé sur la base d'une « insalubrité sur grille ».

Une attention particulière sera apportée au programme de travaux qui devra conduire à une réduction des charges tout en restant compatible avec la capacité financière des ménages.

Les conditions du financement de ces opérations seront examinées au cas par cas, lors du dépôt de chaque dossier de demande de subvention, en partenariat avec les autres financeurs, afin de solvabiliser au mieux les ménages les plus fragiles et inciter les bailleurs à pratiquer des loyers maîtrisés, en particulier par le mixage des aides au syndicat de copropriété et les aides individuelles, aussi les projets de travaux et plan de financement (copropriétés, diffus ou OPAH) qui devront prévoir différents scénarii, seront présentés à la CLAH pour avis.

Pour toute demande d'aide au SDC, il sera proposé aux membres de la CLAH que l'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété renseigne la CLAH, dans la mesure du possible, sur les montants de loyers pratiqués par les copropriétaires bailleurs souhaitant ou non conventionner leurs logements.

Les syndicats de copropriétaires des copropriétés dont une part des logements a été acquise auprès d'un organisme HLM depuis moins de 15 ans ne peuvent pas bénéficier d'une aide de l'Anah sauf dérogation du conseil d'administration (cette disposition ne s'applique qu'aux aides aux copropriétés en difficulté, les copropriétés dites fragiles ne sont pas soumises à ce délai).

b) Les actions de prévention des copropriétés fragiles

Copropriétés fragiles :

Un nouveau dispositif d'aide a été créé par l'Anah , pour financer des travaux de rénovation énergétique dans des copropriétés dites « fragiles ».

Ces copropriétés se caractérisent par un bâti de faible performance énergétique, et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergie sans appui ou aides financières publics.

Ce dispositif créé une aide au syndicat de copropriétaires pour le financement des travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles et une aide à l'ingénierie pour ces mêmes syndicats, pour les accompagner dans la préparation, le montage et le suivi du programme de travaux.

Les conditions d'éligibilité :

Les copropriétés devront, a minima, répondre aux conditions d'éligibilité suivantes : une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G établie dans le cadre d'une évaluation énergétique un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention. Pour les copropriétés intégrées à un POPAC ou à un e OPAH pour lesquels l'accompagnement des copropriétés fragiles est explicitement prévu dans la convention, ce taux pourra être appréhendé sur l'année N-3 si cette condition n'est pas remplie en année N-2.

Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance.

Sont exclus de ce dispositif :

- les copropriétés en difficulté inscrites dans l'un des programmes suivants : volet copropriétés dégradées d'une OPAH, OPAH-CD, plan de sauvegarde, ORCOD.
- Les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes
- les copropriétés dites « horizontales »

Le financement de l'ingénierie :

L'accompagnement obligatoire de la copropriété est réalisée par un opérateur (qui n'a pas à être agréé ou habilité par l'Anah) missionné par la collectivité locale ou le syndicat de copropriétaires qui doit comprendre :

- une ingénierie technique
- une ingénierie sociale
- une ingénierie financièrement

La mission comprend nécessairement la réalisation d'une enquête sociale.

Cette ingénierie est financée au syndicat de copropriétaires à hauteur de 30 % pour un plafond maximal de dépenses de 600 € HT par lot d'habitation principale.

Le financement des travaux :

Une aide au syndicat de copropriétaires est créée pour financer uniquement les travaux de rénovation énergétique dès lors que le gain énergétique est supérieur à 35 %. Ces travaux sont financés à hauteur de 25 % d'un montant plafonné de travaux de 15 000 € HT par lot d'habitation principale. Cette aide est complétée par une prime forfaitaire du FART de 1500 € par lot d'habitation principale.

La demande de subvention doit comprendre le rapport d'enquête sociale indiquant le nombre de réponses (au moins 50 %) et le nombre de ménages modestes et très modestes.

Le rôle des délégations locales :

2017 sera marquée par l'organisation localement d'un circuit d'information et d'orientation des syndicats et des copropriétaires sur ce nouveau dispositif. Pour ce faire, plusieurs axes seront privilégiés et mis en œuvre par les UD / DDT :

- Faire connaître le nouveau régime d'aide à l'ensemble des acteurs locaux de l'habitat (ADIL, services habitat des collectivités, PTRE ADEME, EIE, ALEC etc.)
- Identifier des centres de ressources locaux (DDT, ADIL ou EIE/PTRE), par une concertation locale conduite au cours du premier semestre, pour organiser l'orientation des syndicats, conseils syndicaux et copropriétaires
- Développer un circuit d'information et d'orientation des demandeurs, via les numéros nationaux et la mobilisation des professionnels de l'immobilier.

Les copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, quel que soit le nombre de lots concernés, le bailleur social sera encouragé à céder tout ou

partie de sa quote-part de subvention aux travaux afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

Les dossiers de copropriétés en secteur diffus

Bien que la réglementation relative à l'adaptation de l'accompagnement des copropriétaires en secteur diffus stipule que l'assistance en maîtrise d'ouvrage (AMO) est rendue facultative, il a été convenu au sein de la délégation, que les copropriétaires devront obligatoirement faire appel à un opérateur d'AMO pour le dépôt des dossiers.

c) - Réception des dossiers de demande de subvention

Dans le cadre des opérations de redressement des copropriétés en difficultés et de l'amélioration des copropriétés fragiles, les travaux devront être votés au plus tard le 15 octobre de l'année N pour que les dossiers de demande de subventions puissent être engagés au titre de cette même année.

d) - Registre d'immatriculation des copropriétés :

Créé par la loi ALUR, le registre d'immatriculation des copropriétés vise à recenser progressivement l'ensemble des copropriétés à usage d'habitat. Cette obligation concerne les immeubles totalement ou partiellement destinés à l'habitation quel que soit le nombre de lots ou le mode de gestion. Plusieurs échéances sont prévues selon la taille de la copropriété. Doivent être immatriculées au plus tard :

- au 31 décembre 2016, les syndicats de copropriétaires de plus de 200 lots.
- au 31 décembre 2017, les syndicats de copropriétaires de plus de 50 lots
- au 31 décembre 2018, les autres syndicats de copropriétaires .

En 2017, les copropriétés de plus de 200 lots doivent être immatriculées pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Anah.

Opérations en cours au 1^{er} janvier 2017

a) – Opérations en cours en 2017 :

Maître d'ouvrage de l'opération	Dénomination de l'opération	Type de programme	Date de début	Date de fin	Opérateur	Nbre de logts	Montant global de l'engag ^t Anah pour les travaux	Prévisions engagement 2017 pour l'ingénierie
Cergy	Copropriété « Bastide » M, E et C	PLS	01/02/16		Soliha	50	465 866 €	36 871 €
Cergy	Copropriété « Bastide » D et H	OPAH CE	01/02/16		Soliha	42	81 251 €	21 185 €
Cergy	Copropriété « Bastide » B, L et N	POPAC	Jan 16		Soliha	45	0	10958 €
Poissise	Les Hauts de Marcouville	POPAC	01/01/17		Soliha	313	0	25640 €

3) Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)

Dans le cadre du PREH, la mobilisation des acteurs sera poursuivie ainsi que la poursuite des partenariats avec les signataires de l'avenant n° 2 du contrat local d'engagement dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Pour les logements situés dans le périmètre d'une OPAH en cours (à l'exclusion des PIG), les propriétaires occupants ayant bénéficié d'un Prêt à Taux Zéro depuis moins de 5 ans peuvent bénéficier des aides de l'Anah. Cette disposition s'applique aux dossiers engagés après l'entrée en vigueur du décret et pour les OPAH en cours.

Des réunions avec les PRIS et les opérateurs seront organisées a minima deux fois par an.

a- Le décret du 30 décembre 2015

17/33

À l'exception de l'aide accordée aux syndicats, le mode de calcul de l'Aide à la Solidarité Ecologique (ASE) a été modifié pour les propriétaires occupants sous plafonds de ressources de l'Anah.

Ainsi, pour les propriétaires occupants réalisant des travaux permettant un gain énergétique d'au moins 25 %, le montant de l'ASE est fixé à 10% du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds. Ce montant ne peut excéder :

- 1 600 € dans le cas de ménage aux ressources modestes,
- 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.

Pour les propriétaires bailleurs, l'ASE reste forfaitaire, mais a été diminuée à 1500 € pour l'année 2016 si les travaux permettent un gain énergétique d'au moins 35 %.

Quant à l'aide aux syndicats de copropriétaires, celle-ci est maintenue à 1 500 € par lot d'habitation principale si le gain énergétique est d'au moins 35 %.

b – Publics prioritaires éligibles au programme « Habiter Mieux »

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

A ce titre, il a été convenu de préciser, pour 2016, les publics éligibles au programme Habiter Mieux en Ile de France en ciblant :

- les propriétaires occupants très modestes ;
- les syndicats de copropriétaires de copropriété en difficultés ;
- les propriétaires occupants modestes dont les logements se trouvent en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ;
- les propriétaires occupants modestes résidant en copropriétés réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux : les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 % ;
- les propriétaires modestes dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée lancée avant le 31 décembre 2015.

Les publics non prioritaires seront re-dirigés vers les Points rénovation info-service ADEME (espaces info-énergies et Agences locales de l'énergie) et orientés principalement vers trois

dispositifs : le Crédit d'impôt transition énergétique, l'éco-prêt à taux zéro et le Pacte Energie Solidarité proposé par Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1 €.

La création d'un Eco-PTZ Habiter Mieux a été décidée par l'État et celui-ci devrait pouvoir être distribué par certaines banques dans le courant du second trimestre 2016. Cet Eco - PTZ est accessible aux bénéficiaires des aides du FART donc à tous les ménages PO et PB bénéficiaires du programme Habiter Mieux afin de financer leur reste-à-charge. Le versement de ce prêt pourra intervenir dès le début des travaux et permettre au propriétaire de payer les avances demandées par les entreprises, ce qui réduira ainsi les avances versées directement par l'Anah. Les conditions réglementaires d'attribution de ces prêts ont été fixées par décret et arrêtés en date du 30 décembre 2015.

Un travail a été engagé en 2014 avec un opérateur pour automatiser et rationaliser la fiche de synthèse lors de l'élaboration du projet du propriétaire occupant. Cette dernière proposera plusieurs scénarios répondant aux exigences du programme Habiter Mieux. Le propriétaire occupant pourra ainsi faire son choix et valider la fiche de synthèse.

Par ailleurs, d'autres enjeux seront poursuivis par la délégation, tels que :

- renforcer les partenariats : démarches à initier auprès de la CNAV, des énergéticiens, etc.
- favoriser le couplage isolation acoustique et rénovation énergétique (lien avec ADP).
- La mise en place d'instances de pilotage pour le suivi (copil et cotech).

En 2016, des plaquettes d'information ont été diffusées par la CAF à destination des bénéficiaires du FSL, une réflexion a été engagée avec ERDF pour la signature d'un protocole thématique de restitution des 25 % de gain énergétique, aux collectivités locales partenaires du programme Habiter Mieux, par ailleurs, une communication à destination des communes a été faite au niveau du Parc Naturel Régional.

c - Travaux induits

Le montant de la subvention des dossiers relatifs au programme Habiter Mieux pour lesquels le coût des travaux induits, tels que les réfections totales de toitures, est nettement supérieur au coût des travaux énergie seront plafonnés.

Il sera étudié globalement pour le calcul de la subvention, pour travaux induits, qui ne pourra pas être supérieure à 100 % du montant de la subvention pour travaux d'énergie.

d – Remplacement des chaudières récentes

Les demandes de subvention pour remplacement de chaudières récentes déclarées hors d'usage par les propriétaires avec un argument d'urgence devront être accompagnées des contrats ou factures d'intervention des trois dernières années.

e - Acquisition depuis moins de 12 mois d'un bien dégradé

Un délai de 12 mois minimum, à compter de la date de signature chez le notaire, devra être respecté pour établir un dossier de demande de subventions dans le cadre du programme « Habiter Mieux » et travaux lourds, un justificatif devra être joint au dossier.

Cette règle ne s'applique pas aux dossiers autonomie.

f - Autres travaux :

Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale pourront faire l'objet d'une attribution de subvention mais ne seront pas prioritaires.

g - Montant des travaux :

Au vu du montant excessif de certains devis pour des travaux d'isolation intérieure ou extérieure, il a été proposé aux membres de la CLAH de fixer un seuil pour ces différents types de travaux. Certains devis font apparaître des prix qui semblent nettement supérieur aux prix pratiqués, notamment au regard du plafond de dépenses pour les matériaux d'isolation thermique fixé dans l'instruction du crédit d'impôt. Ce point fera l'objet d'une réflexion au cours de l'année 2015, pour mettre un observatoire en place.

4) - Accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement

Maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap

Au regard du nombre de dossiers traités en 2015, la délégation poursuivra sa politique de maintien à domicile, en restant attentive à la problématique de l'énergie afin de proposer son accompagnement dans le cadre d'une rénovation énergétique.

On recherchera autant que possible à coupler les travaux de rénovation énergétique avec les travaux de maintien à domicile. La bonne performance énergétique de l'habitat est en effet une des conditions du maintien à domicile des personnes âgées.

La Conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie

La conférence des financeurs est l'un des dispositifs institués par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 : « Dans chaque département, une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées établit un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou règlementaires. Le diagnostic est établi à partir des besoins recensés notamment, par le schéma départemental relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5 du code de l'action sociale et des familles et par le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique ».

Sa finalité est de développer une « prévention globale » entendue comme la gestion active et responsabilisée de son « capital autonomie » par chaque personne ou groupe de personnes.

Elle définit six axes stratégiques :

- L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles,
- l'attribution du forfait autonomie,
- la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les SAAD,
- la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD,
- le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en pertes d'autonomie,
- le développement d'autres actions collectives de prévention.

5) – Production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs

En application de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, la CLAH doit adopter une délibération sur l'adaptation locale des loyers intermédiaires pour le conventionnement, avec ou sans travaux.

Le conventionnement Anah mis en place le 1^{er} octobre 2006, permet au bailleur privé de bénéficier d'un abattement fiscal sur ses revenus fonciers bruts, selon le niveau de loyer

intermédiaire ou social pratiqué et peut aller jusqu'à 85% en cas d'intermédiation locative (logements loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes). Le propriétaire bailleur s'engage en contrepartie à signer une convention avec l'Anah (6 ou 9 ans minimum) en respectant un cadre général : en particulier loyer et ressources des locataires plafonnés.

La convention, avec ou sans travaux, en loyer intermédiaire comme en loyer social ou très social, précise le loyer maximal applicable et les conditions de son évolution. Les loyers ne doivent pas dépasser des plafonds fixés au niveau national pour le loyer social et très social et au niveau local pour le loyer intermédiaire. La valeur de ce loyer est toujours fixée au mètre carré de surface habitable fiscale augmentée de la moitié des surfaces des annexes dans la limite de 8 m² par logement.

Les bailleurs seront incités à s'engager dans la réalisation de travaux avec l'aide de l'Anah :

⑩ Le programme Habiter Mieux est accessible aux bailleurs avec la possibilité de mobiliser des aides de l'Anah pour des travaux de rénovation thermique indépendamment de l'état de dégradation du logement,

⑩ L'attractivité du conventionnement est améliorée en zone tendue avec la prime de « réduction de loyer » (tel que décrite ci-après) et la prime de réservation liée au relogement d'un ménage prioritaire.

Le développement du conventionnement sans travaux sera promu dans les opérations programmées.

Pour 2017, seront privilégiés ensuite les projets en programmes nationaux et en dispositifs Anah portés avec les collectivités locales, en soutenant prioritairement les opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion ainsi que celles qui permettent de développer l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité dans des conditions favorables (notamment proximité avec le réseau de transports).

Les plafonds de ressources des locataires applicables aux conventions pour 2017

Les plafonds de ressources applicables aux conventions ont été publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) du 16 février 2017. Ils sont applicables au dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » et au dispositif « Louer abordable ».

- Loyer Intermédiaire

Les plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2017 pour les loyers intermédiaires sont les suivants :

Composition du ménage	Zone Abis	Zone A
Personne seule	37 126 €	37 126 €
Couple	55 486 €	55 486 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	72 737 €	66 699 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	86 843 €	79 893 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	103 326 €	94 579 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	116 268 €	0 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	12 954 €	11 859 €

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2. Toutefois, en cas de baisse des revenus du ménage locataire, il est possible de prendre les ressources N-1 à condition de produire l'avis d'imposition correspondant.

- Secteur social

Composition du ménage	Paris et communes limitrophes	Ile-de-France (hors Paris et communes limitrophes)
Personne seule	23 146 €	23 146 €
Couple (à l'exclusion des jeunes ménages) ¹	34 593 €	34 593 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge (ou jeune ménage ans personne à charge)	45 347 €	41 583 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	54 141 €	49 809 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	64 417 €	58 964 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	72 486 €	66 353 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	0 €	7 393 €

- Secteur très social

Composition du ménage	Paris et communes limitrophes	Ile-de-France et communes limitrophes
Personne seule	12 733 €	12 733 €
Couple (à l'exclusion des jeunes ménages) ²	20 756 €	20 756 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge (ou jeune ménage ans personne à charge)	27 207 €	24 949 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	29 781 €	27 394 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	35 427 €	32 432 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	39 868 €	36 495 €
Majoration par personne à charge à partir de la	4 442 €	4 065 €

¹Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées, ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à 50 ans.

²Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées, ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à 50 ans.

cinquième		
-----------	--	--

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2. Toutefois, en cas de baisse des revenus du ménage locataire, il est possible de prendre les ressources N-1 à condition de produire l'avis d'imposition correspondant.

a) – Dispositifs applicables aux loyers dans le cadre de conventionnement avec ou sans travaux

Nouveau dispositif de conventionnement « Louer abordable » :

L'article 46 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 marque la fin progressive du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec travaux (CAT) ou sans travaux (CST). Ce nouveau dispositif de conventionnement repose sur une différenciation des niveaux de la déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (A, A bis, B1, B2, C) et du type de conventionnement, alors qu'auparavant la différenciation s'opérait uniquement sur le type de conventionnement (loyer intermédiaire (LI), social (LS) et très social (LCTS) quelle que soit la zone d'implantation du logement.

L'articulation du dispositif et sa répartition spatiale tels qu'ils ressortent des modifications portées à l'article 31 du CGI (o) du 1° s'établissent comme indiqué dans le tableau suivant :

	Zone où existe un déséquilibre important (Zones A, Abis et B1)	Zone où existe un déséquilibre entre l'offre et la demandent (Zone B2)
Très social	70 %	50 %
Social	70 %	50 %
Intermédiaire	30 %	15 %
Intermédiation locative	85 % <i>quel que soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (type AIVS et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (article L. 365-4 du CCH)</i>	

Ont été introduites des exonérations de reprise de l'avantage fiscal en cas d'invalidité, de licenciement ou du décès du contribuable en cas de non respect du conventionnement.

Précisions sur les règles fiscales de non cumul Il n'y a pas de cumul possible avec les dispositifs en faveur des immeubles classés « Monuments Historiques » ou Label « Fondation du Patrimoine ».

Le dispositif COSSE n'est en outre pas cumulable avec :

- ⑩ la réduction d'impôt en faveur des résidences hôtelières à vocation sociale (CGL, art. 199 decies I) ;
- ⑩ la réduction d'impôt en faveur du secteur du logement en outre-mer (CGI, art. 199 undecies A) ;
- ⑩ la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif « Scellier » prévue à l'article 199 septvicies du CGI ;
- ⑩ les réductions d'impôt « Dufflot » et « Pinel » ;
- ⑩ les dispositifs « Périssol » (CGL, art. 31-I-1° f), « Besson neuf » (CGI, art. 31-I-1° g), « Robien » (CGI, art. 31-I-1° h), en cas de mobilité professionnelle du bailleur (CGI, art. 31-I-1° i), « Besson ancien » (CGI, art. 31-I-1° j) ; « Robien et Scellier » en ZRR (CGI, art. 31-I-1° k) et « Borloo populaire » (CGI, art. 31-I-1° l) ;
- ⑩ le régime du micro-foncier (CGI, art. 31).

Calendrier d'application et durée d'application du dispositif :

Pour les demandes de conventionnement (CAT et CST) réceptionnées par l'Anah à compter du 1^{er} février 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, le nouveau dispositif Cosse s'applique pleinement. Le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 publié le 07 mai 2017 a précisé les modalités d'application du dispositif ainsi que les niveaux de loyers et de ressources plafond .

Contrairement au dispositif du « Borloo dans l'ancien », l'avantage fiscal est majoré et porté à 85% et s'applique désormais à l'ensemble du territoire, quelque soit la zone géographique et le niveau de conventionnement.

Le bénéfice du taux d'avantage fiscal à 85% est conditionné au recours à un dispositif d'intermédiation locative en vue de favoriser l'insertion sociale de ménages en difficulté. Celui-ci englobe désormais la location en vue de la sous-location et le mandat de gestion par le biais d'un organisme agréé pour le logement des personnes en difficultés.

La qualité de l'organisme public ou privé titulaire du mandat de gestion ou locataire du propriétaire bailleur est renforcée puisqu'il doit dorénavant nécessairement s'agir d'un organisme agréé en application de l'article L. 365-4 du CCH.

Le conventionnement dans le cadre du nouveau dispositif « Louer Abordable » à niveau de loyer social ou très social reste cumulable avec la Prime intermédiation locative (PIL)³ dans les conditions définies par l'instruction du 11 décembre 2015 relative à la mobilisation du parc privé conventionné en faveur des ménages en grande précarité.

Le maintien des plafonds de loyer pour le conventionnement intermédiaire

Pour les conventions Anah à niveau intermédiaire conclues à compter du 1er février 2017, les loyers plafonds restent calés sur ceux du dispositif d'investissement locatif intermédiaire déjà applicables au « Borloo dans l'ancien » pour les conventions qui ont été conclues à compter du 1er janvier 2015 (cf tableau page 29).

La modification des plafonds de loyer pour le conventionnement social ou très social

Les niveaux des loyers pour les conventions à loyer social et très social conclues à compter du 1er février 2017, sont désormais alignés sur les plafonds de loyers PLS-10% pour le loyer social et PLS-30% pour le loyer très social. Par ailleurs, les niveaux de loyers dérogatoires sont supprimés.

Zones	ABis	A	B1	B2
Loyer social	11,77	9,06	7,8	7,49
Loyer très social	9,16	7,05	6,07	5,82

Ces plafonds restent révisés au 1er janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa du a de l'article 2 duodecies.

La poursuite du dispositif « Borloo dans l'ancien »

Le nouveau dispositif « Louer Abordable » marque la fin progressive du dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien ».

Le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » reste cependant applicable à l'ensemble des conventions accordées au plus tard le 31 décembre 2016 ou renouvelées et aux

³Applicable jusqu'au 31/12/2017, le CA de l'Anah se prononcera en fin d'année sur sa prolongation.

conventions accordées à compter du 1er janvier 2017 pour lesquelles une demande de conventionnement a été réceptionnée par l'Agence au plus tard le 31 janvier 2016.

En raison de la fin programmée du dispositif « Borloo dans l'ancien » au profit du dispositif Louer Abordable, les avenants reçus à compter du 1er janvier 2017 ne seront accordés que pour une période de 3 ans.

Les plafonds de loyers en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

SECTEUR LOCATIF	Plafonds de loyers	Plafonds dérogatoires*
Secteur social	6,68 €/m ²	9,99 €/m ²
Secteur très social	6,31 €/m ²	9,11 €/m ²

La possibilité de dérogation concerne les logements de petites tailles, ainsi que ceux qui ont des annexes importantes. La surface maximale du logement pour l'application du loyer dérogatoire est de 65 m².

Partenariat Action Logement

L'Anah et Action Logement ont signé le 15 février 2015 une convention de partenariat qui prévoit la réservation de logements conventionnés avec ou sans travaux en faveur des salariés des entreprises cotisantes.

Ce dispositif est incitatif et vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leurs logements, avec ou sans travaux, avec le correspondant local d'Action Logement afin que ce dernier puisse réserver le logement en vue d'y loger des salariés sous conditions de ressources, en situation de précarité, de retour à l'emploi ou encore d'insertion.

Pour l'année 2016, les objectifs de logements réservés pour le département du Val d'Oise étaient de 45 logements. Pour 2017, des objectifs complémentaires viennent s'ajouter (32 logements).

Selon la règle de l'éco-conditionnalité, le classement en étiquette « D » sera recherché en principe, sauf cas de « petite LHI » ou « autonomie ».

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'agence, le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en

fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations générales fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en particulier les moins prioritaires, en fonction notamment des critères suivants : niveau de loyer proposé (bailleurs), superficie des logements, ampleur et nature des travaux, disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

En revanche, compte tenu des objectifs en nombre de logements conventionnés avec travaux, il sera nécessaire d'analyser systématiquement l'opportunité de l'intervention de l'Anah.

De ce fait, une attention particulière sera portée sur le nombre de logements conventionnés social ou très social dans le projet.

Loyer intermédiaire

Le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 pris en application de l'ordonnance n°2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire fixe les modalités de calcul des plafonds de loyer intermédiaire.

L'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts définit une valeur de référence plafond de loyer intermédiaire selon les zones Abis, A, B1, B2. La valeur de référence plafond peut être modulée à la baisse par le Préfet de Région. Les valeurs de référence plafond sont révisées au 1er janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa du a de l'article 2 duodecies.

Cette valeur de référence plafond est multipliée par un coefficient permettant de tenir compte de la réalité du marché locatif, le loyer étant dégressif en fonction de la surface du logement. L'application de ce coefficient multiplicateur conduit à définir des plafonds de loyer intermédiaire calculés et différenciés pour chaque logement conventionné.

La valeur plafond intermédiaire calculée sera supérieure aux valeurs de référence plafond nationales ou régionales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est inférieure à 63 m².

La valeur plafond intermédiaire calculée sera inférieure aux valeurs de référence plafond nationales ou régionales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est supérieure à 64 m².

Loyers plafonds de référence par zone

Zones	Loyers référence médian (€/m ² hors charges)
Zone Abis	16,83€/m ²
Zone A	12,50€/m ²
Zone B1	10,07€/m ²
Zone B2	8,75€/m ²

Le plafond de loyer d'un logement donné varie désormais en fonction de sa surface habitable fiscale par application d'un coefficient multiplicateur permettant de prendre en compte la taille des logements (jusqu'à une augmentation de 20 % du loyer plafond pour les petits logements).

Définition du zonage du territoire et adaptation locale du niveau de loyer intermédiaire

L'arrêté du 1er août 2014 (annexe modifiée par l'arrêté du 30 septembre 2014) a modifié la définition des zones A, B1 et B2 et mis en place un nouveau classement des communes tenant compte du degré de tension de leur marché immobilier local.

Dans le département, un découpage de la zone A en zone A dérogatoire a été décidé localement au regard de la tension du marché locatif

La prime de réduction de loyer (PRL)

La circulaire C2017-01, portant sur les orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat, rappelle que « le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Agence. Cependant, cette offre mérite d'être mieux territorialisée et adaptée pour répondre aux besoins des ménages les plus précaires. Les objectifs complémentaires liés à cette territorialisation locale sont de favoriser l'attractivité et la mixité sociale des territoires, requalifier le parc ancien et lutter contre la vacance. Afin de compléter l'aide aux travaux versée aux propriétaires bailleurs, l'Anah propose un financement complémentaire aux bailleurs sous forme d'une prime (appelée prime de réduction du loyer) à hauteur de 150€/m² de travaux au maximum, lorsque le logement est situé en zone tendue⁴, en conventionnement social ou très social, sous réserve d'une participation d'une collectivité locale. L'utilisation de l'outil MINI-SIM mis à disposition des services et des opérateurs sera recommandée pour simuler des montages financiers afin de convaincre les propriétaires bailleurs.

4

La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

Cette prime de 2 000 € (ou 4 000€ en secteur tendu) est mobilisable en cas de signature d'une convention à loyer très social lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO/PDALPD/LHI. Le logement est proposé à la location pour un ménage proposé par la Préfecture au titre des ménages prioritaires.

La possibilité d'attribution de cette prime sera promue localement.

La prime en faveur de l'intermédiation locative (PIL)

Une prime en faveur de l'intermédiation locative d'un montant de 1000€ a été créée à titre expérimental jusqu'en décembre 2017.

Cette prime est attribuée aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à loyer social ou très social, sous condition de recours, pour une durée d'au moins 3 ans à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé (en location/sous location ou par mandat de gestion) pour un conventionnement avec ou sans travaux.

6 – Ordre de priorité des dossiers et gestion de la délégation locale

a) - Ordre de priorité des dossiers

Afin de contrôler la programmation dans le cadre des orientations nationales de l'Anah, les engagements pris en commission d'amélioration de l'habitat (CLAH) se font en respectant l'ordre de priorité suivant, dans la limite des dotations budgétaires de la délégation locale et à la date de signature du présent programme.

- 1) - les dossiers liés au traitement de l'habitat indigne et dégradé (insalubrité, péril, saturnisme, décence) notamment à travers les OPAH-RU et les OPAH-CD ;
- 2) - les dossiers d'aide aux copropriétés en difficulté en secteurs programmés (plans de sauvegarde, OPAH-C, OPAH-RU) ;
- 3) - les dossiers d'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants à faibles ressources ;
- 4) - l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des occupants en veillant à la problématique de l'énergie ;
- 5) - les dossiers des propriétaires occupants ou bailleurs en secteurs programmés hors adresses prioritaires.

Pour l'ensemble de ces champs d'intervention et de ces niveaux de priorité, les aides aux propriétaires occupants se trouvant sous les plafonds de ressources « très modestes », définis chaque année par l'Anah, seront privilégiées par rapport aux autres publics.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en fonction notamment des critères suivants :

- niveau de loyer proposé,
- superficie des logements et modalités de financement du projet (bailleurs),
- ampleur et nature des travaux,
- disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

B) – Ecrêtement et diminution :

La réglementation de l'Anah prévoit que le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant global de travaux TTC, pour les personnes aux ressources modestes. Dans certaines conditions, ce seuil est rehaussé à 100 % : - pour les personnes aux ressources très modestes ; - pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne ; - pour les travaux pour l'autonomie de la personne.

L'article 12 du règlement général de l'agence (RGA) concernant les modalités de prise en compte des aides publiques servant au calcul de l'écèlement éventuel de l'aide de l'Anah lors du paiement du solde des dossiers de subvention a été modifié et approuvé lors du Conseil d'administration de l'Anah dans sa séance du 30 septembre 2015.

Ainsi, les aides versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales constituent des aides publiques, ce qui permet de prendre en compte les aides aux travaux versées par les caisses de retraite du régime de base, les caisses de retraite des régimes complémentaires obligatoires et les aides directes aux travaux des caisses d'allocations familiales.

Il est possible de procéder à l'écèlement au stade du paiement, mais dans le cas d'un projet financé par des aides du programme « Habiter Mieux », ou les aides des différents financeurs sont conditionnées les unes aux autres, le dépassement du maximum autorisé sera connu dès la constitution du dossier.

La délégation locale de l'Anah doit anticiper sur les situations de surfinancement dès la phase d'engagement. Ainsi, il est proposé de réduire en amont le montant des aides jusqu'au niveau adéquat. La subvention de l'Anah ne pouvant être inférieure à 100 €, les aides du FART puis de l'AMO seront diminuées successivement autant que de besoin.

Le seuil de 100€ a été fixé pour permettre la minoration de la subvention jusqu'à 10€ minimum si le montant des travaux réellement réalisés est inférieur au montant des devis fournis.

Il est rappelé par ailleurs, qu'il doit être octroyé une subvention de l'Anah d'un montant au moins égal à 10 €, pour l'attribution de l'aide du programme Habiter Mieux.

V - Contrôles

Contrôles externes :

Les modalités du plan de contrôle externe 2015 seront reprises.

Des contrôles externes seront effectués sur des dossiers de propriétaires occupants et propriétaires bailleurs et plus particulièrement les SCI.

La délégation assurera les contrôles des dossiers de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, délégataire de titre 2.

VI - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au PA sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le programme d'actions fait l'objet d'un bilan et d'une adaptation annuelle en début d'année.

Des adaptations par voie d'avenant peuvent y être apportées, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Après avis de la CLAH, le programme d'actions et ses avenants successifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le PA est un document opposable aux tiers.

Le programme d'actions et son bilan annuel sont transmis au délégué régional de l'Agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

CERGY, le 17/10/2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Cergy Pontoise
D. LEFEBVRE



P.J. : Grilles de loyers

33/33

ANAH 95 VAL D'OISE	CONVENTION SANS TRAVAUX	2017
-----------------------	--------------------------------	------

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (*) par m2 de SHF ()**

surface habitable	Zone A bis		Zone A		Zone A dérogatoire***		Zone B1		Zone B 2	
	LI	LS	LI	LS	LI	LS	LI	LS	LI	LS
- de 38m ²	20,20	9,92	15,00	9,92	13,40	9,92	12,08	8,20	10,43	8,20
39 m ²	20,20	9,92	15,00	9,92	13,40	9,92	12,08	8,20	10,50	8,20
39 m ²	20,03	9,92	14,88	9,92	13,29	9,92	11,98	8,20	10,41	8,20
40 m ²	19,86	9,92	14,75	9,92	13,18	9,92	11,88	8,20	10,33	8,20
41 m ²	19,52	9,92	14,50	9,92	12,98	9,92	11,68	8,20	10,15	8,20
42 m ²	19,35	9,92	14,38	9,92	12,85	9,92	11,58	8,20	10,08	8,20
43 m ²	19,19	9,92	14,25	9,92	12,73	9,92	11,48	8,20	9,98	8,20
44 m ²	19,02	9,92	14,13	9,92	12,62	9,92	11,38	8,20	9,89	8,20
45 m ²	18,85	9,92	14,00	9,92	12,51	9,92	11,28	8,20	9,80	8,20
46 m ²	18,68	9,92	13,88	9,92	12,40	9,92	11,18	8,20	9,71	8,20
47 m ²	18,51	9,92	13,75	9,92	12,29	9,92	11,08	8,20	9,63	8,20
48 m ²	18,51	9,92	13,75	9,92	12,29	9,92	11,08	8,20	9,63	8,20
48 m ²	18,34	9,92	13,63	9,92	12,18	9,92	10,98	8,20	9,54	8,20
50 m ²	18,18	9,92	13,50	9,92	12,08	9,92	10,88	8,20	9,45	8,20
51 m ²	18,01	9,92	13,38	9,92	11,95	9,92	10,77	8,20	9,36	8,20
52 m ²	18,01	9,92	13,38	9,92	11,95	9,92	10,77	8,20	9,36	8,20
53 m ²	17,84	9,92	13,26	9,92	11,84	9,92	10,67	8,20	9,28	8,20
54 m ²	17,87	9,92	13,13	9,92	11,73	9,92	10,57	8,20	9,19	8,20
55 m ²	17,87	9,92	13,13	9,92	11,73	9,92	10,57	8,20	9,19	8,20
56 m ²	17,60	9,92	13,00	9,92	11,62	9,92	10,47	8,20	9,10	8,20
57 m ²	17,33	9,92	12,88	9,92	11,51	9,92	10,37	8,20	9,01	8,20
58 m ²	17,33	9,92	12,88	9,92	11,51	9,92	10,37	8,20	9,01	8,20
59 m ²	17,17	9,92	12,75	9,92	11,39	9,92	10,27	8,20	8,93	8,20
60 m ²	17,17	9,92	12,75	9,92	11,39	9,92	10,27	8,20	8,93	8,20
61 m ²	17,00	9,92	12,63	9,92	11,28	9,92	10,17	8,20	8,84	8,20
62 m ²	17,00	9,92	12,63	9,92	11,28	9,92	10,17	8,20	8,84	8,20
63 m ²	16,83	9,92	12,50	9,92	11,17	9,92	10,07	8,20	8,75	8,20
64 m ²	16,83	9,92	12,50	9,92	11,17	9,92	10,07	8,20	8,75	8,20
65 m ²	16,66	9,92	12,38	9,92	11,06	9,92	9,97	8,20	8,66	8,20
66 m ²	16,66	9,92	12,38	9,92	11,06	9,92	9,97	8,20	8,66	8,20
67 m ²	16,49	9,92	12,25	9,92	10,95	9,92	9,87	8,20	8,58	8,20
68 m ²	16,49	9,92	12,25	9,92	10,95	9,92	9,87	8,20	8,58	8,20
70 m ²	16,33	9,92	12,13	9,92	10,83	9,92	9,77	8,20	8,49	8,20
71 m ²	16,33	9,92	12,13	9,92	10,83	9,92	9,77	8,20	8,49	8,20
72 m ²	16,16	9,92	12,00	9,92	10,72	9,92	9,67	8,20	8,40	8,20
73 m ²	16,16	9,92	12,00	9,92	10,72	9,92	9,67	8,20	8,40	8,20
74 m ²	16,16	9,92	12,00	9,92	10,72	9,92	9,67	8,20	8,40	8,20
76 m ²	15,99	9,92	11,88	9,92	10,61	9,92	9,57	8,20	8,31	8,20
76 m ²	15,99	9,92	11,88	9,92	10,61	9,92	9,57	8,20	8,31	8,20
77 m ²	15,99	9,92	11,88	9,92	10,61	9,92	9,57	8,20	8,31	8,20
78 m ²	15,82	9,92	11,75	9,92	10,50	9,92	9,47	8,20	8,23	8,20
79 m ²	15,82	9,92	11,75	9,92	10,50	9,92	9,47	8,20	8,23	8,20
80 m ²	15,82	9,92	11,75	9,92	10,50	9,92	9,47	8,20	8,23	8,20
81 m ²	15,65	9,92	11,63	9,92	10,39	9,92	9,37	8,20	8,14	8,20
82 m ²	15,65	9,92	11,63	9,92	10,39	9,92	9,37	8,20	8,14	8,20
83 m ²	15,65	9,92	11,63	9,92	10,39	9,92	9,37	8,20	8,14	8,20
84 m ²	15,65	9,92	11,63	9,92	10,39	9,92	9,37	8,20	8,14	8,20
85 m ²	15,48	9,92	11,50	9,92	10,28	9,92	9,26	8,20	8,05	8,20
86 m ²	15,48	9,92	11,50	9,92	10,28	9,92	9,26	8,20	8,05	8,20
87 m ²	15,48	9,92	11,50	9,92	10,28	9,92	9,26	8,20	8,05	8,20
88 m ²	15,48	9,92	11,50	9,92	10,28	9,92	9,26	8,20	8,05	8,20
89 m ²	15,32	9,92	11,38	9,92	10,16	9,92	9,16	8,20	7,96	8,20
90 m ²	15,32	9,92	11,38	9,92	10,16	9,92	9,16	8,20	7,96	8,20
91 m ²	15,32	9,92	11,38	9,92	10,16	9,92	9,16	8,20	7,96	8,20
92 m ²	15,32	9,92	11,38	9,92	10,16	9,92	9,16	8,20	7,96	8,20
93 m ²	15,15	9,92	11,25	9,92	10,05	9,92	9,06	8,20	7,88	8,20
94 m ²	15,15	9,92	11,25	9,92	10,05	9,92	9,06	8,20	7,88	8,20
95 m ²	15,15	9,92	11,25	9,92	10,05	9,92	9,06	8,20	7,88	8,20
96 m ²	15,15	9,92	11,25	9,92	10,05	9,92	9,06	8,20	7,88	8,20
97 m ²	15,15	9,92	11,25	9,92	10,05	9,92	9,06	8,20	7,88	8,20
98 m ²	14,98	9,92	11,13	9,92	9,94	9,92	8,96	8,20	7,79	8,20
99 m ²	14,98	9,92	11,13	9,92	9,94	9,92	8,96	8,20	7,79	8,20
100 m ²	14,98	9,92	11,13	9,92	9,94	9,92	8,96	8,20	7,79	8,20

NOTA : 16m2 est la surface habitable minimale pour un studio

Les montants de loyers de la grille sont indicatifs seul le montant calculé par la Délégué

LI Loyer conventionné Intermédiaire
 LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

(*) Les plafonds de loyers applicables aux dossiers déposés auprès de la délégation locale de l'Anah à compter de la publication au recueil des actes administratifs et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

(**) Surface habitable fiscale (SHF) Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m2.

Sont considérées comme annexes : Les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resserre, cor

(***) les communes objet de l'arrêté du Préfet de région : Bouffémont – Butry-sur-Oise – Champagne-sur-Oise – Frépillon – Le Plessis-Bouchard – Nasia-

ANAH 85 VAL D'OISE	CONVENTION AVEC TRAVAUX	2017
--------------------	--------------------------------	------

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (*) par m² de SHF ()**

surface habitable	Zone A bis			Zone A			Zone A dérogatoire***			Zone B1			Zone B2		
	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS
- de 38 m ²	20,20	9,92	9,05	15,00	9,92	9,05	13,40	9,92	9,05	12,08	8,20	7,00	10,60	8,20	7,00
38 m ²	20,20	9,92	9,05	15,00	9,92	9,05	13,40	9,92	9,05	12,00	8,20	7,00	10,60	8,20	7,00
39 m ²	20,03	9,92	9,05	14,88	9,92	9,05	13,28	9,92	9,05	11,98	8,20	7,00	10,41	8,20	7,00
40 m ²	19,86	9,92	9,05	14,75	9,92	9,05	13,18	9,92	9,05	11,88	8,20	7,00	10,33	8,20	7,00
41 m ²	19,52	9,92	9,05	14,50	9,92	9,05	12,96	9,92	9,05	11,68	8,20	7,00	10,16	8,20	7,00
42 m ²	19,35	9,92	9,05	14,38	9,92	9,05	12,85	9,92	9,05	11,58	8,20	7,00	10,06	8,20	7,00
43 m ²	19,19	9,92	9,05	14,25	9,92	9,05	12,73	9,92	9,05	11,49	8,20	7,00	9,98	8,20	7,00
44 m ²	19,02	9,92	9,05	14,13	9,92	9,05	12,62	9,92	9,05	11,38	8,20	7,00	9,89	8,20	7,00
45 m ²	18,85	9,92	9,05	14,00	9,92	9,05	12,51	9,92	9,05	11,28	8,20	7,00	9,80	8,20	7,00
46 m ²	18,68	9,92	9,05	13,88	9,92	9,05	12,40	9,92	9,05	11,18	8,20	7,00	9,71	8,20	7,00
47 m ²	18,51	9,92	9,05	13,75	9,92	9,05	12,29	9,92	9,05	11,08	8,20	7,00	9,63	8,20	7,00
48 m ²	18,34	9,92	9,05	13,63	9,92	9,05	12,18	9,92	9,05	10,99	8,20	7,00	9,54	8,20	7,00
49 m ²	18,18	9,92	9,05	13,50	9,92	9,05	12,06	9,92	9,05	10,88	8,20	7,00	9,45	8,20	7,00
50 m ²	18,01	9,92	9,05	13,38	9,92	9,05	11,95	9,92	9,05	10,77	8,20	7,00	9,36	8,20	7,00
51 m ²	18,01	9,92	9,05	13,38	9,92	9,05	11,95	9,92	9,05	10,77	8,20	7,00	9,36	8,20	7,00
52 m ²	18,01	9,92	9,05	13,38	9,92	9,05	11,95	9,92	9,05	10,77	8,20	7,00	9,36	8,20	7,00
53 m ²	17,84	9,92	9,05	13,25	9,92	9,05	11,84	9,92	9,05	10,67	8,20	7,00	9,28	8,20	7,00
54 m ²	17,67	9,92	8,21	13,13	9,92	8,21	11,73	9,92	8,21	10,57	8,20	7,00	9,19	8,20	7,00
55 m ²	17,67	9,92	8,21	13,13	9,92	8,21	11,73	9,92	8,21	10,67	8,20	7,00	9,19	8,20	7,00
56 m ²	17,50	9,92	8,21	13,00	9,92	8,21	11,62	9,92	8,21	10,47	8,20	7,00	9,10	8,20	7,00
57 m ²	17,33	9,92	8,21	12,88	9,92	8,21	11,51	9,92	8,21	10,37	8,20	7,00	9,01	8,20	7,00
58 m ²	17,33	9,92	8,21	12,88	9,92	8,21	11,51	9,92	8,21	10,37	8,20	7,00	9,01	8,20	7,00
59 m ²	17,17	9,92	8,21	12,75	9,92	8,21	11,39	9,92	8,21	10,27	8,20	7,00	8,93	8,20	7,00
60 m ²	17,17	9,92	8,21	12,75	9,92	8,21	11,39	9,92	8,21	10,27	8,20	7,00	8,93	8,20	7,00
61 m ²	17,00	9,92	8,21	12,63	9,92	8,21	11,28	9,92	8,21	10,17	8,20	7,00	8,84	8,20	7,00
62 m ²	17,00	9,92	8,21	12,63	9,92	8,21	11,28	9,92	8,21	10,17	8,20	7,00	8,84	8,20	7,00
63 m ²	16,83	9,92	8,21	12,50	9,92	8,21	11,17	9,92	8,21	10,07	8,20	7,00	8,75	8,20	7,00
64 m ²	16,83	9,92	8,21	12,50	9,92	8,21	11,17	9,92	8,21	10,07	8,20	7,00	8,75	8,20	7,00
65 m ²	16,66	9,92	8,21	12,38	9,92	8,21	11,06	9,92	8,21	9,97	8,20	7,00	8,66	8,20	7,00
66 m ²	16,66	8,83	7,56	12,38	8,83	7,56	11,06	8,83	7,56	9,87	8,20	6,89	8,66	8,20	6,89
67 m ²	16,49	8,83	7,56	12,25	8,83	7,56	10,95	8,83	7,56	9,87	8,20	6,89	8,58	8,20	6,89
68 m ²	16,49	8,83	7,56	12,25	8,83	7,56	10,95	8,83	7,56	9,87	8,20	6,89	8,58	8,20	6,89
69 m ²	16,49	8,83	7,56	12,25	8,83	7,56	10,95	8,83	7,56	9,87	8,20	6,89	8,58	8,20	6,89
70 m ²	16,33	8,83	7,56	12,13	8,83	7,56	10,83	8,83	7,56	9,77	8,20	6,89	8,49	8,20	6,89
71 m ²	16,33	8,83	7,56	12,13	8,83	7,56	10,83	8,83	7,56	9,77	8,20	6,89	8,49	8,20	6,89
72 m ²	16,16	8,83	7,56	12,00	8,83	7,56	10,72	8,83	7,56	9,67	8,20	6,89	8,40	8,20	6,89
73 m ²	16,16	8,83	7,56	12,00	8,83	7,56	10,72	8,83	7,56	9,67	8,20	6,89	8,40	8,20	6,89
74 m ²	16,16	8,83	7,56	12,00	8,83	7,56	10,72	8,83	7,56	9,67	8,20	6,89	8,40	8,20	6,89
75 m ²	15,99	8,83	7,56	11,88	8,83	7,56	10,61	8,83	7,56	9,57	8,20	6,89	8,31	8,20	6,89
76 m ²	15,99	8,83	7,56	11,88	8,83	7,56	10,61	8,83	7,56	9,57	8,20	6,89	8,31	8,20	6,89
77 m ²	15,99	8,83	7,56	11,88	8,83	7,56	10,61	8,83	7,56	9,57	8,20	6,89	8,31	8,20	6,89
78 m ²	15,82	8,83	7,56	11,75	8,83	7,56	10,50	8,83	7,56	9,47	8,20	6,89	8,23	8,20	6,89
79 m ²	15,82	8,83	7,56	11,75	8,83	7,56	10,50	8,83	7,56	9,47	8,20	6,89	8,23	8,20	6,89
80 m ²	15,82	8,83	7,56	11,75	8,83	7,56	10,50	8,83	7,56	9,47	8,20	6,89	8,23	8,20	6,89
81 m ²	15,65	8,83	7,56	11,63	8,83	7,56	10,39	8,83	7,56	9,37	8,20	6,89	8,14	8,20	6,89
82 m ²	15,65	8,83	7,56	11,63	8,83	7,56	10,39	8,83	7,56	9,37	8,20	6,89	8,14	8,20	6,89
83 m ²	15,65	8,83	7,56	11,63	8,83	7,56	10,39	8,83	7,56	9,37	8,20	6,89	8,14	8,20	6,89
84 m ²	15,65	8,83	7,56	11,63	8,83	7,56	10,39	8,83	7,56	9,37	8,20	6,89	8,14	8,20	6,89
85 m ²	15,48	8,83	7,56	11,50	8,83	7,56	10,28	8,83	7,56	9,26	8,20	6,89	8,05	8,20	6,89
86 m ²	15,48	8,83	7,56	11,50	8,83	7,56	10,28	8,83	7,56	9,26	8,20	6,89	8,05	8,20	6,89
87 m ²	15,48	8,83	7,56	11,50	8,83	7,56	10,28	8,83	7,56	9,26	8,20	6,89	8,05	8,20	6,89
88 m ²	15,48	8,83	7,56	11,50	8,83	7,56	10,28	8,83	7,56	9,26	8,20	6,89	8,05	8,20	6,89
89 m ²	15,32	8,83	7,56	11,38	8,83	7,56	10,16	8,83	7,56	9,16	8,20	6,89	7,96	8,20	6,89
90 m ²	15,32	8,83	7,56	11,38	8,83	7,56	10,16	8,83	7,56	9,16	8,20	6,89	7,96	8,20	6,89
91 m ²	15,32	8,83	7,56	11,38	8,83	7,56	10,16	8,83	7,56	9,16	8,20	6,89	7,96	8,20	6,89
92 m ²	15,32	8,83	7,56	11,38	8,83	7,56	10,16	8,83	7,56	9,16	8,20	6,89	7,96	8,20	6,89
93 m ²	15,15	8,83	7,56	11,25	8,83	7,56	10,05	8,83	7,56	9,06	8,20	6,89	7,88	8,20	6,89
94 m ²	15,15	8,83	7,56	11,25	8,83	7,56	10,05	8,83	7,56	9,06	8,20	6,89	7,88	8,20	6,89
95 m ²	15,15	8,83	7,56	11,25	8,83	7,56	10,05	8,83	7,56	9,06	8,20	6,89	7,88	8,20	6,89
96 m ²	15,15	8,83	7,56	11,25	8,83	7,56	10,05	8,83	7,56	9,06	8,20	6,89	7,88	8,20	6,89
97 m ²	15,15	8,83	7,56	11,25	8,83	7,56	10,05	8,83	7,56	9,06	8,20	6,89	7,88	8,20	6,89
98 m ²	14,98	8,83	7,56	11,13	8,83	7,56	9,94	8,83	7,56	8,96	8,20	6,89	7,79	8,20	6,89
99 m ²	14,98	8,83	7,56	11,13	8,83	7,56	9,94	8,83	7,56	8,96	8,20	6,89	7,79	8,20	6,89
100 m ²	14,98	8,83	7,56	11,13	8,83	7,56	9,94	8,83	7,56	8,96	8,20	6,89	7,79	8,20	6,89

NOTA : 16m2 est la surface habitable minimale pour un studio

Les montants de loyers de la grille sont indicatifs seul le montant calculé par la délégation locale est valable.

Méthode de calcul : L=P x (0,7 + 19/S)
 L=Loyer S= Surface habitable fiscale du logement (2 décimales)
 P= Plafond de la zone (Abis=16,83 ; A=12,50 ; B1=10,07 ; B2=8,75)
 (0,7+19/S) arrondi à 2 décimales et plafonné à 1,2

LI Loyer conventionné intermédiaire
 LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

(*) Les plafonds de loyers applicables aux dossiers déposés auprès de la délégation locale de l'Anah à compter de la publication au recueil des actes administratifs et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

(**) SUPERFICIE HABITABLE FISCALE (SHF) Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes.

Sont considérées comme annexes : Les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resserre, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas

(***) Les communes objet de l'arrêté du Préfet de région : Bouffémont – Butry-sur-Oise – Champagne-sur-Oise – Frépillon – Le Plessis-Bouchard – Nesle-la-Vallée – Parmain – Valmondois – Villers-Adam – Villers-le-Bel

ANAH 95 VAL D'OISE	CONVENTION SANS TRAVAUX « LOUER ABORDABLE »	2017
--------------------------	---	------

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (€) par m2 de SHF (**)

surface habitable	Zone A bis		Zone A		Zone A dérogatoire***		Zone B1		Zone B 2	
	LI	LS	LI	LS	LI	LS	LI	LS	LI	LS
- de 28 m²	20,20	9,92	15,00	9,06	13,40	9,06	12,08	7,80	10,50	7,49
28 m²	20,20	9,92	15,00	9,06	13,40	9,06	12,08	7,80	10,50	7,49
38 m²	20,03	9,92	14,88	9,05	13,29	9,05	11,98	7,80	10,41	7,49
39 m²	19,86	9,92	14,75	9,05	13,18	9,05	11,88	7,80	10,33	7,49
40 m²	19,62	9,92	14,50	9,06	12,96	9,05	11,68	7,80	10,15	7,49
42 m²	19,35	9,92	14,38	9,05	12,85	9,05	11,58	7,80	10,06	7,49
43 m²	19,19	9,92	14,25	9,06	12,73	9,05	11,48	7,80	9,98	7,49
44 m²	19,02	9,92	14,13	9,06	12,62	9,06	11,38	7,80	9,89	7,49
45 m²	18,85	9,92	14,00	9,05	12,51	9,06	11,28	7,80	9,80	7,49
46 m²	18,68	9,92	13,88	9,06	12,40	9,06	11,18	7,80	9,71	7,49
47 m²	18,51	9,92	13,75	9,06	12,29	9,06	11,08	7,80	9,63	7,49
48 m²	18,34	9,92	13,63	9,06	12,18	9,06	10,98	7,80	9,54	7,49
49 m²	18,18	9,92	13,50	9,06	12,06	9,06	10,88	7,80	9,45	7,49
50 m²	18,01	9,92	13,38	9,06	11,95	9,06	10,77	7,80	9,36	7,49
51 m²	17,84	9,92	13,26	9,06	11,84	9,06	10,67	7,80	9,28	7,49
52 m²	17,67	9,92	13,13	9,06	11,73	9,06	10,57	7,80	9,19	7,49
53 m²	17,50	9,92	13,00	9,06	11,62	9,05	10,47	7,80	9,10	7,49
54 m²	17,33	9,92	12,88	9,06	11,51	9,06	10,37	7,80	9,01	7,49
55 m²	17,17	9,92	12,75	9,06	11,39	9,06	10,27	7,80	8,93	7,49
56 m²	17,00	9,92	12,63	9,06	11,28	9,06	10,17	7,80	8,84	7,49
57 m²	16,83	9,92	12,50	9,06	11,17	9,06	10,07	7,80	8,75	7,49
58 m²	16,66	9,92	12,38	9,06	11,06	9,06	9,97	7,80	8,66	7,49
59 m²	16,49	9,92	12,26	9,06	10,95	9,06	9,87	7,80	8,58	7,49
60 m²	16,33	9,92	12,13	9,06	10,83	9,06	9,77	7,80	8,49	7,49
61 m²	16,16	9,92	12,00	9,06	10,72	9,06	9,67	7,80	8,40	7,49
62 m²	16,00	9,92	11,88	9,06	10,61	9,06	9,57	7,80	8,31	7,49
63 m²	15,83	9,92	11,76	9,06	10,50	9,06	9,47	7,80	8,23	7,49
64 m²	15,66	9,92	11,63	9,06	10,39	9,06	9,37	7,80	8,14	7,49
65 m²	15,49	9,92	11,50	9,06	10,28	9,06	9,27	7,80	8,05	7,49
66 m²	15,32	9,92	11,38	9,06	10,16	9,06	9,16	7,80	7,96	7,49
67 m²	15,15	9,92	11,26	9,06	10,05	9,06	9,06	7,80	7,88	7,49
68 m²	14,98	9,92	11,13	9,06	9,94	9,06	8,96	7,80	7,79	7,49
69 m²	14,81	9,92	11,00	9,06	9,83	9,06	8,86	7,80	7,70	7,49
70 m²	14,64	9,92	10,88	9,06	9,72	9,06	8,76	7,80	7,61	7,49
71 m²	14,47	9,92	10,76	9,06	9,61	9,06	8,66	7,80	7,52	7,49
72 m²	14,30	9,92	10,63	9,06	9,50	9,06	8,56	7,80	7,43	7,49
73 m²	14,13	9,92	10,50	9,06	9,39	9,06	8,46	7,80	7,34	7,49
74 m²	13,96	9,92	10,38	9,06	9,28	9,06	8,36	7,80	7,25	7,49
75 m²	13,79	9,92	10,26	9,06	9,17	9,06	8,26	7,80	7,16	7,49
76 m²	13,62	9,92	10,13	9,06	9,06	9,06	8,16	7,80	7,07	7,49
77 m²	13,45	9,92	10,00	9,06	8,95	9,06	8,06	7,80	6,98	7,49
78 m²	13,28	9,92	9,88	9,06	8,84	9,06	7,96	7,80	6,89	7,49
79 m²	13,11	9,92	9,76	9,06	8,73	9,06	7,86	7,80	6,80	7,49
80 m²	12,94	9,92	9,63	9,06	8,62	9,06	7,76	7,80	6,71	7,49
81 m²	12,77	9,92	9,50	9,06	8,51	9,06	7,66	7,80	6,62	7,49
82 m²	12,60	9,92	9,38	9,06	8,40	9,06	7,56	7,80	6,53	7,49
83 m²	12,43	9,92	9,26	9,06	8,29	9,06	7,46	7,80	6,44	7,49
84 m²	12,26	9,92	9,13	9,06	8,18	9,06	7,36	7,80	6,35	7,49
85 m²	12,09	9,92	9,00	9,06	8,07	9,06	7,26	7,80	6,26	7,49
86 m²	11,92	9,92	8,88	9,06	7,96	9,06	7,16	7,80	6,17	7,49
87 m²	11,75	9,92	8,76	9,06	7,85	9,06	7,06	7,80	6,08	7,49
88 m²	11,58	9,92	8,63	9,06	7,74	9,06	6,96	7,80	5,99	7,49
89 m²	11,41	9,92	8,50	9,06	7,63	9,06	6,86	7,80	5,90	7,49
90 m²	11,24	9,92	8,38	9,06	7,52	9,06	6,76	7,80	5,81	7,49
91 m²	11,07	9,92	8,26	9,06	7,41	9,06	6,66	7,80	5,72	7,49
92 m²	10,90	9,92	8,13	9,06	7,30	9,06	6,56	7,80	5,63	7,49
93 m²	10,73	9,92	8,00	9,06	7,19	9,06	6,46	7,80	5,54	7,49
94 m²	10,56	9,92	7,88	9,06	7,08	9,06	6,36	7,80	5,45	7,49
95 m²	10,39	9,92	7,76	9,06	6,97	9,06	6,26	7,80	5,36	7,49
96 m²	10,22	9,92	7,63	9,06	6,86	9,06	6,16	7,80	5,27	7,49
97 m²	10,05	9,92	7,50	9,06	6,75	9,06	6,06	7,80	5,18	7,49
98 m²	9,88	9,92	7,38	9,06	6,64	9,06	5,96	7,80	5,09	7,49
99 m²	9,71	9,92	7,26	9,06	6,53	9,06	5,86	7,80	5,00	7,49
100 m²	9,54	9,92	7,13	9,06	6,42	9,06	5,76	7,80	4,91	7,49

NOTA : 16m2 est la surface habitable minimale pour un studio

Les montants de loyers de la grille sont indicatifs seul le montant calculé par la délégation locale est valable.

Mode de calcul : $L = P \times (0,7 + 19/S)$

L=Loyer S= Surface habitable fiscale du logement (2 décimales)

P= Plafond de la zone (Abis=16,83 ; A=12,50 ; B1=10,07 ; B2=8,75)
(0,7+19/S) arrondi à 2 décimales et plafonné à 1,2

LI Loyer conventionné intermédiaire
LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

(*) Les plafonds de loyers applicables aux dossiers déposés auprès de la délégation locale de l'Anah à compter de la publication au recueil des actes administratifs et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

(**) Surface habitable fiscale (SHF) Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des

Sont considérées comme annexes : Les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resserre, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas

(***) Les communes objet de l'arrêté du Préfet de région : Bouffémont – Bully-sur-Oise – Champagne-sur-Oise – Frépillon – Le Plessis-Bouchard – Nesle-la-Vallée – Parnain – Valmondois – Villiers-Adam – Villiers-le-Bel

ANAH 95 VAL D'OISE	CONVENTION AVEC TRAVAUX « LOUER ABORDABLE »	2017
--------------------------	--	------

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros (*) par m2 de SHF ()**

surface habitable	Zone A bis			Zone A			Zone A dérogatoire***			Zone B1			Zone B2		
	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS	LI	LS	LCTS
- de 38 m²	20,20	9,92	9,05	15,00	9,06	7,05	13,40	9,06	7,05	12,08	7,80	6,07	10,50	7,49	5,82
38 m²	20,20	9,92	9,05	15,00	9,06	7,05	13,40	9,06	7,05	12,08	7,80	6,07	10,50	7,49	5,82
39 m²	20,03	9,92	9,05	14,88	9,06	7,05	13,29	9,06	7,05	11,98	7,80	6,07	10,41	7,49	5,82
40 m²	19,86	9,92	9,05	14,75	9,06	7,05	13,18	9,06	7,05	11,88	7,80	6,07	10,33	7,49	5,82
41 m²	19,62	9,92	9,05	14,60	9,06	7,05	12,96	9,06	7,05	11,68	7,80	6,07	10,15	7,49	5,82
42 m²	19,35	9,92	9,05	14,38	9,06	7,05	12,85	9,06	7,05	11,58	7,80	6,07	10,06	7,49	5,82
43 m²	19,19	9,92	9,05	14,25	9,06	7,05	12,73	9,06	7,05	11,48	7,80	6,07	9,98	7,49	5,82
44 m²	19,02	9,92	9,05	14,13	9,06	7,05	12,62	9,06	7,05	11,38	7,80	6,07	9,89	7,49	5,82
46 m²	18,85	9,92	9,05	14,00	9,06	7,05	12,51	9,06	7,05	11,29	7,80	6,07	9,80	7,49	5,82
46 m²	18,68	9,92	9,05	13,88	9,06	7,05	12,40	9,06	7,05	11,18	7,80	6,07	9,71	7,49	5,82
47 m²	18,51	9,92	9,05	13,75	9,06	7,05	12,29	9,06	7,05	11,08	7,80	6,07	9,63	7,49	5,82
48 m²	18,51	9,92	9,05	13,75	9,06	7,05	12,29	9,06	7,05	11,08	7,80	6,07	9,63	7,49	5,82
49 m²	18,34	9,92	9,05	13,63	9,06	7,05	12,18	9,06	7,05	10,98	7,80	6,07	9,54	7,49	5,82
50 m²	18,18	9,92	9,05	13,50	9,06	7,05	12,06	9,06	7,05	10,88	7,80	6,07	9,45	7,49	5,82
51 m²	18,01	9,92	9,05	13,38	9,06	7,05	11,95	9,06	7,05	10,77	7,80	6,07	9,36	7,49	5,82
62 m²	18,01	9,92	9,05	13,38	9,06	7,05	11,95	9,06	7,05	10,77	7,80	6,07	9,36	7,49	5,82
53 m²	17,84	9,92	9,05	13,25	9,06	7,05	11,84	9,06	7,05	10,67	7,80	6,07	9,28	7,49	5,82
54 m²	17,67	9,92	9,05	13,13	9,06	7,05	11,73	9,06	7,05	10,57	7,80	6,07	9,19	7,49	5,82
55 m²	17,67	9,92	9,05	13,13	9,06	7,05	11,73	9,06	7,05	10,57	7,80	6,07	9,19	7,49	5,82
56 m²	17,50	9,92	9,05	13,00	9,06	7,05	11,62	9,06	7,05	10,47	7,80	6,07	9,10	7,49	5,82
57 m²	17,33	9,92	9,05	12,88	9,06	7,05	11,51	9,06	7,05	10,37	7,80	6,07	9,01	7,49	5,82
58 m²	17,33	9,92	9,05	12,88	9,06	7,05	11,51	9,06	7,05	10,37	7,80	6,07	9,01	7,49	5,82
59 m²	17,17	9,92	9,05	12,75	9,06	7,05	11,39	9,06	7,05	10,27	7,80	6,07	8,93	7,49	5,82
60 m²	17,17	9,92	9,05	12,75	9,06	7,05	11,39	9,06	7,05	10,27	7,80	6,07	8,93	7,49	5,82
61 m²	17,00	9,92	9,05	12,63	9,06	7,05	11,28	9,06	7,05	10,17	7,80	6,07	8,84	7,49	5,82
62 m²	17,00	9,92	9,05	12,63	9,06	7,05	11,28	9,06	7,05	10,17	7,80	6,07	8,84	7,49	5,82
63 m²	16,83	9,92	9,05	12,50	9,06	7,05	11,17	9,06	7,05	10,07	7,80	6,07	8,75	7,49	5,82
64 m²	16,83	9,92	9,05	12,50	9,06	7,05	11,17	9,06	7,05	10,07	7,80	6,07	8,75	7,49	5,82
65 m²	16,66	9,92	9,05	12,38	9,06	7,05	11,06	9,06	7,05	9,97	7,80	6,07	8,66	7,49	5,82
66 m²	16,66	9,92	9,05	12,38	9,06	7,05	11,06	9,06	7,05	9,97	7,80	6,07	8,66	7,49	5,82
67 m²	16,49	9,92	9,05	12,25	9,06	7,05	10,95	9,06	7,05	9,87	7,80	6,07	8,58	7,49	5,82
68 m²	16,49	9,92	9,05	12,25	9,06	7,05	10,95	9,06	7,05	9,87	7,80	6,07	8,58	7,49	5,82
69 m²	16,49	9,92	9,05	12,25	9,06	7,05	10,95	9,06	7,05	9,87	7,80	6,07	8,58	7,49	5,82
70 m²	16,33	9,92	9,05	12,13	9,06	7,05	10,83	9,06	7,05	9,77	7,80	6,07	8,49	7,49	5,82
71 m²	16,33	9,92	9,05	12,13	9,06	7,05	10,83	9,06	7,05	9,77	7,80	6,07	8,49	7,49	5,82
72 m²	16,16	9,92	9,05	12,00	9,06	7,05	10,72	9,06	7,05	9,67	7,80	6,07	8,40	7,49	5,82
73 m²	16,16	9,92	9,05	12,00	9,06	7,05	10,72	9,06	7,05	9,67	7,80	6,07	8,40	7,49	5,82
74 m²	16,16	9,92	9,05	12,00	9,06	7,05	10,72	9,06	7,05	9,67	7,80	6,07	8,40	7,49	5,82
75 m²	16,00	9,92	9,05	11,88	9,06	7,05	10,61	9,06	7,05	9,57	7,80	6,07	8,31	7,49	5,82
76 m²	15,83	9,92	9,05	11,75	9,06	7,05	10,50	9,06	7,05	9,47	7,80	6,07	8,23	7,49	5,82
77 m²	15,83	9,92	9,05	11,75	9,06	7,05	10,50	9,06	7,05	9,47	7,80	6,07	8,23	7,49	5,82
78 m²	15,66	9,92	9,05	11,63	9,06	7,05	10,39	9,06	7,05	9,37	7,80	6,07	8,14	7,49	5,82
79 m²	15,66	9,92	9,05	11,63	9,06	7,05	10,39	9,06	7,05	9,37	7,80	6,07	8,14	7,49	5,82
80 m²	15,66	9,92	9,05	11,63	9,06	7,05	10,39	9,06	7,05	9,37	7,80	6,07	8,14	7,49	5,82
81 m²	15,50	9,92	9,05	11,50	9,06	7,05	10,28	9,06	7,05	9,26	7,80	6,07	8,05	7,49	5,82
82 m²	15,50	9,92	9,05	11,50	9,06	7,05	10,28	9,06	7,05	9,26	7,80	6,07	8,05	7,49	5,82
83 m²	15,50	9,92	9,05	11,50	9,06	7,05	10,28	9,06	7,05	9,26	7,80	6,07	8,05	7,49	5,82
84 m²	15,33	9,92	9,05	11,38	9,06	7,05	10,16	9,06	7,05	9,16	7,80	6,07	7,96	7,49	5,82
85 m²	15,33	9,92	9,05	11,38	9,06	7,05	10,16	9,06	7,05	9,16	7,80	6,07	7,96	7,49	5,82
86 m²	15,33	9,92	9,05	11,38	9,06	7,05	10,16	9,06	7,05	9,16	7,80	6,07	7,96	7,49	5,82
87 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
88 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
89 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
90 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
91 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
92 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
93 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
94 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
95 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
96 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
97 m²	15,15	9,92	9,05	11,25	9,06	7,05	10,05	9,06	7,05	9,06	7,80	6,07	7,88	7,49	5,82
98 m²	14,98	9,92	9,05	11,13	9,06	7,05	9,94	9,06	7,05	8,96	7,80	6,07	7,79	7,49	5,82
99 m²	14,98	9,92	9,05	11,13	9,06	7,05	9,94	9,06	7,05	8,96	7,80	6,07	7,79	7,49	5,82
100 m²	14,98	9,92	9,05	11,13	9,06	7,05	9,94	9,06	7,05	8,96	7,80	6,07	7,79	7,49	5,82

NOTA : 16m2 est la surface habitable minimale pour un studio

Les montants de loyers de la grille sont indicatifs seul le montant calculé par la délégation locale est valable.

Mode de calcul : L=P x (0,7 + 19/S)

L=Loyer S= Surface habitable fiscale du logement (2 décimales)

P= Plafond de la zone (Abis=16,83 ; A=12,50 ; B1=10,07 ; B2=8,75)

(0,7+19/S) arrondi à 2 décimales et plafonné à 1,2

LI Loyer conventionné intermédiaire

LC dérog. Loyer conventionné social, dérogatoire

(*) Les plafonds de loyers applicables aux dossiers déposés auprès de la délégation locale de l'Anah à compter de la publication au recueil des actes administratifs et jusqu'à ce qu'une autre décision soit prise

(**) Surface habitable totale (SHF) Surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes,

Sont considérées comme annexes : Les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resserre, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas

(***) les communes objet de l'arrêt du Préfet de région : Bouffémont – Bulry-sur-Oise – Champagne-sur-Oise – Frépillon – Le Plessis-Bouchard – Nesle-la-Vallée – Parnain – Valmendois – Villiers-Adam – Villiers-la-Bel

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle Parc Privé

ARRETE n° 14156
portant approbation de l'avenant n°1 au Plan de sauvegarde
des copropriétés La Cerisaie « Les Bleuets et les Acacias » à VILLIERS LE BEL

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°96.987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la ville,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants,

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du Plan de Sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96.987,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et régions ;

VU le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de sauvegarde,

VU l'avis favorable de prorogation du plan de sauvegarde pour une période de 2 ans émis par la commission de suivi du 09 juin 2017 présidée par le Sous-Préfet de Sarcelles.

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 au Plan de sauvegarde des copropriétés La Cerisaie « Les Bleuets et les Acacias » à VILLIERS LE BEL, figurant en annexe, est approuvé.

Article 2 : Le présent Plan de sauvegarde est prorogé pour une durée de 2 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de L'État dans le Val d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIN 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Convention de plan de sauvegarde

Copropriétés « Les Bleuets » et

« Les Acacias »

(Anciennement La Cerisaie)

A Villiers-le-bel

Avenant n°1

147

Le présent avenant est établi :

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise, Monsieur Jean-Yves Latournerie

L'agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris représenté par le délégué local dans le département du Val d'Oise, Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise, Monsieur Jean-Yves Latournerie, agissant dans le cadre des articles R 321-1 et suivants udu Code de la construction et de l'habitation, ci-après l'Anah,

La Ville de Villiers-le-Bel, représentée par le Maire, Monsieur MARSAC, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2017

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et suivants, L615-1 à 5, R.321-1 et suivants et R.615-1 à 5,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la convention de plan de sauvegarde des copropriétés « Les Bleuets » et « Les Acacias » approuvée par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2012

Vu la délibération du conseil municipal de Villiers-le-bel, en date du 15 décembre 2017, autorisant la signature du présent avenant à la convention

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Val d'Oise en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Contexte

Un plan de sauvegarde a été mis en œuvre en 2004, il a permis d'amorcer le redressement de la gestion de la copropriété et de réaliser des travaux d'urgence (sécurité incendie et colonnes de gaz) mais aussi d'accompagner la scission de la copropriété, votée le 25 novembre 2011 et l'importante cession foncière à la Ville de Villiers-le-bel et notamment du bâtiment C, détruit à l'été 2013. Le premier plan de sauvegarde prolongé de 2 ans a pris fin en 2011.

Un second plan de sauvegarde a été engagé le 29 juin 2012. Pour rappel, ses objectifs étaient les suivants :

- **Volet juridique et foncier**
 - o Rendre effective, dès le début du plan de sauvegarde, la scission et la rétrocession foncière dans le cadre du PRU votées,
- **Volet animation et appui aux instances de gestion et aux copropriétaires**
 - o Maîtrise des charges courantes (au-delà des charges de chauffage et d'eau froide déjà individualisées)
 - o Maîtrise des charges d'entretien et de réparation. Celles induites par le vandalisme, (particulièrement pour les Bleuets) devraient être réduites par les choix techniques en termes de prestations des travaux de réhabilitation des cages d'escalier et de leurs accès.
 - o Réductions des impayés de charges
 - o Recouvrement des impayés par l'accélération et l'achèvement des procédures engagées
 - o Réduction des frais de procédures contentieux
- **Volet social**
 - o Accompagnement social lié au logement de l'ensemble des propriétaires-occupants et locataires pour atteindre l'ensemble des objectifs du Plan de Sauvegarde
 - o Solvabilisation financière des copropriétaires et réduction de leur taux d'endettement pour l'engagement d'un programme optimum de travaux, par la sollicitation d'éco-prêts à taux zéro.
 - o Apurement des impayés de charges
 - o Apurement des impayés de loyers
 - o Mise en décence des logements par l'accompagnement des locataires concernés et la médiation avec leurs propriétaires bailleurs.
- **Volet technique**
 - Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux**
 - o Réalisation de gain énergétique (au minimum : étiquette D pour les deux copropriétés) permettant un gain énergétique supérieur à 25%.
 - o Maîtrise des charges individuelles
 - o Optimisation des chauffages individuels
 - o Traitement des situations de précarités énergétiques
 - o

Volet lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé

- Sortie d'insalubrité des 9 logements identifiés comme tels

Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

- Optimiser l'accessibilité des parties communes au handicap et au vieillissement depuis l'espace public jusqu'aux logements.
- Adapter au handicap ou au vieillissement selon les besoins identifiés, ou, si cette adaptation n'est pas possible techniquement, par un accompagnement vers un relogement adapté au handicap.

- Volet urbain et immobilier

- Revalorisation immobilière et urbaine de la Cerisaie
- Favorisation de la mixité sociale
- Favorisation du statut de propriétaires occupants au sein des copropriétés

Evaluation du Plan de Sauvegarde

Une évaluation du plan de sauvegarde¹ a été réalisée par Junior EUP (Ecole d'Urbanisme de Paris) afin dans un premier temps d'analyser le programme au regard de sa situation initiale et des conditions de mise en œuvre de celui-ci et dans un second temps d'apprécier la pertinence et les modalités d'une prolongation de deux ans du plan de sauvegarde.

Gestion de la copropriété

Lors de ce second Plan de Sauvegarde, l'accompagnement s'est inscrit en continu et s'est traduit par :

- l'animation régulière de commissions impayés et de formations permettant la participation des instances de gestion, des copropriétaires et des habitants,
- la mobilisation de différentes aides (aide juridictionnelle) et dispositif (Coprocoop) ainsi que la labellisation CDSR (Copropriété Soutenue par la Région) permettant notamment les aides aux procédures et à la gestion.

Sur ce point, les deux copropriétés présentent, au terme de ce plan de sauvegarde, une situation dissociable, chacune présentant ses atouts et ses difficultés propres :

Aux Acacias

- Une réduction significative de la dette
- Une mobilisation des copropriétaires qui reste relativement faible et similaire à celle de 2012
- Une mobilisation des copropriétaires accrue lors des votes travaux en 2014
- Un conseil syndical fragile et peu investi

Aux Bleuets

- Une réduction partielle de la dette dont la progression est suspendue par les appels de fonds travaux (retour à une situation étroitement similaire à 2012)
- Une mobilisation des copropriétaires en perte de vitesse

¹Se reporter au rapport de Junior EUP en annexe

- Un conseil syndical bien représenté portant un dynamisme croissant

Les actions sociales du plan de sauvegarde

Le volet de l'accompagnement social dans le cadre de ce plan de sauvegarde s'est nourri des partenariats mis en place dans le cadre du premier et s'est notamment reposé sur la commission sociale réunissant le CCAS et le SSD, il a également été réévalué à hauteur des besoins identifiés par des mesures ASLL assurées directement par SOLIHA.

- L'enquête sociale a permis d'entrer en contact avec 88 % des ménages occupants des Acacias et 78 % aux Bleuets, chacun d'entre eux a été invité à se présenter à aux permanences sociales.
- Les permanences sociales, quant à elles, ont permis d'accueillir en moyenne 44 personnes par année et ont permis d'apporter des solutions sur mesure mais également d'instaurer une confiance en l'opérateur.
- Le portage provisoire porté par Coprocoop a pu, à ce jour, permettre l'acquisition de 5 logements. Aucun n'a été revendu pour le moment. L'action de Coprocoop a été freinée par le refus de vendre de certains copropriétaires au vu des propositions d'achat en deçà du marché immobilier, la capacité financière de la structure étant limitée.

Lutte contre l'habitat indécemment

Sur la base des enquêtes et visites à domicile réalisées par SOLIHA dans le cadre de ce plan de sauvegarde, 142 logements sur 200 aux Bleuets, sont identifiés comme non décentes et 10 sur 16 aux Acacias. Une part importante de l'indécence dans les logements sera traitée par la réalisation des travaux en parties communes et notamment par ceux concernant l'isolation, l'étanchéité et les ventilations.

- Une dynamique positive s'est engagée sur la réalisation de travaux dans les parties privatives en partie par le biais de l'action menée par les Compagnons Bâisseurs. En plus d'interventions ponctuelles dans les logements et d'ateliers (une vingtaine), dix familles ont bénéficié de chantiers ARA.
- Il existe une certaine difficulté de coordination entre les acteurs de l'habitat indigne sur ces copropriétés entravant parfois la catégorisation des situations repérées.

Les travaux d'amélioration du bâti

- Des sinistres liés au premier plan de sauvegarde et des dysfonctionnements lors des travaux d'urgence du second plan de sauvegarde ont entraîné des surcoûts pour les Bleuets et une remise en question du contrat d'assurance du syndicat.
- Les travaux de réhabilitation du second plan de sauvegarde ont été votés, par les deux copropriétés, en 2014, ils ont débuté en 2017 et courent jusqu'à la fin de l'année pour les Acacias et jusqu'à fin 2018 pour les Bleuets. Ils devraient permettre d'améliorer significativement la qualité du bâti en agissant sur sa structure et son isolation.
L'engagement de ces travaux a été retardé par :
 - Le délai de notification des aides des Aéroports de Paris (ADP)
 - L'accord de préfinancement des aides publiques par la Caisse d'Épargne Ile-de-France contraint par de nouvelles modalités au regard du décret sur l'emprunt collectif et par l'accord de préfinancement des aides des ADP, finalement obtenu.

- Des besoins de travaux en parties privatives notamment de changement de chauffage individuels sont exprimés par les copropriétaires qui engageront ces travaux après la réalisation des travaux en parties communes.

Intégration urbaine des copropriétés du plan de sauvegarde

- Le P.R.U. de Derrière-Les-Murs-de-Monseigneur - La Cerisaie s'est bien articulé au plan de sauvegarde des Acacias et des Bleuets, ce qui a permis la mise en place d'une dynamique de mobilisation et d'implication positive des copropriétaires et des habitants pour le quartier.
- La démarche Ecoquartier du P.R.U. s'est traduite par une certification Cerqual H.Q.E. des bâtiments du plan de sauvegarde à l'issue des travaux. Des espaces verts et publics qualitatifs ont également été réalisés.
- Une étude sur l'utilisation des rez-de-chaussée du bâtiment a été effectuée et reste à être complétée.
- La copropriété de l'Orme à l'ouest des Bleuets est décrite comme « potentiellement dégradée » avec des problèmes techniques, une dette importante et la présence de propriétaires bailleurs indécis. Elle est à surveiller car sa dégradation pourrait à terme compromettre les avancées réalisées durant le plan de sauvegarde aux Bleuets et aux Acacias.

Gouvernance et jeux d'acteurs du plan de sauvegarde

- Les travaux de la maîtrise d'ouvrage et de l'opérateur ont permis un bon avancement du plan de sauvegarde, et se sont appuyés sur d'autres acteurs.
- Des efforts importants sont à fournir dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne, pour la convergence entre les différents acteurs impliqués.
- La présence du bailleur social EFIDIS au sein de la copropriété permet une stabilité des conseils syndicaux, un accompagnement de ces derniers.

Les résultats de l'évaluation ont été présentés par Junior EUP en comité de pilotage le 23 mai 2017² et restitués par SOLIHA en commission de plan de sauvegarde le 9 juin 2017³. Les membres de la commission ont validé la proposition d'une prolongation de 2 ans du plan de sauvegarde pour les 2 copropriétés permettant ainsi d'accompagner chacune d'entre elles au plus près de ses besoins et de conforter et pérenniser les acquis du plan de sauvegarde. Le plan d'actions sera présenté ci-après.

Les avancées du plan de sauvegarde suivant ses différents volets d'intervention

Volet gestion et redressement

- Une baisse amorcée des dépenses malgré des sinistres

2Se reporter à la présentation de Junior EUP en annexe

3Se reporter à la présentation de SOLIHA en annexe

- Diminution de 3500€ des dépenses des Acacias entre 2014 et 2016 (notamment par la renégociation du contrat de ménage)
- Diminution de 9700€ aux Bleuets depuis 2014 (notamment par la disparition du poste de salarié et la baisse de la surface des espaces extérieurs à entretenir)
- Des améliorations conséquentes des impayés de copropriété mais des fragilités persistent
 - Une baisse de 57% des impayés de charges courantes depuis 2012 pour les Acacias
 - ⇒ 39% d'impayés de charges courantes (7800€) par rapport au budget (2 débiteurs PO et 3 PB) et 3000€ de dette travaux
 - Une baisse de 49% pour les Bleuets
 - ⇒ 33% d'impayés de charges courantes (69 427€) par rapport au budget (23 PO, 36 PB et 5 propriétaires de boxes)
- Plusieurs outils indispensables au redressement mobilisés
 - L'aide juridictionnelle
 - L'aide aux procédures de la Région (2 211€ notifiés pour les Acacias en juillet 2016 et 15 111€ pour les Bleuets en mai 2016)
 - L'aide à la gestion de la Région (1 050€ pour les Acacias, et 7 721€ pour les Bleuets).
- Une mobilisation des syndicats de copropriétaires toujours fragile
 - Une mobilisation d'un membre du conseil syndical pour le suivi des travaux et une participation active d'Efidis au sein de ce conseil pour les Acacias
 - ⇒ Cependant, la copropriété enregistre une très faible mobilisation de son syndicat aux AG (13% en 2017) et un manque d'implication du conseil syndical.
 - Une participation constante en assemblée générale (35% depuis 2012) et une bonne dynamique au sein du conseil syndical

Volet accompagnement social

- Une commission sociale mobilisée et très active composée du CCAS et du SSD, qui a permis le suivi de 69 ménages (41 PO dont 5 sont toujours suivis et 28 locataires dont 8 sont toujours suivis).
- Une participation forte et visible de SOLIHA dans l'accompagnement social des occupants :
 - Une permanence sociale hebdomadaire (128 permanences tenues depuis 2014) qui a permis en moyenne de tenir une centaine de rendez-vous/an depuis 2014, ce qui représente 180 ménages rencontrés (dont 87 PO, 57 locataires, 28 propriétaires bailleurs et 5 hébergés) en 3 ans et demi.
 - 144 évaluations sociales réalisées au domicile des occupants permettant :
 - 69 orientations vers la commission sociale
 - 18 Mesures ASLL assurées par la CESF de SOLIHA
 - 15 accompagnements ponctuels d'autres ménages (médiation avec les PB, démarches administratives...)
- Des actions collectives qui ont mobilisé les occupants (Economies d'énergie (une sur l'eau et une sur l'électricité) – une quinzaine d'occupants, Economies d'eau – 11 occupants)
- Le portage a permis à Coprocoop d'acquérir 5 lots (1 lot occupé et 4 lots vacants) qui se projette sur 8 autres acquisitions.

- Réalisation de la première phase de travaux : travaux de colonnes des eaux usées et des eaux vannes soldés en juillet 2016
- Engagement de la seconde phase : travaux d'économie d'énergie, mise aux normes et mise en sécurité des parties communes.

Les Acacias ont signé les ordres de services en décembre 2016 et les travaux ont démarré en mars 2017 (fin prévisionnelle : décembre 2017).

RESSOURCES (Subventions, Prêts, Apports...)	€ TTC
A - SUBVENTIONS PUBLIQUES AU SYNDICAT	
ANAH - SDC	248 249
Aide du FART - SDC	24 000
ANAH indiv	10
Aide FART individuelle	4 922
CRIF Cerqual	1 486
CRIF Rénovation thermique	64 000
CRIF Rénovation parties communes	160 000
Conseil départemental	10 400
ADP	136 596
ANRU	67 306
B - AUTRES FINANCEMENTS	
Fonds Propres des copropriétaires nécessaires au démarrage des travaux (hors intérêts de préfinancement et actualisation)	35 877
TOTAL SUBVENTIONS ET FONDS PROPRES (A+B)	752 846

Les Bleuets ont signé les ordres de services en décembre 2016 et les travaux devraient démarrer en août 2017 (fin prévisionnelle : décembre 2018).

RESSOURCES (Subventions, Prêts, Apports...)	€ TTC
A - SUBVENTIONS PUBLIQUES AU SYNDICAT	
ANAH Ascenseurs	69 869
CRIF Ascenseurs	77 032
Conseil départemental Ascenseurs	2 626
Aide FART aides aux Sdc	300 000
ANAH Sdc	1 712 257
Aide FART individuelle	179 167
CRIF Cerqual	4 638
CRIF Rénovation thermique	800 000
CRIF Rénovation parties communes	864 871
Conseil départemental	115 500
ADP	1 538 724
ANRU	239 755
B - AUTRES FINANCEMENTS	
Fonds Propres des copropriétaires nécessaires au démarrage des travaux (hors intérêts de préfinancement et actualisation)	251 411
TOTAL SUBVENTIONS ET FONDS PROPRES (A+B)	6 155 850

Certains travaux supplémentaires sont à prévoir et liés :

- aux travaux de chauffage en partie privative qui seront engagés par Efidis dans son parc et qui seront engagés ponctuellement par certains propriétaires privés,
- à la reprise de l'éclairage de secours dans les cages d'escaliers au regard des mal façon des travaux réalisés dans le cadre du premier plan de sauvegarde.

- Dans le cadre du PRU, les copropriétés ont vu le quartier évoluer :
 - o Requalification et livraison de nouvelles rues et allées,
 - o Création du parvis des équipements,
 - o Travaux du square des Clématites.

Volet de lutte contre l'habitat indigne

- Des actions d'information et de sensibilisation des nouveaux acquéreurs via des rencontres systématiquement proposées et du suivi des ventes par adjudication
 - ⇒ Des moyennes de prix en adjudication (560€/m² en 2016) bien inférieures au prix du marché dans la copropriété (1369€/m²), lui-même inférieur au prix du marché communal (1800€/m²).
- Des visites de logements qui ont permis de recenser l'état des besoins et de signaler certaines situations :
 - o 100% des PO rencontrés et 83% des locataires sur les Acacias (14 logements) : 9 logements non décents dont 8 appartenant à des bailleurs
 - o 75% des PO rencontrés et 84% des locataires sur les Bleuets (162 logements) : 135 logements non décents dont 104 appartenant à des bailleurs
 - ⇒ Efidis a prévu de changer les modes de chauffage de ses logements en 2018, après la réalisation des travaux du plan de sauvegarde
 - ⇒ 32 médiations avec des bailleurs et 26 logements ont bénéficié d'une intervention
 - ⇒ 1 arrêté d'urgence (électricité) par l'ARS sur les Bleuets.
- Une intervention des Compagnons Bâtisseurs dont la mission a pris fin en décembre 2016 mais qui a permis des résultats :
 - o 10 ménages accompagnés sur des chantiers ARA et 8 chantiers finalisés
 - o Une dizaine de dépannages pédagogiques (plomberie),
 - o 20 ateliers de bricolage animés.

La prolongation du plan de sauvegarde pour une durée de 2 ans nécessite la définition du programme d'actions et d'un calendrier prévisionnel associé.

Le présent avenant à la convention de plan de sauvegarde modifie plusieurs articles de la convention initiale :

Article 1 : modification de l'article 3 « Volets d'action »

Article 2 : modification de l'article 5 « financements des partenaires de l'opération »

Article 3 : modification de l'article 8 « durée du plan de sauvegarde »

Article 4 : Autres dispositions

Article 5 : Transmission de l'avenant

Article 1 : modification de l'article 3 « Volets d'action »

Il est proposé de modifier l'article 3 de la convention initiale de plan de sauvegarde en prenant en compte les ajouts suivants, uniquement sur les 2 années de prolongation :

La prolongation du plan de sauvegarde voit les objectifs, initialement fixés adaptés aux évolutions de la situation des copropriétés et l'avancement de la réalisation de leur programme de travaux. Plus précisément, il aura pour but de :

Volet technique

Les copropriétés Acacias et Bleuets ont pu engager leur programme de travaux dans le cadre du premier plan de sauvegarde dans la mesure où les copropriétaires se sont acquittés de leur reste à charge et la CEIDF a accepté d'engager les préfinancements de subventions publiques intégrant les aides des ADP. Alors que les travaux du syndicat Acacias sont en cours et devraient s'achever en décembre 2017, ceux des Bleuets sont en cours de lancement et devraient s'achever en fin d'année 2018.

Accompagner les syndicats dans la réalisation de leurs travaux en parties communes

- Suivi technique : lecture de tous les comptes rendus de chantier et PV de réception, participation en tant que de besoin aux réunions de chantier et aux réceptions (selon les enjeux), validation des factures au vu de l'avancement du chantier, validation des travaux supplémentaires
- Suivi financier : validation et envoi à la CEIDF des factures au vu du plan de financement prévisionnel, après validation de l'ensemble des intervenants (entreprise, maître d'œuvre, syndic, SOLIHA), demandes des acomptes et soldes de subventions, demandes de subventions pour les travaux supplémentaires,
- Accompagnement des syndicats dans l'apurement des travaux : constitution des dossiers et calculs des quotes-parts définitives,
- Accompagnement des copropriétaires dans les demandes de soldes de subventions individuelles et informations sur les crédits d'impôt,
- Accompagnement des copropriétaires dans la réalisation de travaux en parties privatives : visite technique, grille de dégradation, demandes de subventions et accompagnement au règlement si besoin
- Information des copropriétaires tout au long du chantier : échanges réguliers avec les référents travaux, organisation de réunions d'informations à destination de l'ensemble des propriétaires et occupants.

Un certain nombre de travaux supplémentaires sont à prévoir et ont été présentés en comité technique du 23/05/2017 :

- Pour les Acacias : 2 devis supplémentaires concernant le lot étanchéité (3275,99 € + 1 897,52 €) pour lesquels un engagement rectificatif a été demandé à l'Anah (2352 €),
- Pour les Bleuets :

157

- des travaux en parties communes (ventouses sur façade ou conduit étanche dans l'isolation de la façade) permettant d'anticiper les changements de chaudières en parties privatives annoncés (par Efidis sur son parc) ou à venir (une dizaine de chaudières déjà répertoriées comme non adaptées au nouveau système de ventilation),
 - Reprise de l'éclairage de secours dans les cages d'escaliers suite aux malfaçons des travaux du premier plan de sauvegarde
- Demande de subventions pour ces travaux et accompagnement des syndicats dans le traitement de ces surcoûts.

Volet social : Poursuivre le travail engagé pour l'accompagnement social des ménages occupants en difficulté

Les résultats de l'accompagnement social dans le plan de sauvegarde sont à la hauteur des besoins et les sollicitations encore fréquentes du travailleur social de SOLIHA ainsi que les accompagnements de la commission sociale témoignent des besoins encore présents.

- Conforter la collaboration déjà active avec Coprocoop dans le cadre du portage provisoire : repérage des situations et mise en relation
- Accompagner les ménages en difficulté déjà identifiés et ceux qui le seront au cours de ces 2 années de prolongation : tenir une permanence sociale sur site ; proposer des évaluations sociales au domicile en vue d'accompagnements ponctuels (ouverture de droits, dossier d'aides), d'accompagnements par le travailleur social de SOLIHA (mesure ASLL) ou par la commission sociale ; animer la commission sociale.
- Au cours du dernier semestre de la prolongation, il faudra accompagner les ménages suivis vers le droit commun.

Volet juridique et foncier : Conforter les instances de gestion et pérenniser l'assainissement financier des copropriétés

Bien que les plans de sauvegarde aient permis la mise en place d'un certain nombre d'outils et de réunions visant la confortation et la mobilisation des conseils syndicaux, cet axe doit encore être travaillé dans le but de rendre les instances de gestion autonomes dans 2 ans. Le travail engagé avec le syndic a quant à lui permis la mise en place d'une très bonne collaboration qu'il faudra pérenniser.

- Poursuivre le suivi des impayés et la mobilisation des outils nécessaires : mobilisation des aides juridictionnelles par le syndic permise en plan de sauvegarde et des aides aux procédures de la Région (bien que le label prenne fin en octobre 2018, des aides pourront être demandées avant sa date de caducité et être valable pendant 4 ans), mobilisation du FSL pour les débiteurs occupants faisant l'objet d'un accompagnement social, définition de plans d'apurement, réflexion quant à la mensualisation des charges de copropriété, tenue de commissions impayés
- Favoriser la mobilisation du syndic : demande des aides à la gestion de la Région
- Poursuivre les ateliers de travail avec les conseils syndicaux : contrôle des comptes, préparation des AG, ateliers de formation
- Accompagner les syndicats dans la révision de leur règlement de copropriété
- Identifier les débiteurs propriétaires de boxes et évaluer les pistes de recouvrement.

Volet lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé : Renforcer le process lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne a été un axe d'intervention important du plan de sauvegarde notamment à travers le repérage des situations par la visite de 14 logements aux Acacias et 162 logements aux Bleuets. Le traitement des situations repérées nécessite une coordination et une mobilisation importante des acteurs de l'habitat indigne qui seront un des axes de la prolongation du plan de sauvegarde.

- Renforcer la coordination et favoriser la mobilisation des acteurs par la création d'un comité technique spécifique aux copropriétés Acacias et Bleuets
- Envisager de déléguer à l'opérateur ce qui concerne :
 - La rédaction des mises en demeure ;
 - Le suivi du bon déroulement des travaux ;
 - La constatation de l'infraction.
- Evaluer le possible retour des Compagnons Bâtitseurs sur le secteur et ses modalités
- Engager une réflexion sur le permis de louer à l'échelle communale afin de prévenir le retour des bailleurs indécents

Volet animation et appui aux instances de gestion et aux copropriétaires : Mobilisation des habitants et participation des copropriétaires à la vie de la copropriété

- Poursuivre les formations à destination des copropriétaires et des habitants abordant de l'assemblée générale, des règles de vie en copropriété. Ainsi 2 formations sur demande pourront être réalisées dans le cadre de la prolongation.
- Communiquer auprès des habitants par le biais d'une newsletter
- Création d'une charte d'accueil des nouveaux copropriétaires

Intégration de la copropriété des Bleuets au sein du nouveau quartier

- Affiner les usages des nouveaux espaces de la copropriété et notamment de l'espace arrière des Bleuets
- Réflexion à mener quant à l'avenir des boxes : repérage des situations problématiques, en parallèle du suivi des impayés et de la définition des procédures à engager
- Envisager une occupation des locaux en rez-de-chaussée : approfondir et mettre à jour l'étude de faisabilité d'occupation des rez-de-chaussée et participer à la mise en œuvre du projet retenu
- Accompagner la mise en place de rencontres collectives à l'échelle du quartier et participer à l'émergence d'une mobilisation citoyenne à l'échelle du quartier (table de quartier) en lien notamment avec la GUP, la maison de quartier et les établissements scolaires

Deuxième partie : Modalités de suivi et d'animation

La conduite de projet pour la mission de prolongation de 2 ans reprend les différentes instances instituées pendant les 5 années du plan de sauvegarde.

Pilotage général

- Une commission de suivi de plan de sauvegarde, présidée par le Préfet, une fois par an
- Un comité de pilotage présidé par la Ville de Villiers-le-bel, autant de fois que nécessaire et au moins une tous les trimestres
- Un comité technique en présence des acteurs majeurs du plan de sauvegarde, autant de fois que nécessaire (tous les mois environ)
- Un comité restreint réunissant le service Habitat de la Ville et l'opérateur

Conduite de projet

De manière globale, il s'agira de mener :

- Le pilotage opérationnel, partenarial, financier et technique du programme d'actions décrit dans cet avenant) la convention de plan de sauvegarde
- La coordination de l'ensemble des actions et mise en œuvre de missions opérationnelles
- La mobilisation et négociations auprès des différents acteurs concernés tant privés que publics, gestion dans le temps du projet et ajustement éventuel
- Des actions d'animation, d'information et de coordination : communication, sensibilisation des propriétaires ; accueil du public pour conseiller et informer sur les enjeux de l'opération, coordination des acteurs.

L'opérateur devra donc être à même de décliner les missions opérationnelles liées à la mise en œuvre des différents volets de la convention

Livrables attendus

- Un bilan annuel
- Un bilan final

Estimation financière de la mission de suivi-animation

Compte tenu du travail restant à effectuer, le coût de l'ingénierie de suivi-animation de la prolongation du plan de sauvegarde est estimée à 120 000 €HT maximum pour les 2 années.

Article 2 : modification de l'article 5 « financements des partenaires de l'opération »

L'article 5.1 relatif aux financements de l'Anah est modifié comme suit afin de mettre en œuvre l'ensemble des objectifs de la prolongation du plan de sauvegarde détaillée ci-dessus :

L'Anah

Dans le cadre des conditions d'application de ses règles générales d'intervention et des orientations du programme d'actions territorial annuel et dans la limite de ses dotations budgétaires, l'Anah s'engage à :

- Accorder au bénéfice du syndicat des copropriétaires une subvention fixée à 50% du montant HT des travaux éligibles en parties communes estimé à 208 463 € HT.

Acacias	Montant travaux	Subvention prévisionnelle
Travaux liés à l'amiante	2 978,17 €	1 489,09 €
Travaux supplémentaires toiture	1 725,02 €	862,51 €
Travaux supplémentaires ventilation	1 760,00 €	880,00 €
Autres travaux	7 000,00 €	3 500,00 €
TOTAL	13 463,19 €	6 731,60 €

Bleuets	Montant travaux	Subvention prévisionnelle
Travaux supplémentaires ventouses	100 000,00 €	50 000,00 €
Travaux électricité	55 000,00 €	27 500,00 €
Autres travaux	40 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL	195 000,00 €	97 500,00 €

- Participer au financement des missions de suivi-animation, avec un taux maximum de 50% du montant HT de la dépense d'ingénierie estimée à 60 000 € par année, soit un montant prévisionnel de subventions évalué à 30 000 € par année.
- Accorder aux propriétaires éligibles des aides en faveur des travaux éligibles en parties privatives

Tableau de synthèse des financements de l'Anah dans le cadre du plan de sauvegarde :

	2012 (réalisé)	2013 (réalisé)	2014 (réalisé)	2015 (réalisé)	2016 (réalisé)	2017	2018	2019	Total 2012- 2019
Total	69 137 €	211 127,85€	1 922 380€	1 389 321 €	278 155 €	93 556 €	19 985 €		€
Dont aides aux travaux	69 137 €	183 366 €	1 852 225 €	1 319 166 €	208 000 €	75 580 €	28 651,60 €		3 562 757 €
Dont aides à l'ingénierie		27 761.85 €	70 155 €	70 155 €	70 155 €	32 976 €	30 000 €	15 000 €	€

L'article 5.3.1 relatif aux financements et sollicitations des autres partenaires est complété comme suit :

Outre les actions déjà prévues dans le cadre du plan de sauvegarde initial, le syndic s'engage à mettre à :

- Poursuivre la mise en œuvre de l'ensemble des préconisations et procédures énoncées et à mettre l'accent sur le traitement des impayés
- Coopérer pleinement avec l'opérateur et les partenaires institutionnels du plan de sauvegarde

Article 3 : modification de l'article 8 « durée du plan de sauvegarde »

L'arrêté du plan de sauvegarde datant du 29 juin 2012, la prolongation concernera la période de juillet 2017 à juin 2019. La planification de mise en œuvre des différents axes d'intervention dans le cadre de la prolongation du plan de sauvegarde a comme point de départ le mois de juillet 2017.

Article 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article 5 : transmission de l'avenant

L'avenant est transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et l'Anah centrale en version PDF.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
Cohésion sociale du Val-d'Oise

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2017-129 portant modification de la composition
de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R 331-2 à R 331-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise ;
- VU** les désignations proposées par courrier du 27 juillet 2017 par la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) ;
- SUR** proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise, présidente déléguée de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er} - À compter du 31 octobre la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise est fixée comme suit :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise, président, ou sa déléguée, Madame Anne SCHIRRER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale.

Monsieur le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou sa déléguée, Madame Christine DENOYELLE, inspectrice des finances publiques.

Monsieur le directeur de la Banque de France du Val-d'Oise ou son représentant.

- Au titre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Membre titulaire :

Monsieur Éric BLANCHARD – CREDIPAR à Gennevilliers

Membre suppléant :

Monsieur Patrick RICHARD – Expert métier du surendettement – BNP Paribas Personal Finance à Marseille

- Au titre des associations familiales ou de consommateurs :

Membre titulaire :
Monsieur Christian GOYER, UDAF 95

Membre suppléant :
Monsieur Raymond CIMA, « UFC-Que choisir »

- Au titre des personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Membre titulaire :
Madame Jacqueline PACAUD, conseillère en économie sociale et familiale

Membre suppléant :
Madame Sabrina LEBRUN, conseillère en économie sociale et familiale

Article 2 - L'arrêté n° DDCCS-95-A-2017-106 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise du 7 août 2017 est abrogé.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, présidente déléguée de la commission de surendettement du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **25 OCT. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Compétence de la préfecture de département

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Val d'Oise
Mise en œuvre	Ouverture des places entre avril et octobre 2018
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication au plus tard le 31 Octobre 2017 Période de dépôt : au plus tard le 31 décembre 2017

**CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Avis d'appel à projets N° 2017-1-cat-CPH

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement**, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1. CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.
- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;

- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

2.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

2.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFIL, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

2.3/ Délai et conditions de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié au 1^{er} avril 2018 et pour moitié au 1^{er} octobre 2018.

Les candidats devront éviter, dans la mesure du possible, de capter des logements sur la commune de Cergy.

2.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

2.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

2.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

3. EVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF. L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

PREFET DU VAL D'OISE

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 3000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture du Val d'Oise, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département du Val d'Oise qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2018.**

Date limite de dépôt des projets : 30 Décembre 2017

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise, 5 Avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY-PONTOISE conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite (Courrier ou mail) formulée auprès de la préfecture du Val d'Oise Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Service Hébergement Logement (ddcs-shl@val-doise.gouv.fr).

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés à l'article R. 313-6 du CASF, ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 30 Décembre 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Direction Département de la Cohésion Sociale
Service Hébergement Logement
5 Avenue Bernard Hirsch
95000 CERGY-PONTOISE

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2017 - n° 2017-1-cat-CPH » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2017- n°2017-1-cat-CPH - catégorie CPH - candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2017- n°2017-1-cat-CPH - catégorie CPH - projet »

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social et médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 30 Décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture du Val d'Oise des compléments d'informations *avant le 22 Décembre 2017* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-migrants@val-doise.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - 1 - CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.val-doise.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Prefecture-et-sous-prefectures/Prefecture-de-Cergy>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 24 Décembre 2017.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 31 Octobre 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 30 Décembre 2017

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 05 Février 2018

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 30 Juin 2018

Date limite de la notification de l'autorisation : le 30 Juin 2018

Fait à CERGY-PONTOISE, le **27 OCT. 2017**

Le Préfet du département du Val d'Oise



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-103
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/832285993
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 28/09/2017 par l'autoentrepreneur Madame SERBAN Florina, sis(e) 21 Chaussée Jules César-95130 FRANCONVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame SERBAN Florina, sis(e) 21 Chaussée Jules César -95130 FRANCONVILLE sous le n°SAP/832285993 à compter du 28/09/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Coordination et délivrance des services à la personne ;

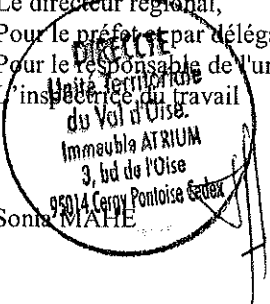
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail
du Val d'Oise.
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-104
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/832230494
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 03/10/2017 par Madame Ana Maria RIBEIRO Présidente de la SAS MAINHOR ECO, sis(e) Parc du Vert Galant 19 Avenue de l'Eguillette-95310 SAINT OUEN L'AUMONE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Ana Maria RIBEIRO Présidente de la SAS MAINHOR ECO, sis(e) Parc du Vert Galant 19 Avenue de l'Eguillette -95310 SAINT OUEN L'AUMONE sous le n°SAP/832230494 à compter du 03/10/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail
 Unité territoriale
 du Val d'Oise,
 Immeuble ATRIUM
 3, bd de l'Oise
 95074 Cergy-Pontoise Cedex
 Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-105
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/828678797
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/10/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur LIBERT Aurélien Nom commercial « PC LIB EXPRESS », sis(e) 10 Rue Carnot – 95690 NESLES LA VALLEE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur LIBERT Aurélien Nom commercial « PC LIB EXPRESS », sis(e) 10 Rue Carnot – sous le n°SAP/828678797 à compter du 04/10/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;

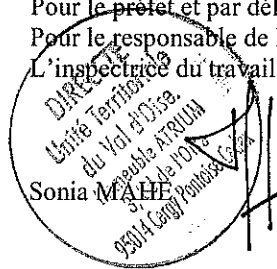
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-106
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/832168413
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/10/2017 par Monsieur Pierre MORICHON dirigeant de la SAS LA VALLEE DU SAUSSERON, sis(e) 47 Chemin de la Chapelle Saint Antoine - 95300 ENNERY SUR OISE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Pierre MORICHON dirigeant de la SAS LA VALLEE DU SAUSSERON, sis(e) 47 Chemin de la Chapelle Saint Antoine - 95300 ENNERY SUR OISE sous le n°SAP/832168413 à compter du 04/10/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/10/2017

Pour le préfet et par délégation,

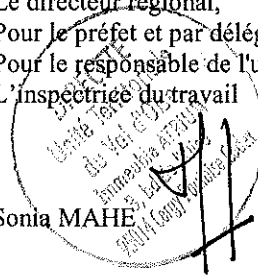
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-109
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 831770219
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/10/2017 par l'autoentrepreneur Madame FRENOT Angélique, sis(e) 40 Rue de Chambly -95660 CHAMPAGNE SUR OISE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame FRENOT Angélique, sis(e) 40 Rue de Chambly-95660 CHAMPAGNE SUR OISE sous le n°SAP/831770219 à compter du 06/10/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

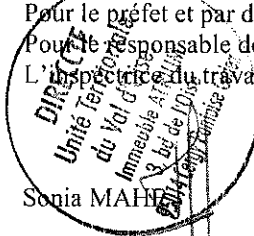
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-01
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2013-41.de déclaration d'activité de services à la personne à Madame Danièle TRAUMAN Présidente de l'Association Loi 1901 « @ccès à la formation numérique pour tous ». sis(e) 18 Rue de Champagne Appt.299 -95100 ARGENTEUIL enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/503735961 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 12/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que Madame TRAUMAN Danièle Présidente de l'Association Loi 1901 « @ccès à la formation numérique pour tous ». sis(e) 18 Rue de Champagne -95100 ARGENTEUIL .n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de Madame Danièle TRAUMAN Présidente de l'Association Loi 1901 « @ccès à la formation numérique pour tous », sis(e) 18 Rue de Champagne -95100 ARGENTEUIL est retiré à compter du 17/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

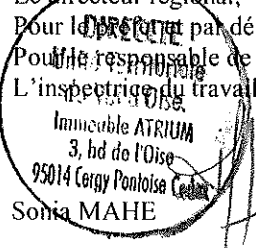
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2017-02
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2012-41 de déclaration d'activité de services à la personne de Monsieur JEGOU Mickaël gérant de la SARL ALCHIMIE JARDINS sis(e) 146 Rue de Paris -95320 SAINT LEU LA FORET enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/533322566 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 12/09/2017, est restée sans suite ;

Considérant que Monsieur JEGOU Mickaël gérant de la SARL ALCHIMIE JARDINS sis(e) 146 Rue de Paris - 95320 SAINT LEU LA FORET n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de Monsieur JEGOU Mickaël gérant de la SARL ALCHIMIE JARDINS sis(e) 146 Rue de Paris -95320 SAINT LEU LA FORET est retiré à compter du 17/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

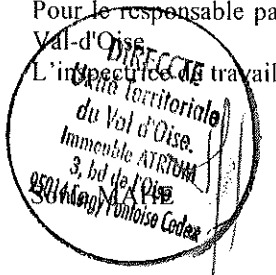
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration **qu'après un délai d'un an** à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-03
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016.-17 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame CAMARA Aminata. sis(e) 15 Résidence le Vauvarois -95520 OSNY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/821548153;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 12/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame CAMARA Aminata sis(e)15 Résidence le Vauvarois-95520 OSNY .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame CAMARA Aminata, sis(e) 15 Résidence le Vauvarois-95520 OSNY est retiré à compter du 17/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

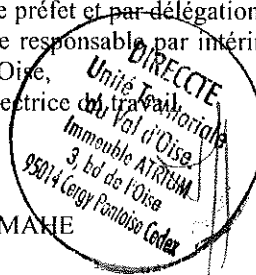
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/10/ 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-04
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016-54 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame ASSEF Marguerite sis(e) 3 Avenue du 6 Juin 1944 Bât 2-Appt.201 RDG -95190 GOUSSAINVILLE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/819934787;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 12/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame ASSEF Marguerite sis(e)) 3 Avenue du 6 Juin 1944 Bât 2-Appt.201 RDG -95190 GOUSSAINVILLE n° a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame ASSEF Marguerite, sis(e) 3 Avenue du 6 Juin 1944 Bât 2-Appt.201 RDG -95190 GOUSSAINVILLE est retiré à compter du 17/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

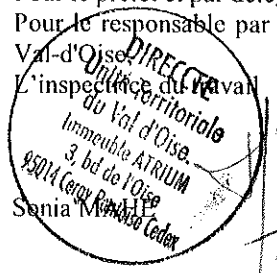
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2017-05
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2013-21 de déclaration d'activité de services à la personne de Monsieur COHADON Thierry gérant de la SARL ATOUTS PLUS sis(e) 1Bis Rue du Marché-95880 ENGHIEEN LES BAINS enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/790458814 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 13/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que Monsieur COHADON Thierry gérant de la SARL ATOUTS PLUS sis(e) 1 Bis Rue du Marché-95880 ENGHIEEN LES BAINS n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de Monsieur COHADON Thierry gérant de la SARL ATOUTS PLUS sis(e) 1 Bis Rue du Marché-95880 ENGHIEEN LES BAINS est retiré à compter du 17/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

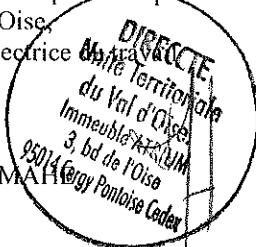
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice


Sonia MAH

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-06
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2012-102 de déclaration d'activité de services à la personne de Madame SADIA ABED directrice de l'Association Familiale Aide à Domicile sis(e) 36 Square de la Garenne -95500 GONESSE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/750451577;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 12/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que Madame SADIA ABED directrice de l'Association Familiale Aide à Domicile sis(e) 36 Square de la Garenne -95500 GONESSE n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de Madame SADIA ABED directrice de l'Association Familiale Aide à Domicile, sis(e) 6 Square de la Garenne -95500 GONESSE est retiré à compter du 18/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/10/ 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise
L'inspectrice de l'unité départementale
DIRECCTE
Unité Territoriale
de Val d'Oise
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-07
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2012-84 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur BAUDOIN Olivier sis(e) 24 Avenue Voltaire-95230 SOISY SOUS MONTMORENCY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/750006363;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 13/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Monsieur BAUDOIN Olivier sis(e) 24 Avenue Voltaire-95230 SOISY SOUS MONTMORENCY .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur BAUDOIN Olivier , sis(e) 24 Avenue Voltaire-95230 SOISY SOUS MONTMORENCY est retiré à compter du 18/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

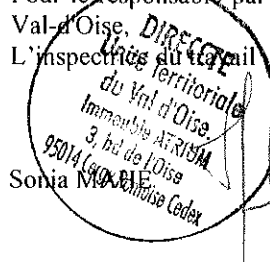
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-08
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016-50 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur BELKASSEM Hakim sis(e) 7 Rue des Grouettes -95130 FRANCONVILLE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/490454972;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 13/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Monsieur BELKASSEM Hakim sis(e) 7 Rue des Grouettes -95130 FRANCONVILLE n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur BELKASSEM Hakim , sis(e) 7 Rue des Grouettes -95130 FRANCONVILLE est retiré à compter du 18/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

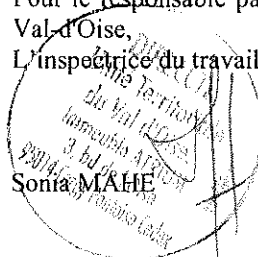
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-09
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016-64 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame BEN MIMOUN Ambre sis(e) 5 Rue des Aubevoys -95800 CERGY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/820137438;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 13/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame BEN MIMOUN Ambre sis(e) 5 Rue des Aubevoys -95800 CERGY.n° a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame BEN MIMOUN Ambre, sis(e) 5 Rue des Aubevoys-95800 CERGY est retiré à compter du 18/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

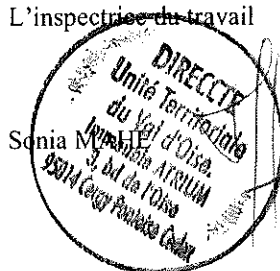
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/10/ 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-10
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-57 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame BENABID Hanae sis(e) 11 Rue Maurice Bertrand -95110 SANNOIS enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/527873863;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 13/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame BENABID Hanae sis(e) 11 Rue Maurice Bertrand-95110 SANNOIS n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame BENABID Hanae, sis(e) 11 Rue Maurice Bertrand -95110 SANNOIS est retiré à compter du 18/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

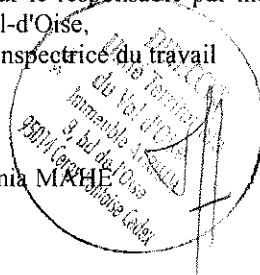
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration **qu'après un délai d'un an** à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-11
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016-49 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame BOUMBA Germaine sis(e) 15 Rue André Grunig-95200 SARCELLES enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/819693581 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 13/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame BOUMBA Germaine. sis(e) 15 Rue André Grunig-95200 SARCELLES .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame BOUMBA Germaine, sis(e) 15 Rue André Grunig-95200 SARCELLES est retiré à compter du 18/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

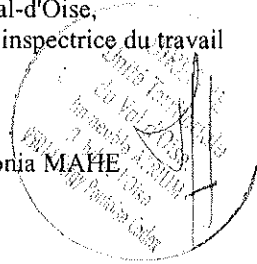
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration **qu'après un délai d'un an** à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-12
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-63 de déclaration d'activité de services à la personne de Monsieur SOUMIER Jean-Marie gérant de la SARL CAIA sis(e) 21 Bis Rue de la Tuyolle -95150 TAVERNY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/818970436 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 12/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que Monsieur SOUMIER Jean-Marie gérant de la SARL CAIA. sis(e) 21 Bis Rue de la Tuyolle -95150 TAVERNY n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de Monsieur SOUMIER Jean-Marie gérant de la SARL CAIA, sis(e) 21 Bis Rue de la Tuyolle -95150 TAVERNY est retiré à compter du 18/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

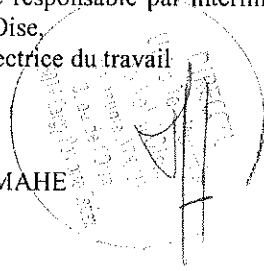
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration **qu'après un délai d'un an** à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/10/ 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-13
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016-44 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur CASTAING Bertrand sis(e) 40 Square de Chantilly-95380 LOUVRES enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/397435082 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 15/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Monsieur CASTAING Bertrand sis(e) 40 Square de Chantilly-95380 LOUVRES n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur CASTAING Bertrand , sis(e) 40 Square de Chantilly-95380 LOUVRES est retiré à compter du 18/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

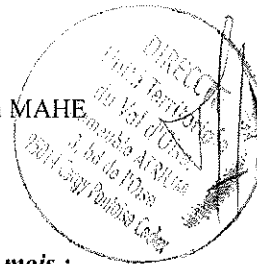
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-14
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2013-55. de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur DOMARIN Mickael sis(e) 5 Rue Saint Flaive-95120 ERMONT enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/793030420 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 18/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Monsieur DOMARIN Mickael sis(e) 5 Rue Saint Flaive-95120 ERMONT, n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Monsieur DOMARIN Mickael, sis(e) 5 Rue Saint Flaive-95120 ERMONT est retiré à compter du 18/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

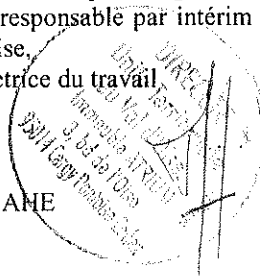
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration **qu'après un délai d'un an** à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/10/ 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail,

Sonia MAME



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-15
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016-11 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame DOUCOURE Fatoumata sis(e) 9 Allée Henri Wallon-95100 ARGENTEUIL enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/822572392;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 18/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame DOUCOURE Fatoumata. sis(e) 9 Allée Henri Wallon-95100 ARGENTEUIL .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame DOUCOURE Fatoumata, sis(e) 9 Allée Henri Wallon-95100 ARGENTEUIL est retiré à compter du 18/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

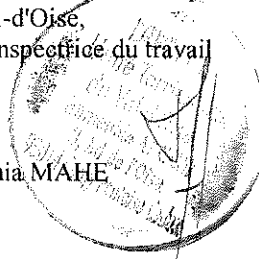
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/10/ 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé modificatif n° D.2017-110
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/817550809
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/10/2017 par la SARL CATHY SERVICES, sis(e) 62 Rue du Chemin vert -95330 DOMONT .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL CATHY SERVICES, sis(e) 62 Rue du Chemin Vert-95330 DOMONT sous le n° SAP/817550809 à compter du 19/10/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

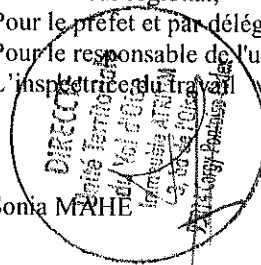
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-16
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-107 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame ELONG MBANGO Agnès Marie Christine sis(e) C/NDOMBE POKOSSY 33 Rue du Général de Gaulle-95370 MONTIGNY LES CORMEILLES enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/813605342 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 18/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame ELONG MBANGO Agnès Marie Christine sis(e)C/NDOMBE POKOSSY 33 Rue du Général de Gaulle-95370 MONTIGNY LES CORMEILLES n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame ELONG MBANGO Agnès Marie-Christine. , sis(e) 33 Rue du Général de Gaulle-95370 MONTIGNY LES CORMEILLES est retiré à compter du 23/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

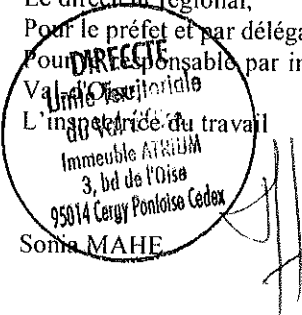
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration **qu'après un délai d'un an** à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise
L'inspectrice du travail
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-17
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016-103 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame BOULANGE Fournise sis(e) 206 Les Chênes Bruns –Appt.23-porte A-95000 CERGY enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/822066353;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 18/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame BOULANGE Fournise sis(e) 206 Les Chênes Bruns –Appt.23-porte A-95000 CERGY .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame BOULANGE Fournise , sis(e)) 206 Les Chênes Bruns –Appt.23-porte A-95000 CERGY est retiré à compter du 23/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/10/ 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-18
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016-42 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame HAUROO Reena sis(e) 88 Rue Jean Jaurès-95400 ARNOUVILLE LES GONESSE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/819506353;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 18/09/2017, est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame HAUROO Reena sis(e) 88 Rue Jean Jaurès-95400 ARNOUVILLE LES GONESSE, n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame HAUROO Reena, sis(e) 88 Rue Jean Jaurès-95400 ARNOUVILLE LES GONESSE est retiré à compter du 23/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

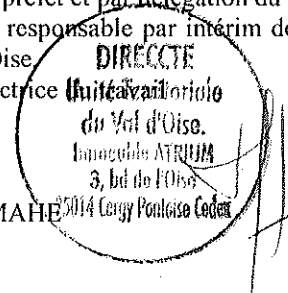
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise
L'inspectrice


DIRECCTE
Ile-de-France
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex

Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-19
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016-71 de déclaration d'activité de services à la personne de l'Entrepreneur Individuel Madame JEANELLO Jessica sis(e) 21 Boulevard Jean Allemane-95100 ARGENTEUIL enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/819565235;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 18/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'Entrepreneur Individuel Madame JEANELLO Jessica sis(e) 21 Boulevard Jean Allemane-95100 ARGENTEUIL L.n° a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de L'Entrepreneur Individuel Madame JEANELLO Jessica, sis(e) 21 Boulevard Jean Allemane -95100 ARNOUVILLE LES GONESSE est retiré à compter du 23/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

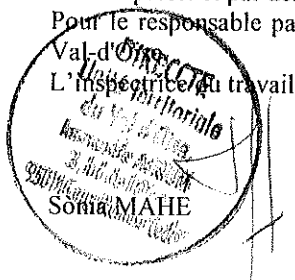
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/10/ 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-20
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016-96 de déclaration d'activité de services à la personne sis(e) 9 Rue Ferdinand Buisson-95190 GOUSSAINVILLE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/815313507;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 18/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de Madame HAFIDA BENDDIF, Présidente de la SAS L'HARMONY DANS VOTRE VIE sis(e) 9 Rue Ferdinand Buisson-95190 GOUSSAINVILLE .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de Madame HAFIDA BENDDIF, Présidente de la SAS L'HARMONY DANS VOTRE VIE sis(e) 9 Rue Ferdinand Buisson-95190 GOUSSAINVILLE, sis(e) est retiré à compter du 23/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme

dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration **qu'après un délai d'un an** à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/10/ 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-21
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2015-24 de déclaration d'activité de services à la personne de la SARL L'ESPRIT VERT SERVICES sis(e) 5 Rue du Moulin à Vent-95660 CHAMPAGNE SUR OISE enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/519886139;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 18/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que la SARL L'ESPRIT VERT SERVICES sis(e) 5 Rue du Moulin à Vent-95660 CHAMPAGNE SUR OISE, n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de la SARL L'ESPRIT VERT SERVICES, sis(e) 5 Rue du Moulin à Vent-95660 CHAMPAGNE SUR OISE est retiré à compter du 23/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

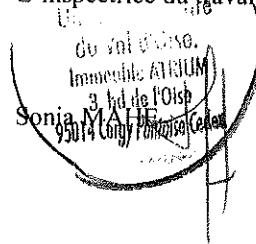
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-22
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2014-63 de déclaration d'activité de services à la personne de la SARL LY SARL sis(e)30 Avenue de l'Ile de France-95380 LOUVRES enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/801427048;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 19/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que la SARL LY SARL sis(e)30 Avenue de l'Ile de France-95380 LOUVRES n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de la SARL LY SARL, sis(e) 30 Avenue de l'Ile de France-95380 LOUVRES est retiré à compter du 24/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

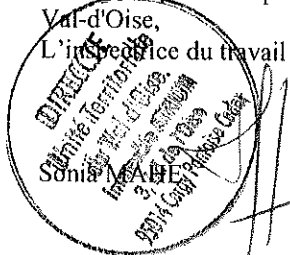
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-23
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° DA.2013-10 de déclaration d'activité de services à la personne de l'Eurl MAGHITAM SAP sis(e) 119 Allée de la Chapelle-95120 ERMONT enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/750264467;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 19/09/2017, est restée sans suite ;

Considérant que L'Eurl MAGHITAM SAP sis(e)119 Allée de la Chapelle-95120 ERMONT n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de L'Eurl MAGHITAM SAP, sis(e) 119 Allée de la Chapelle-95120 ERMONT est retiré à compter du 24/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

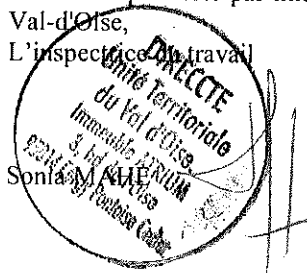
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hauttil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-24
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016.131 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Madame LEVEQUE Mélanie sis(e) 64 Avenue Debucourt-95550 BESSANCOURT enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/822430732;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 20/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Madame LEVEQUE Mélanie sis(e) 64 Avenue Debucourt-95550 BESSANCOURT .n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Madame LEVEQUE Mélanie, sis(e) 64 Avenue Debucourt-95550 est retiré à compter du 24/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

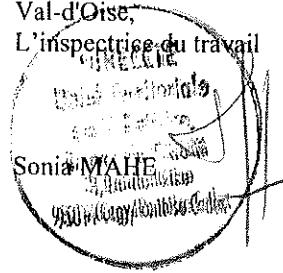
L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° RET D.2017-25
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2016-34 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Mademoiselle MOTTE Clémentine sis(e) 33 Rue Saint Protais-95550 BESSANCOURT enregistré par l'unité départementale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/819118738;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date du 20/09/2017 est restée sans suite ;

Considérant que de l'autoentrepreneur Mademoiselle MOTTE Clémentine sis(e) 33 Rue Saint Protais-95550 BESSANCOURT n' a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2016 (année écoulée) ;

DECIDE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle MOTTE Clémentine, sis(e) 33 Rue Saint Protais-95550 BESSANCOURT est retiré à compter du 24/10/2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

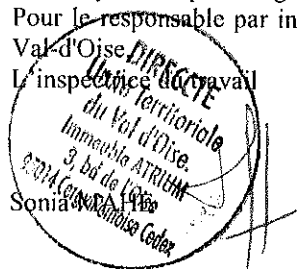
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise
L'inspecteur du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2017-17
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/497933424
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 21/09/2017 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par la SARL PLURIAGE SERVICES, sis(e) 2 rue de Paris – 95240 Cormeilles en Paris.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL PLURIAGE SERVICES, sis(e) 2 rue de Paris – 95240 Cormeilles en Paris sous le n° SAP/497933424 à compter du 04/08/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
 - Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
 - Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Assistance administrative à domicile ;
 - Garde d'enfant de plus de trois ans ;
 - Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)
 - Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins),
 - Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des **PA/PH** ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

DIRECTRICE-UD 95
Services à la Personne
Immeuble ATRIUM
Sonia MAHE 3 Bd de l'Oise CS20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-98
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/827806738
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 22/09/2017 par Monsieur DE OLIVEIRA RUELA Jorge, Américo, sis(e) 15 avenue Victor Hugo – 95630 MERIEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur DE OLIVEIRA RUELA Jorge, Américo, sis(e) 15 avenue Victor Hugo – 95630 MERIEL sous le n° 827806738 à compter du 20/02/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 95
Services à la Personne
Immeuble ATPLUM
Sonia MAHLE
95014 Cergy Pontoise Cedex

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2017-18
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/483851705
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 29/09/2017 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par l'Association « PROXIM'AIDE ASSISTANCE » », sis(e) 2 rue Berthelot – 95500 Gonesse.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association « PROXIM'AIDE ASSISTANCE » », sis(e)2 rue Berthelot – 95500 Gonesse sous le n° SAP/483851705 à compter du 01/01/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
 - Assistance administrative à domicile ;
 - Garde d'enfant de plus de trois ans ;
 - Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
 - Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins),
 - Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 95
Services à la Personne
Sonia MAHE
Immeuble APM
3 Bd de l'Oise CSJ0305
95014 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé modificatif n° D.2017-107
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/823937065
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 11/10/2017 par Madame CASTELNOT Nicomède, sis(e) 2 rue Berthelot 95500 GONESSE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame CASTELNOT Nicomède, sis(e) 2 rue Berthelot 95500 GONESSE sous le n° SAP/823937065 à compter du 11/10/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 95
Services à la Personne

Immeuble ATRIM
Sophia MAHE
3 Bd de l'Oise CS20195
95014 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-108
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/381780576
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 16/10/2017 par Monsieur Bouiddou Abderrahmane, sis(e) 9 promenade des deux puits – 95110 SANNOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Bouiddou Abderrahmane, sis(e) 9 promenade des deux puits – 95110 SANNOIS – sous le n° 381780576 à compter du 15/08/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2017-11
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la demande reçue complète le 09/10/2017 par la SASU KOENA : 2 esplanade de la Gare – 95110 SANNOIS

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

D E C I D E

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par la SASU KOENA dont le siège social est situé 2 esplanade de la Gare – 95110 SANNOIS est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 24/10/2017.

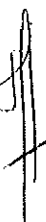
Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/10/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2017 - 58
portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier René Dubos,
3 bis Avenue de l'Île de France – 95300 PONTOISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier René Dubos de Pontoise est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
La Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

La conseillère pédagogique régionale :

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Madame CHAMPENOIS Dominique titulaire, Monsieur LEGALLOU Pierre-Yves suppléant

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame EDET Laurence

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Madame LEPORT Catherine ou Monsieur DULPHY Nicolas

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Membres élus :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur RAZAFITRIMO Julien

Titulaire : Madame DA SILVA Héloïse

Suppléant : Madame DUPART Laura

Suppléant : Madame LE COLLEN Enora

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame MANDON Ghislaine

Titulaire : Monsieur ENES Corentin

Suppléant : Monsieur RAMDANE Mehdi

Suppléant : Madame BERGER Lorna

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur AURIERES Gabin

Titulaire : Madame GOUAIR Sarah

Suppléant : Monsieur TAVERNIER Julien

Suppléant : Madame DIEDHIOU Mamma-Founé

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur LE MORVAN Thomas

Titulaire : Madame FIOLET Catherine

Titulaire : Madame BUCHET MOLFESSIS Christine

Suppléant : Madame FERNANDES Maria

Suppléant : Madame CRUBLE Isabelle

Suppléant : Madame DE GEOFFROY Anne

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame MULLIER Laetitia
Suppléant : Madame TOULLEC Valérie

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame FRAZIER Andrée
Suppléante : Madame COIFFE-MARMAYOU

Un médecin :

Titulaire : Monsieur SOUEDE Ilan
Suppléant : Monsieur MANSON Julien

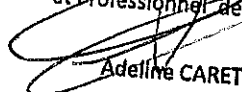
ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier René Dubos de Pontoise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 16 OCT. 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé


Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2017- 59

**portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du centre hospitalier
3 bis Avenue de l'Île de France – 95300 PONTOISE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Pontoise est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire : Monsieur ERRERA Vincent
Suppléant : Madame ALTHEY Viviane

253

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame TREVIN Andréa
Suppléant : Madame ABABSA Nadia

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame SORET Ghislaine
Suppléant : Madame CANALEJAS Géraldine

La conseillère pédagogique Régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame DINAULLY Roukshar
Titulaire : Madame KEBLI Meriem

Suppléant : Madame MALLET Séverine
Suppléant : Monsieur LAMI Ludovic

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : Madame CHAMPENOIS Dominique

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Pontoise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 16 OCT. 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et-Professionnel de Santé


Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2017 - 60
portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Jacques Fritschi du GHCP, O,
Route de Noisy – 95260 BEAUMONT SUR OISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Jacques Fritschi du GHCP, O de Beaumont sur Oise est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

La conseillère pédagogique régionale ;

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Madame VIGUERARD Fabienne, titulaire, ou sa suppléante Madame CONCHOUX Odile

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame CORGNET Claire

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Madame PAQUET Claire

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Membres élus :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame FRAVAL Emilie

Titulaire : Monsieur DESMET Adrien

Suppléant : Monsieur KARTOUT Christopher

Suppléant : Madame PEYSSON Fanny

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame CARCAGNO Clara

Titulaire : Monsieur ZIEGLER Gaëtan

Suppléant : Madame NEVES Justine

Suppléant : Madame BARON Brunelli

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame MERCHICHE Alicia

Titulaire : Monsieur MONDON Kevin

Suppléant : Madame KUKULA Camille

Suppléant : Madame COLOMBE Emilie

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame CHANTELOUBE Nathalie

Titulaire : Madame AGNOLUTTO Florence

Titulaire : Madame DAUPHIN Sylviane

Suppléant : Madame GUYOMARCH Justine

Suppléant : Madame PERIN Sabine

Suppléant : Monsieur WUEST Jérôme

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame MARCHAIS Frédérique
Suppléant : /

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame GAUDIER Fabienne
Suppléante : /

Un médecin :

Titulaire : Monsieur GIORDANO Yves
Suppléant : /

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Jacques Fritschi du GHCPPO de Beaumont sur Oise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

16 OCT. 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé

Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2017- 61

**portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
du Lycée Virginia Henderson
100 Avenue Charles Vaillant – 95400 ARNOUVILLE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Virginia Henderson d'Arnoville est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire : Madame PANZANI
Suppléant :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame PALHA
Suppléant : Madame PATRIS

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame CAPPELLI
Suppléant : Madame NYOBE

La conseillère pédagogique Régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Monsieur GALLOT
Titulaire : Madame WINA-MOMI

Suppléant : /
Suppléant : /

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Virginia Henderson d'Arnouville est abrogé.

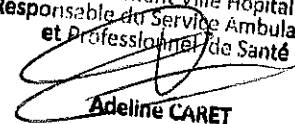
ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

16 OCT. 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé



Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2017 - 62
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Camille Claudel,
69 Rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon – 95107 ARGENTEUIL cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Camille Claudel du centre hospitalier d'Argenteuil est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;

La Directrice de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Membres élus :

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur KERGUEN Thierry
Suppléant : Monsieur BABADJIAN Philippe

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame GAUDRON Nadine
Suppléant : Madame VOISIN Laurence

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame RODSPHON Cécile
Suppléant : Madame LEBLANC Céline

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{er} année :

Titulaire : Monsieur PETERS Maxence
Suppléant : Madame CONSTANTIN Laury

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur BOUHELLIER Lucas
Suppléant : Madame CUVELIER Margaux

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :


Titulaire : Monsieur CHERID Willem
Suppléant : Madame BOUANANI Maryam

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Camille Claudel du centre hospitalier d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 16 OCT. 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé

Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2017 - 63

***portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Camille Claudel
du centre hospitalier Victor Dupouy
69 Rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon – 95100 ARGENTEUIL***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2016-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Camille Claudel du centre hospitalier d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aide-soignant :

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Titulaire : Madame BILLAULT
Suppléant : Madame LERAY

262

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame LUPANOF

Suppléant : Madame CHARLES

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame SIMON Régine

Suppléant : Madame THOMAS Martine

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame CORNAUD Emmanuelle

Suppléant : Madame SAKO Mariam

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Camille Claudel du centre hospitalier d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 16 OCT. 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé


Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2017 - 64
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier René Dubos,
3 bis Avenue de l'Île de France – 95300 PONTOISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier René Dubos de Pontoise est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Membres élus :

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur SOUEDE Ilan
Suppléant : Monsieur MANSON Julien

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame MULLIER Laetitia
Suppléant : Madame FRAZIER Andrée

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur LE MORVAN Thomas
Suppléant : Madame BUCHET MOLFESSIS Christine

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{er} année :

Titulaire : Madame DA SILVA Héroïse
Suppléant : Monsieur RAZAFITRIMO Julien

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur ENES Corentin
Suppléant : Madame MANDON Ghislaine

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame GOUAIR Sarah
Suppléant : Monsieur AURIERES Gabin

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier René Dubos de Pontoise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Délégue Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

19 OCT. 2017


Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise
21 avenue de la République
95011 CERGY-PONTOISE CEDEX

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2017 - 65

***portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du centre hospitalier
3 bis Avenue de l'Île de France – 95300 PONTOISE***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier de Pontoise est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aide-soignant :

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur ERRERA Vincent
Suppléant : Madame ALTHEY Viviane

266

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame TREVIN Andrée
Suppléant : Madame ABABSA Nadia

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame SORET Ghislaine
Suppléant : Madame CANALEJAS Géraldine

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame KEBLI Meriem
Suppléant : Madame DINAULLY Roukshar

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier de Pontoise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et Le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

19 OCT. 2017

Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-d'Oise
2, avenue de la Palette
95011 CERGY-PONTOISE CEDEX

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2017 - 66
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Roger Prévot,
52 Rue de Paris – 95570 MOISSELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot de Moisselles –promotion Septembre- est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;
Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Membres élus :

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur ZEBDI

Suppléant : /

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame BEAUDET

Suppléant : Madame BENDAHMANE

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame CEUS

Suppléant : Monsieur DINO

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{er} année :

Titulaire : Monsieur VIGOUROUS Léo

Suppléant : Madame EGUIENTA Vanessa

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame VERBECK Céline

Suppléant : Madame FELLER Manon

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame COQUEMA Shirley

Suppléant : Madame BAGUIDY Edline

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot de Moisselles –promotion Septembre- est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Délégue Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

19 OCT. 2017

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale du Val-d'Oise

2 avenue de la Palette CS20312

95011 Cergy-Pontoise Cedex

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2017 - 68
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
Groupe Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise
Route de Noisy – 95260 Beaumont sur Oise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du GHCO de Beaumont sur Oise est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;

La Directrice de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

270

Membres élus :

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur GIORDANO Yves
Suppléant : /

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame MARCHAIS Frédérique
Suppléant : Madame GAUDIER Fabienne

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : MadameCHANTELOUBE Nathalie
Suppléant : Madame AGNOLUTTO Florence

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{er} année :

Titulaire : Madame FRAVAL Emilie
Suppléant : Monsieur DESMET Adrien

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur ZIEGLER Gaëtan
Suppléant : Madame CARCAGNO Clara

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame MERCHICHE Alicia
Suppléant : Monsieur MONDON Kevin

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du GHCO de Beaumont sur Oise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

24 OCT. 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé
Chargée de mission

Hajira BENBRAHAM

DECISION TARIFAIRE N° 1644 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
CAMSP DE PONTOISE - 950001842

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental VAL-D'OISE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE PONTOISE(950001842) sise 6, AV DE L ILE DE FRANCE, 95300, PONTOISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE PONTOISE (950001842) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 082 226.76€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 666.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	923 554.51
	- dont CNR	21 204.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 006.24
	- dont CNR	8 273.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 082 226.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 082 226.76
	- dont CNR	29 477.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 210 549.95€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 871 676.81€.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 5 411.13€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 72 639.73€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 17 545.83€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASP, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 052 749.76€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 210 549.95€ (douzième applicable s'élevant à 17 545.83€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 842 199.81€ (douzième applicable s'élevant à 70 183.32€)
- prix de journée de reconduction de 5 263.75€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et à l'établissement concerné.

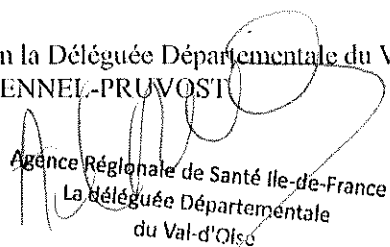
Fait à *Cergy*, Le

28 SEP. 2017

Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise
Arnaud BAZIN



Par délégation la Déléguée Départementale du Val d'Oise
Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

DECISION TARIFAIRE N° 1793 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
CAMSP ODAPEI 95 - 950007229

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental VAL-D'OISE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/2006 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP ODAPEI 95(950007229) sise 108, R DENIS ROY, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ODAPEI 95 (950007179);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 052 750.22€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 150.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 400.00
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 750.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 132 300.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 052 750.22
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	79 550.01
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 210 050.04€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 842 700.18€.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 4 211.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 70 225.02€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 17 504.17€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 129 800.23€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 225 960.05€ (douzième applicable s'élevant à 18 830.00€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 903 840.18€ (douzième applicable s'élevant à 75 320.02€)
- prix de journée de reconduction de 4 519.20€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODAPEI 95 (950007179) et à l'établissement concerné.

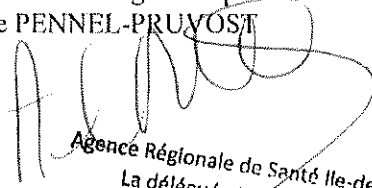
Fait à *Cergy*, Le

28 SEP, 2017

Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise
Arnaud BAZIN



Par délégation la Déléguée Départementale du Val d'Oise
Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise
Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

DECISION TARIFAIRE N° 1805 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
CAMSP du Centre hospitalier de Gonesse - 950809301

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental VAL-D'OISE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP du Centre hospitalier de Gonesse(950809301) sise 4, R CLARET, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/04/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP du Centre hospitalier de Gonesse (950809301) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 630 677.09€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 689.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 326 444.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 542.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 630 677.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 630 677.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 326 135.42€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 304 541.67€.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 7 412,17 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 108 711.81€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 27 177.95€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 630 677,09€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 326 135,42€ (douzième applicable s'élevant à 27 177,95€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 304 541,67€ (douzième applicable s'élevant à 108 711,81€)
 - prix de journée de reconduction de 7 412,17€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*, Le

28 SEP. 2017

Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise
Arnaud BAZIN

Par délégation la Déléguée Départementale du Val d'Oise
Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

[Signature]
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST



DECISION TARIFAIRE N°2512 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CONDORCET - 950001750

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001792

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY - 950002618

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE - 950014241

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COTEAUX D ARGENTEUIL - 950690206

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LE CLOS FLEURI - 950780056

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VAL D ARGENT - 950800177

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PIERRE MONDOLONI - 950802223

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH 95 - 950805069

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM APAJH 95 MENU COURT - 950808238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services

d'aide par le travail publics et privés .

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) dont le siège est situé 40, R GABRIEL PERI, 95130, LE PLESSIS-BOUCHARD, a été fixée à 32 242 276.77€, dont 181 951.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 32 242 276.77 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	1 455 137.66	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	892 832.18	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	3 467 825.55	866 956.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	1 030 629.54	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	3 545 088.39	886 272.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	926 197.76	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	2 421 540.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

950780056	2 427 930.29	3 596 710.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	1 672 566.87	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	1 025 625.95	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	1 995 158.49	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	3 543 597.66	885 899.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	1 442 076.92	160 230.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	107.79	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	60.39	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	263.91	385.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	37.93	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	269.79	393.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	63.03	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	215.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	273.72	480.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	61.55	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	60.39	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	128.97	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	269.68	393.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	81.29	118.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 686 856.41

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 32 219 073,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 32 219 073,77 €

FINESSE	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	1 455 137.66	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	885 267.18	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	3 467 345.55	866 836.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	1 030 629.54	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	3 538 496.39	884 624.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	917 432.76	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	2 281 540.32	158 748.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	2 427 117.84	3 595 507.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	1 672 566.87	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	1 016 860.95	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	1 989 158.49	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	3 543 597.66	885 899.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	1 442 076.92	160 230.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750	0.00	0.00	107.79	0.00	0.00	0.00	0.00
950001792	0.00	0.00	59.88	0.00	0.00	0.00	0.00
950001800	263.88	385.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950002618	0.00	0.00	37.93	0.00	0.00	0.00	0.00
950013896	269.29	393.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950014241	0.00	0.00	62.44	0.00	0.00	0.00	0.00
950690206	0.00	203.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950780056	273.63	480.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950800177	0.00	0.00	61.55	0.00	0.00	0.00	0.00
950802223	0.00	0.00	59.88	0.00	0.00	0.00	0.00
950805069	0.00	0.00	128.58	0.00	0.00	0.00	0.00
950806125	269.68	393.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950808238	81.29	118.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 684 922.82

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH 95 (950016402) et aux structures concernées.

Fait à (09/10/2017)

Le 09 OCT 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2794 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS MOSAIQUE DE CERGY - 950000174

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MOSAIQUE DE CERGY (950000174) sise 8, AV DU TERROIR, 95800, CERGY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MOSAIQUE DE CERGY (950000174) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 861.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 402 439.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 869.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 932 170.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 702 643.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	106 150.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	123 376.82
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MOSAIQUE DE CERGY (950000174) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	184.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	313.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à *Cergy*, Le 25 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°3018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DE VILLIERS LE BEL - 950043059

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 17/03/2016 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE VILLIERS LE BEL (950043059) sise 0, R OLYMPE DE GOUGES, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/10/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 249 730.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 175.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 932.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 623.00
	- dont CNR	18 730.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	249 730.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	249 730.00
	- dont CNR	18 730.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 243.33€.

Le prix de journée est de 60.06€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 924 000,00€ (douzième applicable s'élevant à 77 000,00€)
 - prix de journée de reconduction : 222,22€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER» (920001419) et à la structure dénommée SESSAD DE VILLIERS LE BEL (950043059).

Fait à


Compiègne

Le

26 OCT 2017

Par délégation, le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie


Sophie SERRA

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1265

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

VU le rapport motivé établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de GARGES-LES-GONESSE en date du 6 octobre 2017, transmis le 13 octobre 2017, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence au niveau des installations électriques extérieures des constructions sises 21 rue Louis Choix à GARGES-LES-GONESSE (95140), propriété de domicilié à SARCELLES et de domicilié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-905 du 30 juillet 2014 mettant en demeure de mettre en sécurité les installations électriques générales et particulières des constructions sises 21 rue Louis Choix à GARGES-LES-GONESSE, de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct et indirect ;

CONSIDERANT que les propriétaires ont réalisé des travaux sur les installations électriques extérieures mais n'ont pas fourni de document attestant de la mise en sécurité des installations électriques soumis au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 (CONSUEL), malgré les demandes et relances du service communal d'hygiène et de santé de GARGES-LES-GONESSE ;

CONSIDERANT que le diagnostic réalisé le 8 août 2017 par la société DIAGORA, domiciliée 27 rue Pierre Brossolette à ROSNY-SOUS-BOIS, met en évidence que les installations électriques extérieures au 21 rue Louis Choix à GARGES-LES-GONESSE présentent des risques pouvant porter atteinte grave à la sécurité des personnes.

CONSIDERANT que le rapport du 6 octobre 2017 du directeur du service communal d'hygiène et de santé met en avant le danger des installations électriques extérieures des locaux, et plus particulièrement le danger de l'installation électrique au niveau du compteur général ;

CONSIDERANT que les installations électriques extérieures des bâtiments présentent dans leur globalité des désordres manifestes mettant en danger de façon importante la sécurité des occupants de cette propriété ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de et ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, domicilié _____ : et _____, domicilié _____, sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, au 21 rue Louis Choix à GARGES-LES-GONESSE, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, Monsieur le Maire de GARGES-LES-GONESSE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à _____ et _____ dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le Maire de GARGES-LES-GONESSE.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2014-905 du 30 juillet 2014 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de GARGES-LES-GONESSE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1278

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4, 51 et 52 ;

VU le rapport motivé en date du 18 septembre 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés au niveau inférieur gauche de la construction sise 34 bis rue Anatole France à GROSLAY (95410), et concluant en la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la _____ représentée par _____ domicilié _____ ;

VU le courrier adressé, le 20 septembre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à la _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le courrier a été distribué à la _____ septembre 2017 et que la _____ n'y a apporté aucune réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au niveau inférieur de la construction sise 34 bis rue Anatole France à GROSLAY (95410), et dont l'accès s'effectue par la gauche de la construction, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait :

- d'une hauteur sous plafond des locaux inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m,
- d'un enterrement des locaux de près de 40 cm par rapport au niveau du sol extérieur,
- d'une absence d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur pour l'une des pièces principales, entraînant notamment une insuffisance de l'éclairage naturel,
- d'une entrée dans les locaux par un appentis constitué d'éléments hétérogènes (tôles et plaques disparates), qui ne permettent pas de garantir l'étanchéité et l'isolation thermique des locaux.

294

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental et qu'elles ne permettent pas d'assurer un renouvellement d'air permanent ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente des désordres manifestes susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que la chaudière collective de la construction est installée dans les locaux, et que son entretien relève, selon le propriétaire, de la responsabilité d'un autre locataire, qui n'a pas pu fournir la preuve d'un entretien annuel de la chaudière ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la
de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La SCI DU 1 RUE ROGER SALOMON représentée par domicilié ; , est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 30 novembre 2017, des locaux situés au niveau inférieur gauche de la construction, sise 34 bis rue Anatole France à GROSLAY (95410).

Article 2 : Dès le départ des occupants et leur relogement dans les conditions visées à l'article 4 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 15 novembre 2017, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de GROSLAY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 OCT. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 1279

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 29.1, 33, 40, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 22 septembre 2017 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager pour les locaux aménagés dans la dépendance à l'arrière de la maison sise 45 avenue Edmond Rostand à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AN299, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____, domiciliée _____ ;

VU le courrier adressé le 26 septembre 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que _____ n'est pas allée retirer ce courrier auprès des services de la poste ;

CONSIDERANT que la police municipale de VILLIERS-LE-BEL lui a notifié en main propre une copie de ce courrier le 29 septembre 2017, et que _____ n'y a apporté aucune réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du 26 septembre 2017 que les locaux aménagés dans la dépendance à l'arrière de la maison sise 45 avenue Edmond Rostand à VILLIERS-LE-BEL présentent un caractère impropre à l'habitation et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ ;

CONSIDERANT que les locaux ont été détournés de leur destination initiale de garage ;

CONSIDERANT que les locaux ne comprennent aucune pièce pouvant être considérée comme pièce d'habitation, d'une hauteur au moins égale à 2,20 m sur une surface au moins égale à 9 m² ;

CONSIDERANT que l'une des trois pièces ne dispose pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur, et que l'éclairage naturel y est nul ;

CONSIDERANT que la seconde pièce ne comprend pas de baie ouvrant sur un espace libre ;

CONSIDERANT que la surface vitrée de la fenêtre de la troisième pièce est insuffisante, l'éclairage naturel étant de fait insuffisant ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente des désordres manifestes ;

CONSIDERANT que les moyens de ventilations mis en œuvre, non réglementaires, sont insuffisants ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace est l'une des causes de l'humidité observée dans les locaux ;

CONSIDERANT que l'humidité importante affectant les locaux s'accompagne de développements de moisissures et de dégradations des parois et des meubles ;

CONSIDERANT que les locaux au jour de l'enquête étaient dépourvus de dispositifs de chauffage fixes permettant d'assurer un chauffage continu ;

CONSIDERANT que la construction est dépourvue d'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, domiciliée _____, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 30 novembre 2017, des locaux aménagés dans la dépendance à l'arrière de la maison sise 45 avenue Edmond Rostand à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AN299.

Article 2 : Dès le départ des occupants et leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 novembre 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 OCT. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
pour la Direction des Achats et des Fonctions Logistiques

*Management de l'Établissement
 Et des secteurs d'Activité
 Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M009/5
 Date d'application : 02/11/2017*

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale	Inspecteur
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Services Économiques et Logistiques	Adjoint des Cadres FF AAH

1 Objet

Définir les modalités de réalisation de la délégation de signatures pour la Direction des Achats et des Fonctions Logistiques en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 Description

Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction des Achats et des Fonctions Logistiques
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction des Achats et des Fonctions Logistiques
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultable sur demande

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisit le délégant de son pouvoir originel.

Rédigé par :	Validé par :
E. BALLUREAU, Direction Générale	C. VAUCONSANT, Directrice
Visas :	Visa :



Centre Hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures pour la Direction des Services Économiques et Logistiques

Management de l'Établissement

Et des secteurs d'Activité

Management Interne des Services

Document n° : MEA.MGI.M009/5

Date d'application : 02/11/2017

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

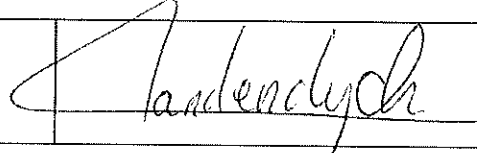
Vu la précédente délégation de signatures établie en Février 2015 et abrogée,

Vu la note de service DG/2017-34 informant que l'intérim de la Direction des Achats et des Fonctions Logistiques était assurée par Madame Catherine Vauconsant, directrice, du 21 octobre 2017 au 1^{er} janvier 2018,

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine VAUCONSANT, *délégation est accordée à :*

- **Jérôme VANDENDYCK**, Adjoint des Cadres Faisant Fonction d'AAH

à l'effet de signer bons de commande et factures relevant de la Direction des Achats et des Fonctions Logistiques, dans la limite de 10.000 euros TTC.

Jérôme VANDENDYCK	ACH FF AAH	
-------------------	------------	--



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-P- 126 du 4 OCTOBRE 2017
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS
DANS LE DOMAINE DES RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Le préfet du Val-d'Oise, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite,
Le président du conseil départemental du Val d'Oise, président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivant ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et biologiques, au titre de l'année 2017, est complétée comme suit :

. Chefs d'équipe intervention (RCH2) :

- ANCELIN Benoit, né le 10 décembre 1975,
- ANTONIETTI Styve, né le 23 juin 1978,
- BERGER Fabrice, né le 15 novembre 1972,
- COUTURIER Philippe, né le 19 février 1969,
- DELOGE Damien, né le 18 mai 1987,
- HACHARD Larig, né le 13 mai 1977,
- GUERIN NECHAB Damien, né le 23 février 1985,
- HERVE Mickaël, né le 22 mai 1987,
- TSAKIRIS Alexandre, né le 16 octobre 1980,
- VERGNAUD-ROUSSEAU Emilien, né le 21 septembre 1984.

ARTICLE 2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 4 octobre 2017

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfecture Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 P-127 DU 4 OCTOBRE 2017
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS COMPOSANT LE
GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX
DECLARES APTES OPERATIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Le préfet du Val-d'Oise, Officier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 5 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - la liste des spécialistes composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2017, est complétée comme suit :

. Sauveteurs (IMP 2) :

- CORSO, Anthony, né le 11 février 1985,
- VERIE, Julien, né le 20 juillet 1986.

3 0 4

.../...

ARTICLE 2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 4 octobre 2017

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, *Cécile Dindar* Directrice de cabinet

Cécile DINDAR